

**PLAN DE MISE EN OEUVRE
DE L'ENTENTE SUR LA
REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE
DES GWICH'IN**

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR LA REVDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN

PAR ET ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ci-après désigné le « Canada »,

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le ministre des Affaires autochtones, ci-après désigné le « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »,

Le Conseil tribal des Gwich'in, agissant pour le compte des Gwich'in du delta du Mackenzie et pour son propre compte, représenté par ses représentants autorisés soussignés.

ATTENDU QUE le gouvernement et les Gwich'in ont conclu une entente sur une revendication territoriale globale;

ET ATTENDU QUE le chapitre 28 de l'entente avec les Gwich'in exige que soit établi un Plan de mise en oeuvre, ci-après désigné le « Plan », pour guider la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in;

ET ATTENDU QUE des représentants des parties ont mis à jour le Plan qui précise certaines activités à entreprendre et certaines dépenses à faire pour assurer la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in au cours de la prochaine période de mise en oeuvre de dix ans;

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent continuer à offrir, en conformité avec le chapitre 28 de l'entente avec les Gwich'in, un mécanisme qui permette de surveiller la mise en oeuvre de cette entente, de régler les différends de manière coopérative et de modifier le Plan à la lumière de circonstances changeantes;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. Statut juridique du plan

- 1.1 Le Plan se compose des documents décrivant les activités à entreprendre pour mettre en oeuvre l'entente avec les Gwich'in, avec une évaluation des frais connexes. Le Plan ne vise nullement à créer des obligations juridiques autres que celles qui sont énoncées dans l'entente avec les Gwich'in.
- 1.2 Nulle disposition du Plan ne doit être considérée comme une modification de l'entente avec les Gwich'in, ni comme une dérogation à cette entente.

- 1.3 En cas de désaccord ou de conflit entre le Plan et l'entente avec les Gwich'in, l'entente aura préséance à cet égard.
- 1.4 Le Plan n'est pas un traité, ni une entente sur une revendication territoriale, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 1.5 Le Plan se fonde sur la répartition actuelle des responsabilités entre les gouvernements fédéral et territorial. Quand des juridictions, pouvoirs ou programmes seront transférés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), les gouvernements fédéral et territorial examineront l'activité du GTNO aux termes du Plan, de même que les coûts connexes.
- 1.6 Les paiements décrits dans ce document sont sujets à l'adoption de crédits par le Parlement.

2. Contenu du plan

- 2.1 Le Plan comprend les documents suivants, qui y sont joints :

- Feuilles d'activité pour la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in, à l'exception de l'Accord transfrontalier du Yukon (Annexe A).
- Feuilles d'activité pour la mise en oeuvre de l'Accord transfrontalier du Yukon (Annexe B).
- Paiements (Annexe C).
- Stratégie d'information et de communication (Annexe D).
- Comité de mise en oeuvre (Annexe E).

3. Feuilles d'activité

- 3.1 Les feuilles d'activité décrivent précisément comment remplir les obligations de mise en oeuvre, imposées par l'entente avec les Gwich'in, pendant la prochaine période de mise en oeuvre de dix ans.

4. Paiements

- 4.1 L'Annexe C décrit le financement pour :

1. Les Comités et Conseils
2. L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
3. Le Conseil tribal des Gwich'in
4. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
5. Les ministères fédéraux

4.2 Le Canada convient en outre de fournir un financement, de la manière décrite à l'Annexe A, pour les coûts variables approuvés qui se rapportent à ce qui suit:

- Examens environnementaux menés par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie conformément à la législation habilitante pertinente;
- Audiences de l'Office des terres et des eaux et du Conseil des droits de surface conformément à la législation habilitante pertinente.

4.3 Les paiements financiers seront versés en temps opportun.

5. Comité de mise en oeuvre

5.1 L'Annexe E décrit le rôle du Comité de mise en oeuvre, qui est constitué aux termes du chapitre 28 de l'entente avec les Gwich'in, de même que le processus qu'il doit suivre.

SIGNÉ AU NOM DU CANADA :

Témoïn

Ministre
Affaires indiennes et du Nord canadien

Date

SIGNÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

Témoïn

Ministre des Affaires autochtones

Date

SIGNÉ AU NOM DES GWICH'IN :

Témoïn

Président
Conseil tribal Gwich'in

Date

SIGNÉ AU NOM DU CANADA :



Témoin



Ministre
Affaires indiennes et du Nord canadien

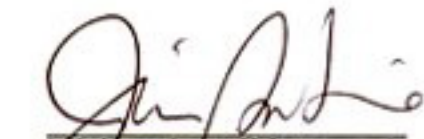
Nov. 14 / 03

Date

SIGNÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :



Témoin



Ministre des Affaires autochtones

Oct 30 / 03

Date

SIGNÉ AU NOM DES GWICH'IN :



Témoin



Président
Conseil tribal Gwich'in

Oct 22 / 03

Date

FEUILLES D'ACTIVITÉ
POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE
SUR LA REVENDICATION
TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN
(À L'EXCEPTION DE L'ACCORD TRANSFRONTALIER DU YUKON)

Projet : Réunions annuelles sur le Traité

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme pour les Indiens et les Inuits

Participant/Liaison : Gwich'in

Obligation traitée : Les parties reconnaissent l'importance historique et culturelle du Traité n° 11 et conviennent de tenir des rencontres annuelles afin de confirmer cette reconnaissance, d'effectuer les paiements annuels prévus par le traité et de reconnaître l'importance de la présente entente.

Renvoi aux clauses : 3.1.11
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Il y aura des assemblées annuelles et des paiements, aux termes du traité, dans les quatre collectivités : Aklavik, Fort McPherson, Tsiigehtchic et Inuvik	Programme pour les Indiens et les Inuits	Annuel

- Projet :** Modification de l'entente
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in (CTG), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Obligation traitée :** Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide par un tribunal compétent, le gouvernement et les Gwich'in s'efforcent de modifier la présente entente afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

Les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées avec le consentement du gouvernement, représenté par le gouverneur en conseil, et avec celui des Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in. Le gouvernement peut se fonder sur la décision écrite du conseil d'administration du Conseil tribal des Gwich'in comme preuve du consentement des Gwich'in.

Il ne peut être apporté à la présente entente aucune modification qui aurait une incidence sur les programmes ou sur les responsabilités du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou qui porterait sur une question relevant de sa compétence, sans le consentement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par son Conseil exécutif.

Renvoi aux clauses : 3.1.26, 3.1.27, également 5.1.4, 28.2.3 c)
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. La partie initiatrice dépose la modification proposée	Partie initiatrice	au besoin
2. La partie qui reçoit la proposition l'étudie, puis répond à l'initiateur	MAINC, GTNO, CTG	
3. On s'entend sur une modification	MAINC, GTNO, CTG MAINC	
4. La modification est mise en vigueur par le Gouverneur en conseil	Comité de mise en oeuvre	
5. Au besoin, le Plan de mise en oeuvre est modifié.		

Modifications législatives ou réglementaires :

- Le Gouverneur en conseil approuve la modification

Hypothèses de planification :

- Les dispositions des ententes sur l'autonomie gouvernementale ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de la loi de mise en oeuvre, ni avec celles de cette entente. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi de mise en oeuvre ou cette entente et les dispositions de toute entente sur l'autonomie gouvernementale, la loi de mise en oeuvre ou cette entente, selon le cas, aura préséance à cet égard. Les parties peuvent convenir de modifier l'entente sur l'autonomie gouvernementale, la loi de mise en oeuvre ou cette entente en vue de régler toute incompatibilité ou tout conflit.
- Il est possible qu'une entente aussi complexe que l'entente avec les Gwich'in exige quelques modifications d'ordre secondaire. Les Gwich'in et le gouvernement devraient, dans le contexte d'une mise en oeuvre continue, envisager périodiquement toute modification secondaire de cette nature, dont l'élaboration devrait être assumée principalement par le Comité de mise en oeuvre.

Projet : Planification des institutions et préparation de la législation

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil des Gwich'in dans le cours de la planification des diverses institutions prévues et de la rédaction de la loi et des autres mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions de la présente entente.

Renvoi aux clauses : 3.1.28
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Lorsque le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la planification des institutions, ou de la rédaction de lois proposées en vue de l'application des dispositions de l'entente sur les revendications territoriales, il dispose d'un délai raisonnable pour donner son point de vue sur la question et a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	en cours, selon les besoins
2. Proposition examinée, point de vue présenté au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. Examen complet et équitable de tous les points de vue présentés	Gouvernement	au besoin

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- Le plan de mise en oeuvre prévoit des consultations concernant la planification des institutions, en vue d'appliquer les dispositions de cette entente, relativement aux clauses suivantes :
 - 24.2
 - 24.3
 - 24.4
 - 26.1
- Le plan de mise en oeuvre prévoit des consultations concernant la législation proposée pour veiller à l'application des dispositions de cette entente, relativement aux clauses suivantes :
 - 12.8.2
 - 24.1.3 c)
 - 24.2
 - 24.3
 - 24.4
 - 26.1
- Il faudra procéder à des consultations avec le CTG lorsque le gouvernement proposera d'autres modifications législatives touchant l'entente avec les Gwich'in.

Projet : Divulgence d'informations

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)/ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Par dérogation aux autres dispositions de la présente entente, le gouvernement n'est pas tenu de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque loi relative à l'accès à l'information. Lorsque le gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit tenir compte des objectifs de la présente entente dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Renvoi aux clauses : 3.1.29
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Tous les ministères et organismes gouvernementaux sont avisés qu'en cas de possibilité de divulgation discrétionnaire des informations, ils doivent tenir compte des objectifs de l'entente avant de décider de divulguer des informations	Gouvernement	en cours

Hypothèses de planification :

- La divulgation d'informations est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral, ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement territorial, ou à toute loi qui les remplacent.

Projet : Conseil d'inscription (période initiale de 1992 à 1997)

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Doit être constitué, à la date de la loi de mise en oeuvre, un Conseil d'inscription qui sera composé de la manière suivante : Cinq personnes nommées par les Gwich'in - dont au moins une de chaque collectivité gwich'in - dont les noms figurent sur la liste officielle des votants prévue à l'article 3.1 de l'annexe E; pour la durée de la période d'inscription seulement, deux personnes nommées par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le Conseil d'inscription exerce les fonctions suivantes :

- inscrire les personnes admissibles conformément à la section 4.2 pour lesquelles une demande d'inscription a été reçue en application de la section 4.3;
- établir un registre d'inscription et y consigner le nom de toutes les personnes inscrites; tenir une liste des personnes dont la demande d'inscription a été rejetée;
- publier le registre d'inscription au moins une fois l'an;
- préparer le budget annuel d'exploitation du Conseil d'inscription et le soumettre au gouvernement du Canada pour examen et approbation;
- préparer et distribuer des documents d'information et des formulaires de demandes d'inscription demandant aux requérants de faire état des renseignements suivants le nom de la collectivité gwich'in à laquelle le requérant désire être rattaché, si la demande d'inscription est fondée sur l'article 4.2.1 ou sur l'article 4.2.2;
- établir, conformément aux principes de justice naturelle, la procédure et les règles de preuve qu'il appliquera; aviser chaque requérant dont le nom n'a pas été inscrit au registre d'inscription des motifs justifiant le refus de l'inscrire et de son droit de faire appel de cette décision; établir et remettre à chaque participant un document attestant son inscription en application de la présente entente.

Renvoi aux clauses : 4.5, également 4.3, 4.4, 4.6
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nommer les membres du Conseil d'inscription		
- 5 membres, dont un au moins provenant de chaque collectivité	Conseil tribal Gwich'in	terminé
- 2 membres	Ministre, MAINC	terminé
- Nomination officielle	CTG, MAINC	terminé
2. Incorporer le Conseil d'inscription, aux termes de la loi sur les sociétés (T. N.-O.)	Conseil d'inscription	terminé
3. Préparer le budget	Conseil d'inscription	terminé

4.	Examiner et approuver le budget	MAINC	terminé
5.	Embaucher personnel de soutien et établir bureau	Conseil d'inscription	terminé
6.	Transfert au Conseil d'inscription des documents de ratification	Comité de ratification	terminé
7.	Établir formalités et politiques de fonctionnement, y compris - écrire à toute personne signalée par le Comité de ratification et demander si elle opte de s'inscrire; - établir une méthode pour s'assurer que les personnes qui s'inscrivent ne le sont pas déjà aux termes d'une autre entente globale sur les revendications territoriales; - établir des formalités concernant les demandes rejetées aux termes de 4.5.2 <i>c)</i> et <i>h)</i> , ainsi que pour régler les appels faits aux termes de 4.6; - fournir une preuve d'inscription à chaque participant	Conseil d'inscription	terminé
8.	Publier chaque année le Registre des inscriptions	Conseil d'inscription	terminé

Projet : Conseil d'inscription (continu, à partir de 1997)

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Doit être constitué, à la date de la loi de mise en oeuvre, un Conseil d'inscription qui sera composé de la manière suivante : Cinq personnes nommées par les Gwich'in - dont au moins une de chaque collectivité gwich'in - dont les noms figurent sur la liste officielle des votants prévue à l'article 3.1 de l'annexe E; pour la durée de la période d'inscription seulement, deux personnes nommées par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le Conseil d'inscription exerce les fonctions suivantes :

- inscrire les personnes admissibles conformément à la section 4.2 pour lesquelles une demande d'inscription a été reçue en application de la section 4.3;
- établir un registre d'inscription et y consigner le nom de toutes les personnes inscrites; tenir une liste des personnes dont la demande d'inscription a été rejetée;
- publier le registre d'inscription au moins une fois l'an;
- préparer le budget annuel d'exploitation du Conseil d'inscription et le soumettre au gouvernement du Canada pour examen et approbation;
- préparer et distribuer des documents d'information et des formulaires de demandes d'inscription demandant aux requérants de faire état des renseignements suivants le nom de la collectivité gwich'in à laquelle le requérant désire être rattaché, si la demande d'inscription est fondée sur l'article 4.2.1 ou sur l'article 4.2.2;
- établir, conformément aux principes de justice naturelle, la procédure et les règles de preuve qu'il appliquera; aviser chaque requérant dont le nom n'a pas été inscrit au registre d'inscription des motifs justifiant le refus de l'inscrire et de son droit de faire appel de cette décision; établir et remettre à chaque participant un document attestant son inscription en application de la présente entente.

Renvoi aux clauses : 4.5, également 4.3, 4.4, 4.6
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER
1. Le Conseil doit examiner et approuver un budget annuel et un plan de travail; embaucher et surveiller des employés de soutien; inscrire les participants; tenir la liste des inscriptions et une base de données d'information sur les participants.	Conseil tribal des Gwich'in	en cours

- Projet :** Négocier des ententes sur l'autonomie gouvernementale
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)/Conseil tribal des Gwich'in/ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement est tenu d'entamer avec les Gwich'in des négociations en vue de conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale adaptées à leurs circonstances particulières et conformes à la Constitution du Canada.

Renvoi aux clauses : 5.1.1, également 5.1.2
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demander de négocier des ententes sur l'autonomie gouvernementale	Gwich'in	après ratification de l'entente-cadre ou tel que convenu par les parties aux négociations sur l'autonomie gouvernementale
2. Créer un processus de négociations de l'autonomie gouvernementale - ordre de négociation des questions - échéance des négociations	MAINC, GTNO, CTG MAIN, GTNO, CTG	
3. Négociation d'ententes sur l'autonomie gouvernementale fondées sur les ententes-cadre négociées		

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Les possibilités éventuelles seront indiquées dans les ententes négociées

Hypothèses de planification :

- Le financement des négociations de l'autonomie gouvernementale sera conforme à la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale. Le GTNO pourrait aussi assurer un financement visant à appuyer les négociations ou les consultations dans les collectivités.
- Une entente de principe a été paraphée et recommandée aux fins d'approbation par les trois parties. En avril 2002, les négociations en vue d'établir une entente définitive ont commencé.

Projet : Modification de l'entente définitive et de l'entente sur l'autonomie gouvernementale

Chef de projet : ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Conseil tribal des Gwich'in (CTG), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Participant/Liaison :

Obligation traitée : Il ne doit pas y avoir incompatibilité entre les dispositions des ententes sur l'autonomie gouvernementale et celles de la loi de mise en oeuvre ou de la présente entente. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions d'une entente sur l'autonomie gouvernementale et celles de la loi de mise en oeuvre ou de la présente entente, ces dernières rendent inopérantes les dispositions incompatibles ou conflictuelles de l'entente sur l'autonomie gouvernementale. Afin de résoudre ces conflits ou incompatibilités, les parties peuvent convenir de modifier soit l'entente sur l'autonomie gouvernementale, soit la loi de mise en oeuvre ou la présente entente.

Renvoi aux clauses : 5.1.4
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. La partie initiatrice dépose la modification proposée	Partie initiatrice	au besoin
2. La partie qui reçoit la proposition l'étudie, puis répond à l'initiateur	MAINC, GTNO, CTG	
3. On s'entend sur une modification	MAINC, GTNO, CTG	
4. La modification est mise en vigueur par le Gouverneur en conseil	MAINC	
5. Au besoin, le Plan de mise en oeuvre est modifié.	Comité de mise en oeuvre	

Projet : Réforme constitutionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)/Canada

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le gouvernement et les Gwich'in conviennent que l'élaboration de la future constitution des Territoires du Nord-Ouest est une priorité. Le gouvernement doit donner au Conseil tribal des Gwich'in la possibilité de participer à toute conférence constitutionnelle ou processus analogue visant la réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest.

Renvoi aux clauses : 5.1.12
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le gouvernement entame le processus de réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest	GTNO, Canada	après signature de l'entente avec les Gwich'in
2. Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'il lui est possible de participer au processus	GTNO, Canada	délai raisonnable avant la participation prévue
3. Le Conseil tribal des Gwich'in peut participer au processus de réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest	Conseil tribal Gwich'in	au besoin

Hypothèses de planification :

- Le financement accordé aux Gwich'in est conforme au financement des autres participants au processus.
- Un groupe de travail sur la constitution a été créé au cours de la période initiale de mise en oeuvre. Certains modèles ont été élaborés. Le groupe de travail a toutefois recommandé que le travail cesse jusqu'à ce que la question du transfert des responsabilités et les négociations des ententes sur l'autonomie gouvernementale soient plus avancées. Si les circonstances changent, le groupe de travail pourrait reprendre ses activités au cours de la prochaine période de mise en oeuvre
- Un Memorandum d'intention sur le transfert des responsabilités et le partage des recettes de l'exploitation des ressources a été accepté par le Forum intergouvernemental le 22 mai 2001.
- Pour aider les groupes autochtones, et le CTG, à participer aux négociations formelles, le Canada et le GTNO conviennent de contribuer un financement à cette fin.
- Toutes les parties ont obtenu leur mandat de négociation et les négociations ont commencé.

- Projet :** Conseil d'arbitrage
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO- Justice), Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Est constitué un conseil d'arbitrage («le conseil») chargé de régler les différends conformément à la présente entente.

Renvoi aux clauses : 6.2, 6.3.10, également 6.1.5, 6.1.7, 6.3.9
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Conseil établi quand - Canada, GTNO et les Gwich'in conviennent par écrit qu'il est établi	Canada, GTNO, Conseil tribal des Gwich'in	terminé
OU		
- Canada et GTNO nomment chacun au moins un membre, Gwich'in en nomment deux	Canada, GTNO, Conseil tribal des Gwich'in	
2. Consultation menant à la sélection, par consensus, des membres du Comité - liste de candidats - parler aux candidats (8), dont le président et - vice-président - s'entendre sur les nominations - établir un processus de remplacement des membres - nommer les candidats	Canada, GTNO, Conseil tribal des Gwich'in	en cours
3. Nomination des membres quand la sélection n'est pas consensuelle : Canada - 2 membres GTNO - 2 membres Gwich'in - 4 membres	Ministre MAINC Ministre Justice Conseil tribal des Gwich'in	en cours
4. Remplacement des membres qui partent	Canada, GTNO Conseil tribal des Gwich'in	en cours
5. Préparation du budget	Conseil	annuellement
6. Employés de soutien	MAINC	au besoin
7. Examen et approbation de la présentation du budget	MAINC	le plus tôt possible
8. Établir des formalités et lignes directrices de fonctionnement	Conseil	au besoin
9. Tenir un dossier public de toutes les décisions d'arbitrage, sauf celles qui, par convention entre les parties à l'arbitrage, demeurent confidentielles	Conseil	en cours

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe A-1)

Hypothèses de planification :

- Le conseil aura le pouvoir d'arbitrer toute matière qui doit, selon l'entente, être réglée par arbitrage, de même que toute question d'interprétation ou d'application de l'entente si les parties conviennent de respecter la décision d'arbitrage, conformément au chapitre sur le règlement des différends.
- Aucune disposition en 6.2 n'interdira aux parties à un différend de convenir de le référer à un autre mécanisme de règlement, comme la médiation ou l'arbitrage, aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* des Territoires du Nord-Ouest.

Projet : Assignment des droits et obligations

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/Liaison : Organisme Gwich'in désigné

Obligation traitée : Tous les droits pouvant être exercés par une organisation gwich'in désignée ainsi que toutes les obligations incombant à cette organisation doivent être assignées par le Conseil tribal des Gwich'in, avant la date de la loi de mise en oeuvre, à une ou plusieurs organisations gwich'in désignées. Ces droits et obligations peuvent être réassignés par le Conseil tribal des Gwich'in, à la condition que ces modifications n'aient pas d'effets négatifs sur l'exercice des droits ou sur l'exécution des obligations prévus par la présente entente.

Le Conseil tribal des Gwich'in fait établir, avant la date de la loi de mise en oeuvre, et tient, par la suite, un registre public des organisations gwich'in désignées, dans lequel il est fait état des droits et obligations assignés à ces organisations conformément à l'article 7.1.1.

Renvoi aux clauses : 7.1.1, 7.1.8
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Droits et obligations assignés aux organisations gwich'in constituées en société, notamment celles visées dans les clauses 12.9.3, 18.1.5, 18.5.1 b), 18.5.1 c), 20.2.3 a), 22.3.2, 22.4.3, 22.5.1, 24.2.4 c)24.4.5 c)	Conseil tribal des Gwich'in	terminé
2. Établir un registre public des organisations gwich'in désignées indiquant tous les droits et obligations cédés à ces organisations	Conseil tribal des Gwich'in	terminé
3. Tenir un registre public	Conseil tribal des Gwich'in	en cours
4. Modification de l'assignation des droits et obligations par le Conseil tribal des Gwich'in, à l'occasion		au besoin

Hypothèses de planification :

- Le Conseil tribal des Gwich'in tiendra le registre et le mettra à la disposition du public.

Projet : Remise aux organisations gwich'in de paiements de transfert de fonds, ainsi que d'autres paiements

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/Liaison : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), organisation gwich'in désignée

Obligation traitée : Avant la date de la loi de mise en oeuvre, le Conseil tribal des Gwich'in peut désigner une ou plusieurs organisations gwich'in qui seront chargées de recevoir les transferts de fonds prévus à l'article 8.1.1, les montants payables aux Gwich'in conformément à l'article 9.1.1 et tout autre paiement effectué en vertu de la présente entente.

Les Gwich'in peuvent, par la suite, désigner d'autres organisations gwich'in chargées de recevoir des paiements, pourvu que les principes énoncés à l'article 7.1.3 soient respectés.

Renvoi aux clauses : 7.1.6, également 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 8.1.1, 9.1.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établir une ou plusieurs organisations qui reçoivent les paiements de transfert de fonds ou autres paiements	Conseil tribal des Gwich'in	terminé
2.	Aviser le MAINC de la constitution en société	Conseil tribal des Gwich'in, organisation gwich'in désignée	terminé
3.	Si d'autres organisations sont ultérieurement désignées pour recevoir ces paiements, le MAINC en sera avisé, et on lui adressera l'avis de constitution en société	Conseil tribal des Gwich'in, organisation gwich'in désignée	au besoin

Projet : Paiements de transfert de fonds

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le Canada effectue un transfert de fonds au Conseil tribal des Gwich'in, conformément au calendrier des versements figurant à l'annexe I du présent chapitre.

Renvoi aux clauses : 8.1, Annexe I du chapitre 8
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Déterminer le calendrier des paiements pour le transfert de fonds	MAINC, Conseil tribal des Gwich'in	terminé
2.	Paiements faits selon l'Annexe I du chapitre 8	MAINC	selon Annexe I du chapitre 8

Projet : Remboursement des prêts accordés pour les négociations

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le Conseil tribal des Gwich'in est tenu de rembourser les prêts qui lui ont été accordés pour financer les négociations, en plus de payer 15 pour cent des prêts semblables accordés à la Nation dénée et à l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest entre 1975 et le 7 novembre 1990, conformément à l'annexe II du présent chapitre.

Le Canada peut opérer compensation et retenir, sur les versements devant être effectués conformément à l'article 8.1.1, les sommes relatives aux prêts accordés pour les négociations qui doivent être remboursées en vertu à l'article 8.2.1 et qui sont exigibles au moment des versements.

Renvoi aux clauses : 8.2, Annexe II du chapitre 8, également 8.1.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Fixer le calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations	MAINC, Conseil tribal des Gwich'in	terminé
2.	Les prêts pour négociations seront remboursés conformément à l'Annexe II du chapitre 8.	Conseil tribal des Gwich'in	selon l'Annexe II du chapitre 8
3.	Le Canada, au moment de ces paiements, peut garder comme dédommagement, et déduire des paiements de transfert de fonds, le montant du remboursement des prêts accordés pour les négociations.	MAINC	selon les Annexes I et II du chapitre 8

Projet : Prêts sur les paiements de transfert de fonds

Chef de projet : Ministère des Finances

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le Canada, représenté par le ministre des Finances peut faire droit aux demandes de prêts présentées conformément à l'article 8.3.1. Le ministre peut convenir, par voie de négociation, des modalités du prêt, mais les conditions suivantes doivent être respectées : le Conseil tribal des Gwich'in doit, au moment du prêt, verser sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations qui sont visés à l'article 8.2.1, un montant qui réduira ce solde d'un pourcentage égal au pourcentage que représente le montant prêté en vertu de l'article 8.3.2 par rapport au solde impayé du transfert de fonds prévu à l'article 8.1.1; la somme ainsi payée par le Conseil tribal des Gwich'in est déduite des derniers versements prévus au calendrier des versements mentionné à l'article 8.2.1; le solde impayé du transfert de fonds doit, pour toute année, être au moins égal au total des frais d'administration exigibles, le cas échéant, des remboursements de prêts et des intérêts payables par le Conseil tribal des Gwich'in; le Canada peut déduire tout remboursement de prêt dû par le Conseil tribal des Gwich'in des versements devant être faits à ce dernier conformément à l'article 8.1.1.

Renvoi aux clauses : 8.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demander un prêt au Canada sur le solde impayé du transfert des fonds	Conseil tribal des Gwich'in	selon l'Annexe I du chapitre 8
2.	Le Canada décide s'il faut agréer la demande de prêt	Ministre des finances	à la discrétion du ministre
3.	Si la demande de prêt est agréée, on entame les négociations sur les conditions	Finances, Gwich'in	comme il aura été déterminé
4.	Un prêt est consenti aux Gwich'in s'il y a entente sur les conditions	Canada	comme il aura été déterminé

- Projet :** Redevances sur les ressources
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); Affaires communautaires et municipales (ACM)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement verse chaque année au Conseil tribal des Gwich'in une somme égale au total des éléments suivants : 7,5 pour cent des deux premiers millions de dollars de redevances sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée; 1,5 pour cent des redevances supplémentaires sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée.

Les sommes payables par le gouvernement conformément au présent chapitre sont calculées d'après les sommes dues au gouvernement et reçues par lui sur les ressources produites après la date de la présente entente. Ces sommes doivent être payées au Conseil tribal des Gwich'in sous forme de versements trimestriels. Le gouvernement fournit chaque année au Conseil tribal des Gwich'in un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances sur les ressources ont été calculées à l'égard de l'année précédente. Sur demande à cet effet du Conseil tribal des Gwich'in, le gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les relevés annuels.

"vallée du Mackenzie" Région des Territoires du Nord-Ouest qui est limitée au sud par le 60e parallèle de latitude, à l'exclusion du parc national de Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, au nord par la limite de la région ouest de l'Arctique et à l'est par la limite de la région visée par l'entente de la Fédération Tungavik du Nunavut.

"ressource" s'entend des mines et des minéraux, que ceux-ci se trouvent à l'état solide, liquide ou gazeux.

"redevance" s'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs à la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris des réserves prouvées de Norman Wells, qui sont faits ou doivent être faits au gouvernement puisque la Couronne est propriétaire de la ressource avant sa production, y compris sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les paiements faits au gouvernement conformément au *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales* adopté conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c.36, ou toute autre loi qui la remplace. Il est entendu que « redevance » ne comprend pas les paiements :

- a) en espèce ou en nature, faits au gouvernement en sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la ressource produite, y compris sans restreindre la généralité de ce qui précède, les paiements faits au gouvernement en conformité avec l'article 18 de l'Accord sur les réserves prouvées;
- b) en espèce ou en nature, faits par voie de transfert entre les gouvernements;
- c) relatifs à un service;
- d) relatifs à la délivrance d'un droit ou d'un intérêt;
- e) relatifs à l'octroi d'une approbation ou d'une autorisation.

Renvoi aux clauses : 9.1.1, 9.1.2 (avec les définitions), 18.5.3, 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établir un système comptable pour les redevances sur les ressources perçues par le gouvernement	MAINC, ACM	terminé

2.	Faire les versements au Conseil tribal des Gwich'in	MAINC, ACM	chaque trimestre
3.	Remettre un état annuel au Conseil tribal des Gwich'in	MAINC, ACM	chaque année
4.	Les Gwich'in peuvent demander une vérification des données que contiennent les états annuels	Conseil tribal des Gwich'in	à discrétion
5.	Vérification des données que contiennent les états annuels	Vérificateur général	sur demande
6.	Rapport du Vérificateur général dressé au Conseil tribal des Gwich'in	MAINC	au besoin

Hypothèses de planification :

- Les redevances seront versées chaque trimestre, en fonction des montants réellement perçus le trimestre précédent par le gouvernement.
- Les redevances minières sont reçues 10 mois au plus après la fin de l'exercice financier d'une mine (généralement en octobre, puisque le 31 décembre marque la fin de l'exercice pour la plupart des mines). Lorsque par exemple les redevances minières de 1992 sont reçues en octobre 1993, les Gwich'in recevront leur paiement au cours du trimestre qui suit la réception du paiement.
- Si le gouvernement reçoit des redevances supplémentaires en conséquence d'une vérification par le MAINC/ACM, les versements aux Gwich'in seront calculés et payés en fonction de l'année où ces redevances sont dues (c.-à-d. que si une vérification faite en 1994 établit qu'un montant est dû au gouvernement pour 1992, le paiement aux Gwich'in sera calculé comme s'il concernait l'année 1992). Aux termes des lois actuelles, le gouvernement ne perçoit pas d'intérêts si les paiements des exploitants sont en retard ou en souffrance; le gouvernement ne versera donc pas d'intérêts aux Gwich'in. Si le gouvernement décide par la suite d'exiger des intérêts, les montants seront considérés comme étant dus et reçus par le gouvernement et les Gwich'in recevront les montants appropriés. Ce paragraphe ne vise nullement à interdire aux Gwich'in de réclamer des intérêts s'ils peuvent y prétendre.
- Si le MAINC/ACM doit de l'argent à une entreprise à la suite d'une vérification, le pourcentage approprié sera déduit du versement trimestriel suivant aux Gwich'in, en fonction des redevances reçues pour l'année où le remboursement est échu.
- Si on lui demande de vérifier les données dans les états annuels, le Vérificateur général verra si les chiffres sont exacts (c.-à-d. le montant des redevances reçues par la Couronne et le calcul de la part qui revient aux Gwich'in).
- Si les redevances couvrent une période qui chevauche l'année se rapportant à la part des Gwich'in, ou s'il s'agit d'une partie d'une année qui suit la loi de mise en oeuvre, les redevances seront réparties au prorata (c.-à-d. se fonderont sur le nombre de jours dans la période où la redevance a été versée).

Projet : Consultations sur les modifications des redevances sur les ressources payables au gouvernement

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : a) Sous réserve de l'alinéa b), le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier, par voie législative, les redevances sur les ressources payables au gouvernement.

b) Lorsque le gouvernement consulte des parties de l'extérieur du gouvernement à l'égard de propositions de modifications du régime fiscal qui auront une incidence sur les redevances sur les ressources payables au gouvernement, il doit également consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard.

"vallée du Mackenzie" Région des Territoires du Nord-Ouest qui est limitée au sud par le 60e parallèle de latitude, à l'exclusion du parc national de Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, au nord par la limite de la région ouest de l'Arctique et à l'est par la limite de la région visée par l'entente de la Fédération Tungavik du Nunavut.

"ressource" s'entend des mines et des minéraux, que ceux-ci se trouvent à l'état solide, liquide ou gazeux.

"redevance" s'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs à la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris des réserves prouvées de Norman Wells, qui sont faits ou doivent être faits au gouvernement puisque la Couronne est propriétaire de la ressource avant sa production, y compris sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les paiements faits au gouvernement conformément au *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales* adopté conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c.36, ou toute autre loi qui la remplace. Il est entendu que « redevance » ne comprend pas les paiements :

a) en espèce ou en nature, faits au gouvernement en sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la ressource produite, y compris sans restreindre la généralité de ce qui précède, les paiements faits au gouvernement en conformité avec l'article 18 de l'Accord sur les réserves prouvées;

b) en espèce ou en nature, faits par voie de transfert entre les gouvernements;

c) relatifs à un service;

d) relatifs à la délivrance d'un droit ou d'un intérêt;

e) relatifs à l'octroi d'une approbation ou d'une autorisation.

Renvoi aux clauses : 9.1.3 (avec les définitions), 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de toute proposition précise de modification, par voie législative, des redevances sur les ressources payables au gouvernement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	MAINC	au besoin

OU

Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé que le gouvernement consulte des sources extérieures sur tout changement proposé au régime financier qui affecterait les redevances sur les ressources payables au gouvernement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue

- | | | | |
|----|--|-----------------------------|---------------------------|
| 2. | Proposition examinée, points de vue présentés au gouvernement | Conseil tribal des Gwich'in | dans les délais prescrits |
| 3. | Tous les points de vue présentés sont étudiés de façon complète et équitable | MAINC | |

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- Au besoin, un financement sera accordé au Conseil tribal des Gwich'in pour lui permettre de répondre à la proposition du gouvernement.

Projet : Soutien de l'économie traditionnelle et promotion de l'emploi des Gwich'in

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Gwich'in

Obligation traitée : Les programmes gouvernementaux de développement économique mis en place dans la région visée par le règlement doivent être établis en tenant compte des objectifs suivants : le maintien et le raffermissement de l'économie traditionnelle des Gwich'in; l'autosuffisance économique des Gwich'in.

Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 10.1.1, le gouvernement prend les mesures qu'il juge raisonnables, compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs économiques, notamment : des mesures de soutien de l'économie traditionnelle des Gwich'in et des personnes qui exercent, individuellement, des activités de récolte, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone; des mesures d'aide à la mise en place d'entreprises Gwich'in commercialement viables et, au besoin, l'indication de sources possibles de financement; des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie ainsi que des mesures d'assistance en matière d'éducation destinées aux Gwich'in, afin de leur permettre de participer plus efficacement à la vie économique du Nord; des mesures favorisant l'embauchage de Gwich'in dans la région visée par le règlement, notamment dans le cadre de projets et d'activités d'envergure en matière de développement, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement doit préparer des plans de formation et d'embauchage des Gwich'in, notamment par l'élaboration de mesures tenant compte du besoin particulier qu'ont les Gwich'in de suivre des activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales. Le gouvernement doit réviser les qualités requises pour les postes concernés, ainsi que les méthodes de recrutement afin d'éliminer les exigences inappropriées en ce qui a trait aux facteurs culturels, à l'expérience ou à la scolarité.

Renvoi aux clauses : 10.1.1, 10.1.2, également 10.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les ministères fédéraux et territoriaux sont avisés qu'ils doivent, aux termes de 10.1.2 a), 10.1.2 b) et 10.1.2 c), prendre les mesures qu'ils jugent raisonnables, compte tenu de leur situation financière et de leurs objectifs économiques respectifs, notamment : des mesures de soutien de l'économie traditionnelle des Gwich'in et des personnes qui exercent individuellement des activités de récolte, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone; des mesures d'aide à la mise en place d'entreprises gwich'in commercialement viables et, au besoin, l'indication de sources possibles de financement; des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie ainsi que des mesures d'assistance en matière d'éducation destinées aux Gwich'in, afin de leur permettre de participer plus efficacement à la vie économique du Nord	MAINC, GTNO	continu
2.	Les ministères fédéraux et territoriaux sont avisés des engagements en 10.1.2 d), sous l'angle des situations financières et des objectifs économiques, de prendre des mesures favorisant l'embauche de Gwich'in dans la région visée par le règlement, notamment dans le cadre de projets et d'activités d'envergure en matière de développement, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement doit préparer des plans de formation et d'emploi des Gwich'in, notamment par l'élaboration de mesures tenant compte du besoin particulier qu'ont les Gwich'in de suivre des activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales. Le gouvernement doit réviser les qualités requises pour les postes concernés, ainsi que les méthodes de recrutement afin d'éliminer les exigences inappropriées en ce qui a trait aux facteurs culturels, à l'expérience ou à la scolarité.	MAINC, GTNO	continu
3.	Sur demande, prestation d'une interprétation et de conseils aux ministères fédéraux et territoriaux	MAINC, GTNO	au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Telles qu'indiquées dans les plans élaborés par les ministères

Hypothèses de planification :

- Les ministères feront part au Conseil tribal des Gwich'in des mesures qu'ils jugent raisonnables pour atteindre les objectifs en 10.1.1. Il se peut qu'ils proposent des réunions avec le Conseil tribal des Gwich'in pour discuter plus en profondeur de cette question.
- Les dispositions du chapitre 10 doivent être mises en oeuvre au moyen de programmes et politiques établis à l'occasion sans imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

- Projet :** Consultations sur les programmes de développement économique proposés
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsque le gouvernement propose la mise en place de programmes de développement économique relatifs aux objectifs énoncés à l'article 10.1.1, il doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard. Le gouvernement rencontre le Conseil tribal des Gwich'in au moins une fois tous les trois ans pour évaluer l'efficacité des programmes se rapportant aux objectifs énoncés à l'article 10.1.1.

Renvoi aux clauses : 10.1.3, également 10.1.1, 10.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de toute proposition visant l'établissement de programmes de développement économique pour maintenir et raffermir l'économie traditionnelle des Gwich'in et leur autosuffisance économique; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	continu
2.	Proposition examinée, points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans délais prescrits
3.	Tous les points de vue présentés sont étudiés de façon complète et équitable	Gouvernement	
4.	Les programmes se rapportant aux objectifs en 10.1.1 seront examinés avec le Conseil tribal des Gwich'in au moins tous les trois ans	Gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in	au moins tous les trois ans au minimum

Modifications législatives ou réglementaires :

- Au besoin

Hypothèses de planification :

- Il est prévu que les dispositions du chapitre 10 seront mises en oeuvre au moyen de programmes et de politiques établis à l'occasion sans imposer d'obligation financière supplémentaire au gouvernement.
- L'échéancier du premier examen décrit sous l'activité 4 sera accepté par le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in et il tiendra compte des réunions qui pourraient être convoquées pour discuter des mesures jugées raisonnables par les ministères en vue de réaliser les objectifs en 10.1.1, tel que stipulé dans la feuille d'activité pour les obligations énoncées en 10.1.1 et 10.1.2.

- Projet :** Passation des marchés dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Canada
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, il doit, respecter la condition suivante : s'il s'agit du gouvernement du Canada, il doit appliquer des procédures et méthodes de passation des marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale, notamment en offrant aux entrepreneurs potentiels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appels d'offres;

Renvoi aux clauses : 10.1.4 a), également 10.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Donner des séminaires dans la région visée par le règlement et fournir une liste des contacts clés aux organismes Gwich'in qui s'intéressent à la passation de marchés	TPSGC	au besoin
2.	Offrir des possibilités de soumissionner aux termes du Service des invitations ouvertes à soumissionner	TPSGC	au besoin
3.	Annoncer l'appel d'offres dans les médias locaux	Ministères et organismes qui offrent des marchés (autres que TPSGC)	au besoin
4.	Les Gwich'in peuvent soumissionner sur les appels d'offres	Gwich'in	
5.	Soumissions évaluées en fonction des critères du marché et des marchés adjugés	Ministères et organismes qui offrent des marchés	

Hypothèses de planification :

- La mise en oeuvre du présent chapitre doit se faire au moyen des programmes et des politiques établis à l'occasion sans imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

- Projet :** Passation préférentielle de marchés par le GTNO
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, il doit, selon le cas, respecter la condition suivante : s'il s'agit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, il doit appliquer ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi tant à l'échelle locale et régionale, que dans le Nord.

Renvoi aux clauses : 10.1.4 b), également 10.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le GTNO opte d'adjuger des marchés pour les activités publiques dans la région visée par le règlement	GTNO	continu
2.	Invitations à soumissionner publiées dans les médias du Nord ou affichées dans des endroits publics	GTNO	au besoin
3.	Soumissions évaluées, marchés adjugés (avec ajustement des primes d'encouragements pour les entrepreneurs du Nord)	GTNO	au besoin
4.	Communications permanentes, y compris la diffusion de publications ou l'organisation de séminaires, y compris la tenue d'un cahier d'inscription pour les entreprises du Nord	GTNO	continu

Hypothèses de planification :

- La mise en oeuvre du chapitre 10 se fait au moyen des programmes et des politiques établis à l'occasion sans imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.
- La disposition sur la passation préférentielle des marchés ne s'applique pas actuellement à la Société de logement des Territoires du Nord-Ouest dans les secteurs qui jouissent d'un financement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Projet : Modification des politiques et des méthodes de passation préférentielle des marchés du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le Conseil tribal des Gwich'in lorsqu'il prépare des modifications à ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés.

Renvoi aux clauses : 10.1.5, également 10.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le GTNO décide d'apporter des modifications à la politique sur l'attribution préférentielle de marchés	GTNO	selon ce qu'il aura déterminé
2.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé et ses observations sont demandées	GTNO	au besoin
3.	Si des modifications importantes sont proposées, les parties peuvent convenir de se réunir	GTNO, Conseil tribal des Gwich'in	
4.	Préparer pour le Conseil exécutif un rapport qui tienne compte des observations des Gwich'in	GTNO	
5.	Formuler une ébauche de politique, selon les instructions du Conseil exécutif	GTNO	
6.	Soumettre l'ébauche de politique aux observations supplémentaires du Conseil tribal des Gwich'in	GTNO	
7.	Étudier les observations du Conseil tribal des Gwich'in	GTNO	
8.	Soumettre l'ébauche de politique au Conseil exécutif pour son approbation, son rejet ou sa modification	GTNO	
9.	Adopter la politique	GTNO	

Hypothèses de planification :

- La mise en oeuvre du chapitre 10 doit se faire au moyen des programmes et des politiques établis à l'occasion sans imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

Projet : Priorité offerte de négocier des marchés pour des projets du GTNO sur les terres visées par le règlement

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Participant/Liaison : Gwich'in

Obligation traitée : Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend exercer, sur des terres visées par le règlement, des activités créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit, dans le cadre de ces activités, de passer des marchés sans faire d'appel d'offres, les participants doivent se voir offrir en priorité la possibilité de passer de tels marchés, à la condition de satisfaire à tous les critères, notamment ceux relatifs au prix et aux qualités particulières requises pour le marché en question. Si les négociations n'aboutissent pas à la passation d'un ou de plusieurs marchés dans un délai convenable, un appel d'offres doit alors être lancé à l'égard du ou des marchés en question, et les Gwich'in doivent être autorisés à soumissionner aux mêmes conditions que les autres habitants du Nord.

Renvoi aux clauses : 10.1.6, également 10.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le GTNO compte passer un marché concernant les terres visées par le règlement sans invitation publique à soumissionner	GTNO	selon ce qu'il aura déterminé
2.	Le GTNO offre de négocier un marché avec les Gwich'in	GTNO	au besoin
3.	Négocier le marché	GTNO, Gwich'in	
4.	Le marché négocié est soumis à l'approbation du ministre ou du Conseil de gestion financière, ou, à défaut d'une entente, fait l'objet d'un appel d'offres	GTNO	
5.	Si une entente est conclue et approuvée, le GTNO et les Gwich'in concluent le marché.	GTNO, Gwich'in	
6.	À défaut d'une entente, le marché fait l'objet d'un appel d'offres	GTNO	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

-Possibilité de conclure des marchés

Hypothèses de planification :

- Les Gwich'in ont tout autant le droit de soumissionner que les autres résidents du Nord.
- La mise en oeuvre du chapitre 10 doit se faire au moyen des programmes et des politiques établis à l'occasion sans imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

Projet : Informations fiscales
Chef de projet : Agence des Douanes et des revenus du Canada (ADRC)
Participant/Liaison : Ministère des Finances, Conseil tribal des Gwich'in

Renvoi aux clauses : 11.6.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Fournir aux Gwich'in le nom des personnes-ressources au bureau fiscal de district, à Edmonton, qui : -répondront aux questions -organiseront des séances d'information -fourniront des informations générales sur les incidences fiscales pour les Sociétés de gestion des indemnités et les Gwich'in	ADRC	terminé, mise à jour au besoin
2.	Rédaction d'un document explicatif sur ce qui suit : -incidences fiscales pour les Sociétés de gestion des indemnités -incidences fiscales pour les participants gwich'in qui reçoivent des fonds en conséquence de l'entente -activités permises et investissements réservés pour les Sociétés de gestion des indemnités -exigences en matière de déboursements -exigences en matière de rapports et de classement -exigences en matière de livres comptables et dossiers -actes motivant la révocation d'une Société de gestion des indemnités -assujettissement fiscal des montants perçus -rôle de l'ADRC à l'égard des Sociétés de gestion des indemnités	ADRC	terminé, mise à jour au besoin

Projet : Rapport annuel des Sociétés de gestion des indemnités

Chef de projet : Société de gestion des indemnités

Participant/Liaison : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Obligation traitée : Chaque société de gestion des indemnités doit produire, annuellement, sous une forme jugée acceptable par le ministre, un rapport préparé par un expert-comptable qui a vérifié les livres de la société de gestion des indemnités. Ce rapport doit fournir au ministre les renseignements dont il a besoin pour appliquer les dispositions du présent chapitre.

Renvoi aux clauses : 11.6.2, 11.6.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Produire le rapport et le présenter au ministre	société de gestion des indemnités	annuellement

Projet : Autorisation d'exploiter les ressources fauniques des terres gwich'in

Chef de projet : Conseil des ressources renouvelables (CRR)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables (Office), requérant

Obligation traitée : Les conseils des ressources renouvelables peuvent, dans les limites prévues par les lois relatives à la gestion de la faune et à la récolte d'animaux sauvages et par la présente entente, autoriser une personne à récolter des animaux sauvages sur les terres visées à l'article 12.4.3, à récolter des animaux sauvages à l'égard desquels les Gwich'in ont obtenu des droits de récolte spéciaux en application de l'article 12.4.4 et à récolter des animaux à fourrure à l'égard desquels les Gwich'in disposent de droits de récolte exclusifs, selon les conditions applicables aux espèces, aux lieux, aux méthodes, aux quantités, aux périodes de récolte et à la durée de celles-ci établies par le conseil des ressources renouvelables compétent. Dans les cas visés à 12.4.4, l'autorisation ne peut être accordée que pour la période au cours de laquelle les Gwich'in disposent du droit d'utilisation exclusif et à l'égard des espèces pour lesquelles le secteur spécial de récolte a été établi. Le conseil des ressources renouvelables qui reçoit une demande d'autorisation de récolte présentée conformément à la présente disposition rend sa décision dans les 60 jours de la demande et il la communique en temps utile au requérant.

Renvoi aux clauses : 12.4.6, 12.4.7, 12.4.8, 12.4.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	La demande d'exploitation des ressources fauniques des terres gwich'in ou dans des aires spéciales est soumise au CRR.	requérant	au besoin
2.	Proposition étudiée et décision présentée au requérant dans les délais prescrits	CRR	dans les délais prescrits
3.	Sur réception d'une demande écrite, l'Office des ressources renouvelables peut revoir et mettre de côté la décision du CRR touchant les aires spéciales de récolte et répondre dans les délais prescrits	Office	dans les délais prescrits

Projet : Restriction du droit d'accès accordé aux Gwich'in en vue de la récolte d'animaux sauvages sur des terres autres que les terres gwich'in

Chef de projet : Gouvernement, détenteur d'un intérêt dans les terres (promoteurs)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Office des ressources renouvelables (CRR)

Obligation traitée : Il est admis que certaines utilisations des terres - susceptibles d'être autorisées dans le futur - pourraient entrer en conflit avec les activités de récolte et, par conséquent, être incompatibles avec l'exercice des droits de récolte des Gwich'in.

Si le gouvernement ou le titulaire de droits fonciers (appelé ci-après le «promoteur») propose que soit restreint le droit d'accès accordé par l'article 12.4.10 au motif que l'utilisation projetée des terres visées entrerait en conflit avec les activités de récolte, le promoteur, après avoir consulté le Conseil tribal des Gwich'in relativement à la proposition, donne aux autres titulaires de droits sur ces terres ainsi qu'au conseil des ressources renouvelables de la région où sont situées ces terres un avis précisant la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction proposée, ainsi qu'un projet d'avis public de cette restriction.

Le conseil des ressources renouvelables ou le titulaire d'un droit sur les terres visées auquel l'avis prévu a été transmis peut, dans les 60 jours de la réception de cet avis, ou dans le délai fixé par l'Office, déférer la proposition à l'arbitrage conformément au chapitre 6 afin qu'il soit déterminé si l'utilisation proposée entre en conflit avec les activités de récolte et, dans l'affirmative, que soit précisée la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction - nécessaire pour permettre l'utilisation proposée - du droit d'accès pour fins de récolte, y compris du droit d'établir et de maintenir des camps de chasse, de piégeage et de pêche. L'arbitre s'assure que la restriction ne s'applique que pendant la durée réelle de l'utilisation des terres visées et uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'utilisation proposée sans qu'il y ait conflit. Si la question n'est pas déferée à l'arbitrage conformément à l'alinéa c), la restriction proposée entre en vigueur, aux conditions précisées dans l'avis prévu à l'alinéa b), sauf convention différente des parties. Les dispositions de l'article 12.4.13 ne s'appliquent pas aux terres gwich'in.

Renvoi aux clauses : 12.4.13, également 12.4.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Proposition visant à limiter l'accès accordé aux Gwich'in pour la récolte d'animaux sauvages sur une parcelle de terre donnée	Promoteur	au besoin
2.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la proposition, dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue, puis a l'occasion de présenter son point de vue	Promoteur	au besoin
3.	Proposition étudiée et points de vue présentés au promoteur	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
4.	Les points de vue présentés sont examinés de façon complète et équitable.	Promoteur	dans les délais prescrits
5.	Avis donné au(x) conseil(s) des ressources renouvelables en cause et à tout autre détenteur d'un intérêt dans les terres des restrictions proposées sur la récolte d'animaux sauvages, avec indication de leur nature, de leur portée et durée et des conditions afférentes	Promoteur	au besoin
6.	Annonce publique des restrictions envisagées	Promoteur	au besoin

7.	Les restrictions sur l'exploitation entrent en vigueur	GTNO, MAINC	61 jours après avis au(x) CRR et à tout détenteur d'un intérêt
	<u>OU</u>		
	L'Office des ressources renouvelables ou le détenteur d'un intérêt dans la parcelle de terre n'est pas d'accord avec la proposition et la soumet à l'arbitrage	CRR, ou détenteur d'un intérêt	dans les 60 jours de l'avis de la restriction
8.	Si elle est soumise à l'arbitrage, la restriction proposée sur la récolte d'animaux sauvages est étudiée, puis une décision est prise sous réserve des dispositions en 12.4.13 <i>c</i>) et <i>d</i>)	Conseil d'arbitrage	selon ce qui aura été déterminé
9.	La décision de l'arbitre entre en vigueur		selon ce qui aura été déterminé

Modifications législatives ou réglementaires :

- Les conditions, la portée et la durée des restrictions ne sont applicables qu'à condition d'avoir force de loi.

Hypothèses de planification :

- L'arbitrage suit le processus décrit au chapitre 6
- Le financement accordé aux groupes consultés sera conforme aux pratiques gouvernementales applicables.

- Projet :** Consultations avant de légiférer sur la récolte sans cruauté des animaux sauvages
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Dans l'exercice de leurs activités de récolte, les Gwich'in ont le droit d'utiliser les méthodes de leur choix et d'avoir en leur possession et d'utiliser l'équipement nécessaire à cette fin. L'exercice de ce droit est assujéti non seulement aux mesures législatives visées à l'article 12.3.2 mais également à celles relatives à la récolte sans cruauté des animaux sauvages. Le gouvernement convient qu'aucune mesure législative touchant la récolte sans cruauté des animaux sauvages ne sera présentée sans que le Conseil tribal des Gwich'in n'ait été consulté au préalable.

Renvoi aux clauses : 12.4.14
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est averti de toute législation proposée sur la récolte sans cruauté des animaux sauvages; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et équitable	Gouvernement	dans les délais prescrits

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- Selon le cas, le financement accordé aux groupes à consulter sera versé en conformité avec les pratiques gouvernementales.

Projet : Limites de la récolte

Chef de projet : Office des ressources renouvelables (Office)

Participant/Liaison : Conseil des ressources renouvelables (CRR), Conseil tribal des Gwich'in (CTG)

Renvoi aux clauses : 12.5.1, 12.5.2, 12.5.3, 12.5.4, 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 12.5.8, 12.5.9, 12.5.10, 12.5.11, 12.5.12, 12.5.13, 12.5.15

(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	L'Office peut limiter la quantité récoltée par les Gwich'in en conformité avec la procédure établie en 12.5.	Office	au besoin
2.	Lorsqu'une récolte totale autorisée est établie, l'Office doit allouer aux Gwich'in une partie ou la totalité de cette récolte totale autorisée.	Office	au besoin
3.	Lorsqu'il détermine et rajuste la quantité nécessaire aux besoins des Gwich'in, l'Office doit consulter les CRR et tenir compte de tous les facteurs décrits en 12.5.5.	Office, CRR	au besoin
4.	Si le CTG ou le CRR approprié avise l'Office que la quantité nécessaire aux besoins des Gwich'in à l'égard d'une espèce ou d'une population particulière, dans une région ou une collectivité, ne sera pas requise pour une période de récolte particulière, l'Office peut allouer toute cette portion non requise, ou une partie de celle-ci, en conformité avec les dispositions de l'article 12.5.15.	Office, CRR, CTG	au besoin
5.	Dans le cas du boeuf musqué, de l'original et du caribou de la toundra, l'Office attribuera à des non-participants la partie de toute quantité totale de prélèvement permis qui est en sus de la quantité nécessaire aux besoins des Gwich'in. Les facteurs d'attribution seront conformes aux dispositions de l'article 12.5.15.	Office	au besoin
6.	Dans le cas du mouflon des monts Mackenzie (secteur E), l'Office attribuera à des non-participants la partie de toute quantité totale de prélèvement permis qui est en sus de la quantité minimale nécessaire aux besoins des Gwich'in. Les facteurs d'attribution seront conformes aux dispositions de l'article 12.5.15.	Office	au besoin

Projet : Gestion des fonds pour les recherches sur la faune

Chef de projet : Office des ressources renouvelables (Office)

Participant/Liaison : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GNWT), Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (RFDE), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ministère de l'Environnement, Service canadien de la faune (SCF)

Renvoi aux clauses : 12.5, 12.7, également 12.8.40
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Domaines de recherche faunique déterminés, puis mis en ordre de priorité	Office	périodiquement
2.	Demande de propositions de recherche	Office	annuellement
3.	Propositions de recherche présentées à l'Office	Ministères, autres	annuellement
4.	Propositions de recherche étudiées	Office	annuellement
5.	Financement des propositions agréées	Office	annuellement

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon ce qui est stipulé dans les propositions de recherche

Hypothèses de planification :

- L'Office des ressources renouvelables aura besoin d'information sur la faune pour pouvoir la gérer. Étant donné que les gestionnaires actuels de la faune dans la région visée par le règlement (RFDE, MPO, SCF) n'entreprennent pas de recherches sur la faune à un niveau permettant de recueillir le type et le montant d'information dont l'Office a besoin, il a été entendu d'établir un fonds pour les recherches sur la faune.
- Les ministères ayant des responsabilités de gestion continueront de mener autant de recherches qu'auparavant dans la région visée par le règlement; ils tiendront l'Office au courant des projets de recherche en cours et prévus.
- L'Office des ressources renouvelables peut participer à des études sur la récolte, à la collecte de données et à l'évaluation des recherches sur les espèces fauniques. L'Office pourra être doté d'une capacité de recherche indépendante, selon les exigences du gouvernement et sans mener les mêmes recherches que celles qui sont disponibles.
- Avant d'accorder un marché, l'Office des ressources renouvelables appliquera les mêmes critères à toutes les propositions.
- Avant de financer des projets de recherche, l'Office peut songer à y inclure les frais relatifs au personnel et au fonctionnement.
- On cherchera autant que possible à faire participer directement l'Office et les récoltants gwich'in à toute recherche sur la faune menée dans la région visée par le règlement.

- Projet :** Étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables (Office)
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (RFDE), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ministère de l'Environnement (ME) - Service canadien de la faune (SCF), Conseil tribal des Gwich'in, conseils des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** Une étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement doit être menée dans le but de fournir à l'Office et au gouvernement les renseignements nécessaires à une gestion efficace de la faune. Le cadre de cette étude est énoncé à l'annexe I du présent chapitre.

Renvoi aux clauses : 12.5.6, Annexe I du chapitre 12
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établir un Groupe de travail, composé à parts égales d'organismes gwich'in et gouvernementaux ayant des responsabilités de gestion de la faune	Office	terminé
2.	Élaborer la méthodologie et la conception de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages, conformément au mandat décrit à l'Annexe I	Groupe de travail, Office	terminé
3.	Approuver la méthodologie et la conception de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	terminé
4.	Se préparer à l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	terminé
5.	Lancer l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	terminé
6.	Achever l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office	au besoin
7.	Compiler les données définitives sur les récoltes d'animaux sauvages	Personnel d'étude	au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Au besoin, le coordonnateur de l'étude guidera les travailleurs sur le terrain

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe A-2)

Hypothèses de planification :

- Les données recueillies par le personnel de l'étude seront adressées chaque année à l'Office des ressources renouvelables, au Conseil tribal des Gwich'in et aux organismes gouvernementaux participants.

- Projet :** Détermination de la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs
- Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (ME) - Service canadien de la faune (SCF)
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (Office)
- Obligation traitée :** L'Office peut, conformément aux dispositions de la présente entente, établir la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement. Compte tenu des obligations nationales et internationales du ministre, l'Office veille à ce que les chiffres de la récolte totale autorisée soient communiqués au ministre, à la date fixée par ce dernier, de façon à permettre la prise en considération de la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement dans l'établissement de la réglementation applicable aux autres utilisateurs qui récoltent les mêmes espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'extérieur de la région visée par le règlement. Si ces chiffres ne sont pas communiqués au ministre à la date fixée, celui-ci peut établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement et en aviser l'Office en conséquence. La récolte totale autorisée d'une espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la région visée par le règlement doit toujours correspondre à un pourcentage au moins égal au rapport - exprimé en pourcentage - de la récolte dans la région visée par le règlement, déterminée au sous-alinéa *b)(i)*, sur la récolte totale de l'espèce ou de la population concernée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans l'ensemble du Canada au cours de la même période. Le ministre communique à l'Office, sur demande de celui-ci, les chiffres de la récolte totale de chaque espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés dans la région visée par le règlement, afin de permettre à l'Office d'établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 12.5.14 *a)*
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	L'Office est avisé qu'on établit des règlements s'appliquant hors de la région visée par le règlement pour la récolte des mêmes espèces d'oiseaux migrateurs	SCF	au besoin
2.	L'Office est avisé de la date de réception de l'information concernant l'établissement d'une récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs pour la région visée par le règlement	Ministre, ME	au besoin
3.	On remet à l'Office les totaux canadiens pour la récolte de chaque espèce de gibier à plume dans la région visée par le règlement afin de lui permettre d'établir le total admissible de la récolte dans la région visée par le règlement	SCF	
4.	Détermination de la récolte totale autorisée dans la région visée par le règlement, et Ministre avisé	Office	à date fixée par le Ministre
5.	Si l'Office ne détermine pas la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs, le Ministre peut déterminer ce total autorisé et en aviser l'Office	Ministre, ME	après la date fixée par le Ministre

- Projet :** Détermination de la quantité d'oiseaux migrateurs nécessaire aux besoins des Gwich'in
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables, ministère de l'Environnement (ME) - Service canadien de la faune (SCF)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** L'Office peut, conformément aux dispositions de la présente entente, établir la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement. Compte tenu des obligations nationales et internationales du ministre, l'Office veille à ce que les chiffres de la récolte totale autorisée soient communiqués au ministre, à la date fixée par ce dernier, de façon à permettre la prise en considération de la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement dans l'établissement de la réglementation applicable aux autres utilisateurs qui récoltent les mêmes espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'extérieur de la région visée par le règlement. Si ces chiffres ne sont pas communiqués au ministre à la date fixée, celui-ci peut établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement et en aviser l'Office en conséquence. La récolte totale autorisée d'une espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la région visée par le règlement doit toujours correspondre à un pourcentage au moins égal au rapport - exprimé en pourcentage - de la récolte dans la région visée par le règlement, déterminée au sous-alinéa *b)(i)*, sur la récolte totale de l'espèce ou de la population concernée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans l'ensemble du Canada au cours de la même période. Le ministre communique à l'Office, sur demande de celui-ci, les chiffres de la récolte totale de chaque espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés dans la région visée par le règlement, afin de permettre à l'Office d'établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 12.5.14
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On remet à l'Office les totaux canadiens pour la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.	M i n i s t r e d e l'Environnement	au besoin
2.	Le Ministre demande les chiffres sur la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement	M i n i s t r e d e l'Environnement	au besoin
3.	On informe le Ministre dans les délais prescrits de la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement. Le chiffre aura été calculé en utilisant la formule décrite en 2.5.12b). L'Office consultera le CTG pour établir la limite d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier nécessaire aux besoins des Gwich'in.	Office	au besoin
4.	Si le Ministre ne reçoit pas les chiffres de l'Office dans les délais prescrits, il peut déterminer la récolte totale autorisée dans la région visée par le règlement et en aviser l'Office	M i n i s t r e d e l'Environnement	au besoin

Projet : Gestion des espèces migratrices

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE), Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ministère de l'Environnement (ME) - Service canadien de la faune (SCF), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables, utilisateurs

Obligation traitée : Le gouvernement s'engage à faire en sorte que des plans de gestion de la faune et de son habitat soient conçus, de manière intégrée, en vue de maintenir ou d'accroître la productivité des populations d'espèces migratrices dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

Le gouvernement travaille, de concert avec l'Office ainsi qu'avec les autres organismes de gestion de la faune et les utilisateurs, à l'établissement d'ententes de gestion de la faune visant les espèces migratrices. Lorsqu'aucune entente n'a été conclue relativement à la gestion d'une espèce migratrice, le gouvernement peut exercer ses pouvoirs de gestion en la matière, notamment pour stipuler les conditions d'un plan de gestion obligatoire pour tous.

Renvoi aux clauses : 12.6.1, 12.6.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Gouvernement collabore avec l'Office des ressources renouvelables, les autres entités de gestion de la faune et les utilisateurs sur l'établissement d'ententes de gestion de la faune - les ententes seront conçues de sorte à assurer le maintien ou l'amélioration intégrée de la population d'espèces migratrices	Ministère/organ. gouvernemental	continu

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel que convenu dans les plans de gestion

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel que convenu dans les plans de gestion

Hypothèses de planification :

- L'habitat est généralement envisagé dans le contexte des plans de gestion de la faune.

- Projet :** Établir une entente de gestion de la harde de caribous du lac Bluenose
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE)
- Participant/Liaison :** Tous les utilisateurs des caribous du lac Bluenose, Office des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** Le gouvernement travaille, de concert avec les utilisateurs de la harde de caribous du lac Bluenose, à l'établissement d'une entente de gestion de la harde.

Les dispositions de l'entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine et des ententes de gestion établies relativement à la harde de caribous du lac Bluenose s'appliquent aux hardes qui y sont mentionnées, malgré les dispositions de la présente entente qui sont incompatibles avec ces ententes.

Renvoi aux clauses : 12.6.3, 12.6.4
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Gouvernement doit collaborer avec les utilisateurs de la harde de caribous du lac Bluenose en vue de conclure une entente de gestion de la harde.	MRFDE	continu
2.	Rédiger l'ébauche du plan de gestion de la harde de caribous du lac Bluenose.	MRFDE	terminé
3.	Créer le Comité de cogestion de la harde de caribous du lac Bluenose.	MRFDE	terminé
4.	Négocier une entente sur la gestion de la harde de caribous du lac Bluenose	MRFDE	continu

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel qu'il sera convenu dans l'entente

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'il sera convenu dans l'entente

Hypothèses de planification :

- Quatre années de surveillance par satellite et des études génériques on produit de l'information montrant que la harde initiale de caribous du lac Bluenose est en fait trois hardes distinctes : la harde Bluenose-ouest, la harde du cap Bathurst et la harde Bluenose-est.
- Une entente sur la gestion de la harde de caribous du lac Bluenose sera établie en utilisant des méthodes semblables à celles utilisées pour en arriver à l'entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine.

- Projet :** Gestion des espèces migratrices qui traversent des frontières internationales
- Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (ME) - Service canadien de la faune (SCF)
- Participant/Liaison :** Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE) - ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)
- Obligation traitée :** Relativement aux espèces migratrices qui traversent des frontières internationales, le Canada s'efforce de faire participer les pays concernés à des accords de coopération en matière de conservation et de gestion. Le Canada s'efforce de faire inclure dans ces accords, des dispositions touchant l'établissement d'objectifs communs en matière de recherche et des questions connexes se rapportant au contrôle de l'accès aux populations fauniques.
- Le gouvernement accorde aux Gwich'in la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux ou internationaux et ayant une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 12.6.5, 12.6.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Décision de prendre contact avec un autre pays en vue de conclure un accord (ou un arrangement) de coopération en matière de gestion des espèces migratrices	SCF	continu
2.	L'autre pays est avisé du désir de conclure un accord (ou un arrangement) de coopération en matière de gestion des espèces migratrices	MAECI	
3.	Discussions amorcées	MAECI	
4.	Accord ou arrangement conclu	MAECI	
5.	On offre aux Gwich'in l'occasion d'être représentés dans tout régime de gestion, établi aux termes d'un accord international, qui touche les espèces migratrices dans la région visée par le règlement	organisme intéressé	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon les besoins

Projet : Établissement de la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales sur la gestion des oiseaux migrateurs

Chef de projet : Service canadien de la faune (SCF)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables

Obligation traitée : Le Canada consulte l'Office dans l'élaboration des positions du Canada en vue des consultations et des négociations internationales ayant trait à la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 12.6.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	L'Office des ressources renouvelables est avisé qu'on établit la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales se rapportant à la gestion des oiseaux migrateurs dans la région visée par le règlement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	SCF	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Office des ressources renouvelables	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés sont examinés complètement et équitablement.	SCF	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel qu'exigé aux termes d'un accord international

- Projet :** Délivrance de nouveaux permis de récolte commerciale de la faune
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, Conseil(s) des ressources renouvelables, services qui délivrent des permis
- Obligation traitée :**
- a) L'Office décide de l'opportunité d'autoriser, dans une région donnée, la récolte commerciale d'une espèce ou d'une population particulière et il peut prescrire les conditions applicables à ces activités de récolte. Il peut notamment assortir les permis de conditions touchant l'embauchage des Gwich'in, la formation et les occasions d'affaires offertes aux Gwich'in, l'interdiction de nuire aux activités de récolte des Gwich'in et les autres questions du genre.
- b) Lorsqu'aucune récolte commerciale visée à l'alinéa a) n'a eu lieu au cours des trois années antérieures, l'Office doit obtenir le consentement du conseil des ressources renouvelables concerné avant de permettre de telles activités de récolte. Le conseil des ressources renouvelables concerné prend sa décision à cet égard dans le délai raisonnable fixé par l'Office.
- Le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus, conformément aux dispositions de l'article 12.7.5, à l'égard de tout nouveau permis de récolte commerciale d'animaux sauvages. Les dispositions de l'article 12.7.2 ne s'appliquent pas aux permis de pêche commerciale.
- Les dispositions de l'article 12.7.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux activités naturalistes commerciales et aux activités commerciales des guides et des pourvoyeurs en matière de chasse et de pêche sportive.

Renvoi aux clauses : 12.7.1, 12.7.2, 12.7.4, également 12.7.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demande adressée à l'organisme gouvernemental intéressé pour un nouveau permis commercial, ou un permis de naturalisme, de guide ou de pourvoiement dans la région visée par le règlement	demandeur	au besoin
2.	Déterminer si la demande respecte les formes ou conventions exigées, et s'il existe des permis qu'on puisse délivrer	services qui délivrent des permis	
3.	Si la demande est faite dans les formes, et si un permis est disponible, la demande est adressée à l'Office des ressources renouvelables, qui détermine s'il convient d'autoriser l'activité proposée	services qui délivrent des permis	
4.	La demande est étudiée, puis une détermination préliminaire est faite au sujet de l'opportunité d'autoriser l'activité	Office des ressources renouvelables	
5.	Si la décision préliminaire est d'autoriser un nouveau permis éventuel, on détermine si une telle exploitation ou activité commerciale a été menée depuis trois ans	Office des ressources renouvelables	
6.	Si cette activité a été faite au cours des trois dernières années, on confirme la décision préliminaire en faveur de cette activité (PASSER À L'ÉTAPE 12)	Office des ressources renouvelables	

7.	Si cette activité n'a pas été menée depuis trois ans, la proposition est adressée au(x) conseil(s) des ressources renouvelables, dans un délai prescrit, pour obtenir son(leur) approbation	Office des ressources renouvelables	dans les délais prescrits
8.	Consentement (PASSER À L'ÉTAPE 12)	Office des ressources renouvelables	après délai prescrit
	<u>OU</u>		
	Non consentement (PASSER À L'ÉTAPE 10)		
9.	Si la réponse ne parvient pas dans les délais prescrits, on confirme la décision préliminaire en faveur de l'activité (PASSER À L'ÉTAPE 12)	Office des ressources renouvelables	
10.	En cas de non consentement, on peut demander une révision de la décision du(des) conseil(s) des ressources renouvelables(s)	partie intéressée, Office des ressources renouvelables	
11.	L'examen est mené, puis la décision du(des) conseil(s) est maintenue ou rejetée	Office des ressources renouvelables	
12.	Si la décision préliminaire en faveur de l'activité est confirmée, le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de son droit de préemption sur le nouveau permis, ainsi que du délai qui lui est accordé pour exercer ce droit	Office des ressources renouvelables	
13.	Le permis est accordé au Conseil tribal des Gwich'in si la demande est reçue dans les délais et selon les formes prescrites, à moins qu'on détermine que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale	services qui délivrent des permis	
14.	Si le Conseil tribal des Gwich'in omet de soumettre une demande dans les délais ou selon les formes prescrites, ou s'il est déterminé que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale, la demande est accordée au demandeur initial	services qui délivrent des permis	

Hypothèses de planification :

- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause : leur but n'est pas de limiter l'établissement d'autres formalités conformes à l'entente.

- Projet :** Droits actuels de pêche commerciale dans les eaux sur des terres gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
- Participant/Liaison :** Détenteurs de permis actuels
- Obligation traitée :** Le gouvernement ne peut délivrer de permis autorisant l'exploitation d'une pêcherie dans des eaux se trouvant sur des terres gwich'in à une personne qui n'est pas un participant, sauf si cette personne était titulaire d'un permis - qui était valide à la date de la loi de mise en oeuvre l'autorisant à exploiter une pêcherie dans des eaux situées sur des terres gwich'in; demande et obtient le renouvellement de ce permis au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars durant laquelle la loi de mise en oeuvre entre en vigueur et au cours de la même période chaque année par la suite.

Renvoi aux clauses : 12.7.3 b), également 12.7.3 a),
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Il ne sera délivré aucun nouveau permis accordant le droit de pêche dans les eaux des terres visées par le règlement; toutefois, des permis seront encore délivrés à tout demandeur qui détenait un permis sur la région durant au moins une des deux saisons de pêche précédentes	MPO	continu
2.	Si un permis n'est pas renouvelé, les droits existants deviennent périmés	MPO	

- Projet :** Délivrance de permis commerciaux pour la pêche dans les eaux hors des terres gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Pêches et des Océans
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** En cas de récolte commerciale du poisson dans des eaux autres que celles situées sur les terres gwich'in :
- (i) le gouvernement offre aux Gwich'in, pour chaque période de validité d'un permis après la date de la loi de mise en oeuvre et pour chaque pêcherie, un nombre de permis égal au plus élevé des deux nombres suivants :
- (A) le nombre de permis détenus à la date de la loi de mise en oeuvre par des Gwich'in qui répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis au cours de la saison de pêche ayant immédiatement précédé la date de la loi de mise en oeuvre,
- (B) le nombre de permis détenus à la date de la loi de mise en oeuvre par des Gwich'in qui répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis pendant l'avant-dernière saison de pêche ayant immédiatement précédé la date de la loi de mise en oeuvre,
- (ii) le gouvernement offre les permis visés au sous-alinéa (i) en premier lieu aux Gwich'in qui, pour la pêcherie à l'égard de laquelle le permis est offert, répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis au cours soit de l'une ou l'autre des deux dernières saisons de pêche, soit des deux; et, en second lieu, au Conseil tribal des Gwich'in,
- (iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), le Conseil tribal des Gwich'in dispose, pour chaque pêcherie, d'un droit de premier refus à l'égard de la moitié des nouveaux permis, des permis qui ne sont pas renouvelés ou des permis qui ne sont pas délivrés à nouveau aux titulaires antérieurs,
- (iv) le droit prévu au sous-alinéa (iii) ne s'applique à aucune pêcherie à l'égard de laquelle des Gwich'in et le Conseil tribal des Gwich'in - considérés ensemble - se sont vus offrir ou délivrer, pour une saison de pêche donnée, au moins 50 pour cent des permis applicables au cours de la saison en question à cette pêcherie,
- (v) après qu'ils se sont vus offrir ou ont obtenu des permis conformément au sous-alinéa (i) ou (iii), les Gwich'in sont traités sur le même pied que les autres personnes qui demandent un permis à l'égard d'une pêcherie particulière.

Renvoi aux clauses : 12.7.3 d)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	L'Office des ressources renouvelables étudiera la question des limites dans le nombre de permis de pêche commerciale, puis recommandera au Ministre le nombre de permis qu'il convient d'établir pour chaque pêcherie dans les eaux hors des terres gwich'in	Office des ressources renouvelables	continu
2.	Si l'Office des ressources renouvelables ne recommande pas, dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre, de limite sur le nombre de permis pour chaque pêcherie, le Ministre prendra sur le champ une décision provisoire, aux termes de la clause 12.8.35, établissant une telle limite pour chaque pêcherie dans les eaux autres que celles qui recouvrent les terres gwich'in	Ministre, MPO	continu

- | | | | |
|----|---|-----|--|
| 3. | Le gouvernement offre aux Gwich'in, pour chaque période de permis et pour chaque pêcherie, le nombre maximum de permis qu'ils détenaient à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et qui répondaient à des exigences minimum de production ou, en l'absence de quotas de production, qui servaient réellement pour la pêche, aux termes d'un permis, durant la saison de pêche qui précédait immédiatement la date de la promulgation de la loi de mise en oeuvre, ainsi que l'avant-dernière saison de pêche qui précédait immédiatement cette date | MPO | après établissement d'une limite sur le nombre de permis |
| 4. | Le gouvernement offre les permis décrits en 4 tout d'abord aux Gwich'in, tel que stipulé en 12.7.3 c) (ii), puis en second lieu au Conseil tribal des Gwich'in | MPO | |
| 5. | Si l'on n'a pas offert ou délivré aux Gwich'in et au Conseil tribal des Gwich'in un total, pour toute pêcherie, d'au moins 50 % des permis, le Conseil tribal des Gwich'in aura le droit de préemption, pour chaque pêcherie, de 50 % des permis qui ne sont pas nouveaux, pas renouvelés ou pas délivrés à nouveau à l'ancien détenteur, sous réserve de 12.7.3 c) (iv) et 12.7.3 c) (v) | MPO | |

Modifications législatives ou réglementaires :

- Modification possible du règlement

Hypothèses de planification :

- Un «nouveau» permis est un permis délivré à quelqu'un qui n'en a pas détenu pour la pêcherie en question durant l'une ou l'autre des deux périodes précédentes visées par des permis.
- Le «gel» sur la délivrance de nouveaux permis restera en vigueur entre la date de la loi de mise en oeuvre et l'établissement d'une limite sur le nombre de permis pour une pêcherie, que cela fasse suite à une recommandation de l'Office des ressources renouvelables ou à une décision provisoire du Ministre.
- On suppose que l'Office des ressources renouvelables, au moment d'étudier la limite sur le nombre de permis, tiendra compte de divers facteurs, entre autres le nombre de permis accordés les années précédentes, l'importance du quota, la viabilité économique et la conservation.

- Projet :** Délivrance de nouveaux permis pour services de guides et de pourvoiries relativement aux caribous de la toundra
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, Office des ressources renouvelables, Conseil des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** Le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus à l'égard de tout nouveau permis autorisant l'exercice d'une activité prévue à l'article 12.7.4 dans la région visée par le règlement, à condition que l'Office stipule qu'une partie des permis de cette nature visant les services de guide et de pourvoirie à l'égard du caribou de la toundra est réservée aux résidents qui ne sont pas des participants.

Renvoi aux clauses : 12.7.5, également 12.7.1, 12.7.4
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Déterminer la proportion de permis de services de guides et de pourvoiries relativement aux caribous de la toundra qui doit être réservée aux résidents qui ne sont pas des participants	Office des ressources renouvelables	au besoin
2.	Demande adressée à l'organisme gouvernemental approprié pour un nouveau permis d'exploitation commerciale, ou pour un permis de naturalisme, de guide ou de pourvoirie dans la région visée par le règlement	demandeur	au besoin
3.	Déterminer si la demande respecte les formes ou conventions exigées, et s'il existe des permis qu'on puisse délivrer	services qui délivrent des permis	
4.	Si la demande est faite dans les formes, et si un permis est disponible, la demande est adressée à l'Office des ressources renouvelables, qui détermine s'il convient d'autoriser l'activité proposée	services qui délivrent des permis	
5.	La demande est étudiée, puis une détermination préliminaire est faite au sujet de l'autorisation de l'activité	Office des ressources renouvelables	
6.	Si la décision préliminaire est d'autoriser un nouveau permis éventuel, on détermine si une telle exploitation ou activité commerciale a été menée depuis trois ans	Office des ressources renouvelables	
7.	Si cette activité a été faite au cours des trois dernières années, on confirme la décision préliminaire en faveur de cette activité (PASSER À L'ÉTAPE 14)	Office des ressources renouvelables	
8.	Si cette activité n'a pas été menée depuis trois ans, la proposition est adressée au(x) conseil(s) des ressources renouvelables en cause pour obtenir, dans un délai prescrit, son(leur) consentement	Office des ressources renouvelables	
9.	Consentement (PASSER À L'ÉTAPE 14)	Conseil(s) des ressources renouvelables	dans délai prescrit
	<u>OU</u>		
10.	Non consentement (PASSER À L'ÉTAPE 12)	Conseil(s) des ressources renouvelables	après délai prescrit

11.	Si la réponse ne parvient pas dans les délais prescrits, on confirme la décision préliminaire en faveur de l'activité (PASSER À L'ÉTAPE 14)	Office des ressources renouvelables
12.	En cas de non consentement, on peut demander une révision de la décision du(des) Conseil(s) des ressources renouvelables(s)	Partie intéressée, Office des ressources renouvelables
13.	L'examen est mené, puis la décision du(des) conseil(s) est maintenue ou rejetée	Office des ressources renouvelables
14.	Si un permis doit être autorisé, il faut déterminer si le Conseil tribal des Gwich'in a droit de préemption	services qui délivrent des permis
15.	Si le Conseil tribal des Gwich'in a droit de préemption, il en est avisé, ainsi que des délais dans lesquels il doit exercer ce droit	services qui délivrent des permis
16.	Si le Conseil tribal des Gwich'in n'a pas droit de préemption, le permis est délivré au demandeur qui répond aux conditions prescrites	services qui délivrent des permis
17.	Le permis est accordé au Conseil tribal des Gwich'in si la demande est reçue dans les délais et selon les formes prescrites, à moins qu'il ne soit déterminé que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale	services qui délivrent des permis
18.	Si le Conseil tribal des Gwich'in omet de soumettre une demande dans les délais ou selon les formes prescrites, ou s'il est déterminé que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale, la demande est accordée au demandeur initial	services qui délivrent des permis

Hypothèses de planification :

- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause : leur but n'est pas de limiter l'établissement d'autres formalités conformes à l'entente.

- Projet :** Abandon d'un permis, et(ou) vente ou cession d'activités naturalistes ou de guides et de pourvoyeurs commerciaux en matière de chasse et de pêche sportive
- Chef de projet :** Services qui délivrent des permis
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :**
- a) Si le titulaire d'un permis autorisant l'une des activités visées à l'article 12.7.4 entend soit renoncer à son permis, soit vendre ou céder son entreprise ou une partie de celle-ci, ou encore les deux, le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus à l'égard du transfert de ce permis ainsi que, le cas échéant, du droit prioritaire d'acheter, à sa juste valeur marchande, l'entreprise ou la partie de celle-ci qui est mise en vente. Toutefois, il est entendu que les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des ventes ou des transferts au sens de l'article 12.7.6 :
- (i) les ventes ou transferts effectués à des personnes qui sont titulaires, à la date de la présente entente, de droits ou d'options d'achat,
- (ii) les ventes ou transferts à des personnes qui sont membres de la famille immédiate du titulaire et qui ont elles-mêmes droit d'être titulaires d'un permis,
- (iii) les constitutions en personne morale ou réorganisations qui n'ont pas d'incidence sur la propriété réelle de l'entreprise ou qui n'équivalent pas, dans les faits, à la vente ou au transfert de tout ou partie de celle-ci.
- b) La procédure applicable pour l'exercice du droit de premier refus visé à l'alinéa a) est énoncée à l'annexe II du présent chapitre.

Renvoi aux clauses : 12.7.6, annexe II du chapitre 12, également 12.7.4
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Si le détenteur d'un permis renonce à un permis d'activité naturaliste commerciale, ou d'activités de guides et de pourvoirie commerciales se rapportant à la chasse et à la pêche sportive, le Conseil tribal des Gwich'in jouira du droit de préemption à l'égard de la reprise de ce permis	services qui délivrent des permis	au besoin

Hypothèses de planification :

- Lorsque le propriétaire d'une entreprise menant des activités naturalistes commerciales, ou des activités de guides et de pourvoirie se rapportant à la chasse et à la pêche sportive, a l'intention de vendre ou de céder son entreprise (en entier ou en partie), le Conseil tribal des Gwich'in jouira du droit de préemption pour l'acheter à sa juste valeur marchande, conformément au processus décrit à l'annexe II du chapitre 12.
- Si une entreprise est vendue ou transférée, les services qui délivrent des permis ne transféreront le permis qu'à condition qu'on lui prouve que le Conseil tribal des Gwich'in a joui du droit de préemption pour l'acheter, conformément au processus décrit à l'annexe II du chapitre 12.

- Projet :** Activités commerciales de reproduction et d'élevage
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables (ORR)
- Participant/Liaison :** Conseil des ressources renouvelables (CRR), Office des terres et des eaux, Conseil tribal des Gwich'in, parties intéressées
- Obligation traitée :**
- Si, de l'avis de l'Office, l'activité commerciale de reproduction ou d'élevage proposée relativement à une espèce d'animaux sauvages indigène de la région visée par le règlement pourrait avoir des effets négatifs sur la récolte de cette espèce par les Gwich'in, du fait de l'identité du secteur où l'on propose d'exercer cette activité ou pour une autre raison, l'Office est tenu de demander le consentement du conseil des ressources renouvelables compétent à l'égard de ce secteur.
- Si, de l'avis de l'Office, l'activité commerciale de reproduction ou d'élevage proposée relativement à une espèce d'animaux sauvages qui n'est pas indigène de la région visée par le règlement pourrait avoir des effets négatifs sur la récolte de cette espèce par les Gwich'in, du fait de l'identité du secteur où l'on propose d'exercer cette activité ou pour une autre raison, l'Office est tenu de demander le consentement du conseil des ressources renouvelables compétent à l'égard de ce secteur.
- L'Office peut, soit à la demande d'une partie intéressée, soit de son propre chef, contrôler la décision prise par le conseil des ressources renouvelables en application de l'alinéa a) ou b), et il peut autoriser l'activité commerciale proposée, s'il juge raisonnable de le faire, compte tenu de toutes les circonstances.
- L'Office avise de la décision qu'il a prise en application de l'article 12.7.7 l'autorité chargée de délivrer les permis concernée.
- Le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus, conformément aux dispositions de l'article 12.7.5, à l'égard de tout nouveau permis touchant des activités commerciales visées à l'alinéa 12.7.7a).

Renvoi aux clauses : 12.7.7, 12.7.8, 12.7.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Si, de l'avis de l'ORR, l'ORR reçoit une demande concernant une activité commerciale de reproduction ou d'élevage relativement à une espèce d'animaux sauvages indigène de la région visée par le règlement qui pourrait nuire à la récolte par les Gwich'in, du fait de l'identité du secteur où l'on propose d'exercer cette activité ou pour une autre raison, l'ORR est tenu de demander le consentement du CRR compétent à l'égard de ce secteur.	ORR, CRR	au besoin
2.	Si, de l'avis de l'ORR, l'ORR reçoit une demande concernant une activité commerciale de reproduction ou d'élevage relativement à une espèce d'animaux sauvages qui n'est pas indigène de la région visée par le règlement et qui pourrait nuire à la récolte par les Gwich'in, du fait de l'identité du secteur où l'on propose d'exercer cette activité ou pour une autre raison, l'ORR est tenu de demander le consentement du CRR compétent à l'égard de ce secteur.	ORR, CRR	
3.	L'ORR peut, soit à la demande d'une partie intéressée, soit de son propre chef, revoir la décision prise par le CRR se rapportant à l'activité commerciale proposée et il peut autoriser l'activité commerciale proposée, s'il juge raisonnable de le faire, compte tenu de toutes les circonstances.	ORR	

4. L'autorité concernée chargée de délivrer des permis sera avisée. ORR
5. Le CTG aura le droit de premier refus sur les activités liées à l'entreprise commerciale décrite en 12.7.7a) et doit respecter les dispositions établies en 12.7.5. ORR, CTG

- Projet :** Nominations au sein de l'Office des ressources renouvelables
- Chef de projet :** Canada/Conseil exécutif du GTNO
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in (CTG), ministère des Pêches et des Océans (MPO), ministère de l'Environnement (ME)- Service canadien de la faune (SCF), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE)
- Obligation traitée :** Est constitué l'Office des ressources renouvelables, qui est le principal mécanisme de gestion de la faune dans la région visée par le règlement. L'Office est tenu d'agir dans l'intérêt du public. L'Office sera constitué par la loi de mise en oeuvre, à la date de son entrée en vigueur. La gestion de la faune dans la région visée par le règlement se fera conformément à la présente entente, y compris à ses objectifs.
- Renvoi aux clauses :** 12.8.1, également 12.8.3, 12.8.4, 12.8.5, 12.8.6, 12.8.7, 12.8.9
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Nomination de trois membres et de trois remplaçants et Nomination de trois membres et de trois remplaçants	MPO, ME, SCF, MRFDE CTG	au besoin au besoin
	<u>OU</u>		
	si l'une ou l'autre partie omet de nommer des membres, le Gouverneur en conseil et le Conseil exécutif peuvent conjointement compléter l'Office	MAINC, GTNO	au besoin
2.	Six membres et six remplaçants sont nommés conjointement	MAINC, GTNO	au besoin
3.	Les personnes nommées sont assermentées	ORR	au besoin
4.	Le Conseil se réunit en vue de recommander un(e) président(e)	Office des ressources renouvelables	au besoin
	<u>OU</u>		
	si un(e) président(e) n'est pas nommé(e) le ministre des Affaires indiennes et le ministre des Ressources renouvelables, après consultation avec l'Office, recommandent un(e) président(e)	MAINC, MRFDE	au besoin
5.	Le(a) président(e) est nommé(e) conjointement	MAINC, GTNO	après sélection
6.	Le(la) président(e) est assermenté(e)	ORR	après sélection
7.	Si un membre quitte l'Office, la partie qui l'avait nommé désigne un remplaçant dans les 90 jours.	gouvernement ou CTG	au besoin

- Projet :** Fonctionnement de l'Office des ressources renouvelables
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in (CTG), ministère des Pêches et des Océans (MPO), ministère de l'Environnement (ME)- Service canadien de la faune (SCF), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE)
- Obligation traitée :** 12.8.23 Dans la poursuite de ses objectifs en tant que mécanisme principal de gestion de la faune dans la région visée par le règlement, l'Office a les pouvoirs suivants :
- a) établir des politiques et proposer des règlements à l'égard des aspects suivants :
 - i) la récolte d'animaux sauvages par toute personne ou catégorie de personne,
 - ii) la récolte commerciale d'animaux sauvages,
 - iii) les activités commerciales se rapportant à la faune, notamment les activités suivantes :
 - A) les installations et établissements commerciaux servant aux activités commerciales de reproduction et d'élevage visant des animaux à fourrure et d'autres espèces, ainsi que les activités commerciales de transformation, de commercialisation et de vente d'animaux sauvages et de produits animaux, y compris les échanges effectués avec des personnes qui ne sont pas visées à l'article 12.4.16;
 - B) les services de guide et de pourvoirie;
 - C) les camps et autres établissements offrant des activités naturalistes ou encore des activités de chasse et de pêche;
 - b) exercer les attributions qui lui sont confiées par les autres dispositions de la présente entente;
 - c) approuver les plans de gestion et de protection visant des populations fauniques particulières, y compris des populations fauniques transplantées et des espèces menacées d'extinction et des habitats fauniques particuliers, y compris les aires de conservation, les parcs territoriaux et les parcs nationaux situés dans la région visée par le règlement;
 - d) approuver la désignation d'aires de conservation et d'espèces menacées d'extinction;
 - e) approuver les dispositions des lignes directrices provisoires en matière de gestion ainsi que les plans et les politiques de gestion des parcs ayant une incidence sur la faune et les activités de récolte des Gwich'in dans un parc national;
 - f) approuver les règlements proposés par le gouvernement conformément à l'article 12.8.29, sauf ceux à l'égard desquels l'Office a déjà rendu une décision définitive en application de l'article 12.8.27;
 - g) établir les règles et la procédure applicables à l'égard des consultations qui doivent être tenues conformément aux présentes dispositions;
 - h) examiner toute question touchant la gestion de la faune qui lui est déférée par le gouvernement.

Renvoi aux clauses : 12.8, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8.38, 12.9.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établir le budget	Office des ressources renouvelables	annuellement
2.	Examiner et approuver le budget	MAINC	annuellement
3.	Entreprendre les activités prévues dans l'entente	Office des ressources renouvelables	continu
4.	Évaluer la recherche sur les espèces fauniques	Office des ressources renouvelables	périodiquement

Modifications législatives ou réglementaires :

- La législation devrait probablement être modifiée pour assurer, dans un délai raisonnable, la reconnaissance de l'Office et de ses pouvoirs.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Possibilités de formation et d'emploi associées à l'Office
- Possibilités économiques si l'Office adjuge des marchés ou conclut des ententes semblables

Financement :

- Voir la feuille de calcul détaillée des coûts à l'annexe C (pièce jointe A-2)

Hypothèses de planification :

- L'Office peut participer à des études sur les récoltes et à d'autres activités de collecte de données menées dans la région visée par le règlement par le gouvernement ou par d'autres. Il est entendu que l'Office des ressources renouvelables n'entreprendra pas d'activités indépendantes de recherche sur le terrain sans le consentement du gouvernement.

- Projet :** Participation des conseils des ressources renouvelables et des exploitants gwich'in aux recherches sur la faune ou aux études sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Gouvernement, Office des ressources renouvelables
- Participant/Liaison :** Conseils des ressources renouvelables, exploitants gwich'in
- Obligation traitée :** Dans toute la mesure du possible, les conseils des ressources renouvelables et les Gwich'in qui exercent des activités de récolte doivent participer directement aux recherches sur la faune ou aux études sur les récoltes d'animaux sauvages menées dans la région visée par le règlement soit par le gouvernement, soit par l'Office ou encore grâce à l'aide du gouvernement.

Renvoi aux clauses : 12.8.40, également 12.8.37, 12.3.1, 12.8.25, 12.8.28
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On prévoit de mener une recherche sur la faune ou sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement	Gouvernement, Office des ressources renouvelables	continu
2.	Le(s) conseil(s) des ressources renouvelables en cause et les exploitants gwich'in locaux sont avisés du plan	Gouvernement, Office des ressources renouvelables	
3.	On implique autant que possible le(s) conseil(s) des ressources renouvelables en cause et les exploitants gwich'in locaux dans la recherche ou les études	Gouvernement, Office des ressources renouvelables	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'exigé pour assurer la participation des exploitants locaux

Hypothèses de planification :

- On compte sur une étroite collaboration entre l'Office, les ministères et les organismes gouvernementaux, et sur l'échange d'informations sur les politiques, les programmes et les recherches.

Hypothèses de planification :

- Le CTG a produit un guide des opérations des CRR qui donne plus de détails sur les rôles et responsabilités des CRR
- Le GTNO accorde un financement annuel aux CRR. Ces fonds, avant 1992, avaient été accordés à l'Association locale des chasseurs et trappeurs.
- L'entente décrit les pouvoirs des Conseils des ressources renouvelables

- Projet :** Formulation des positions gouvernementales à l'égard des accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat
- Chef de projet :** Ministère de l'Environnement, Service canadien de la faune (SCF), Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement consulte le Conseil tribal des Gwich'in relativement à la formulation des positions gouvernementales à l'égard des accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat dans la région visée par le règlement, notamment en vue des négociations touchant les méthodes de récolte et les modifications envisagées à la *Convention pour les oiseaux migrateurs* (1916), avant d'arrêter les positions en question.

Renvoi aux clauses : 12.10.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'on établit des propositions sur les accords internationaux qui peuvent influencer sur la faune, ou sur son habitat, dans la région visée par le règlement, y compris des négociations sur les méthodes d'exploitation et les modifications de la <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	SCF, MPO	au besoin
2.	Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et équitable	SCF, MPO	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel qu'exigé éventuellement par un accord international

Hypothèses de planification :

- Si la situation le justifie, un financement sera accordé au Conseil tribal des Gwich'in pour élaborer sa position.

Projet :	Activités du ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)
Chef de projet :	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)
Participant/Liaison :	Office des ressources renouvelables, Conseils des ressources renouvelables, Conseil tribal des Gwich'in, ministère de l'Environnement, Service canadien de la faune (SCF), ministère des Pêches et des Océans (MPO)
Obligation traitée :	<p>Discussions avec d'autres promoteurs et consultations avec les Conseils des ressources renouvelables concernant des propositions pour restreindre le droit d'accès aux activités de récolte des Gwich'in sur les terres qui n'appartiennent pas aux Gwich'in (12.4.3)</p> <p>Consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in si le gouvernement souhaite présenter une mesure législative en ce qui a trait à la récolte sans cruauté des animaux sauvages (12.4.14)</p> <p>Participation du groupe de travail afin de développer une méthodologie et un plan d'étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement (12.5.6)</p> <p>Le gouvernement travaille avec le comité des ressources renouvelables ainsi qu'avec d'autres organismes de gestion de la faune et les utilisateurs afin d'établir des ententes de gestion de la faune visant les espèces migratrices (12.6.1 - 12.6.2)</p> <p>Le gouvernement accorde aux Gwich'in la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux ou internationaux et ayant une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement (12.6.6)</p> <p>Activités ayant trait aux possibilités commerciales relatives aux ressources fauniques (12.7)</p> <p>L'Office communique au ministre toutes ses décisions (12.8.25)</p> <p>Consultation avec le Comité des ressources renouvelables à l'égard de toute question susceptible d'avoir des répercussions sur la faune ou son habitat dans la région visée par le règlement (12.8.32)</p> <p>Collaborer étroitement avec le Comité des ressources renouvelables et échanger toutes les informations sur l'élaboration des politiques et des programmes ainsi que des travaux de recherche (12.8.37)</p> <p>Consultation avec le Conseil des ressources renouvelables pour que le gouvernement et l'Office leur délèguent conjointement des pouvoirs (12.9.5)</p> <p>Consultation avec le Conseil des ressources renouvelables concerné en ce qui a trait au permis de récolte d'arbres à des fins commerciales (13.1.7)</p> <p>Obtenir l'approbation du Conseil des ressources renouvelables en matière de conservation des forêts et de gestion des forêts pour la région visée par le règlement (13.1.9)</p> <p>Consulter le Conseil des ressources renouvelables sur toute question touchant la foresterie et la gestion forestière (13.1.10)</p> <p>Consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de la cueillette de plantes par les Gwich'in avant de prendre de mesures législatives réglementant ou interdisant la cueillette des plantes (14.1.3 - 14.1.4)</p> <p>Fournir l'expertise nécessaire en cas de présentation par un participant d'une demande d'indemnisation pour pertes ou dommages en matière de récolte d'animaux sauvages pour que l'une ou l'autre des parties puisse soumettre l'affaire à l'arbitrage (17.1.4 - 17.1.5)</p>
Renvoi aux clauses : (Entente avec les Gwich'in)	12.4.13, 12.4.14, 12.5.6, 12.6.1, 12.6.2, 12.6.5, 12.6.6, 12.7, 12.8.25, 12.8.32, 12.8.37, 12.9.5, 13.1.7, 13.1.9, 13.1.10, 14.1.3, 14.1.4, 17.1.4, 17.1.5

ACTIVITÉS
(en séquence)

RESPONSABLE

CALENDRIER
(début/fin)

1. Consulter le Conseil tribal des Gwich'in, l'Office des ressources renouvelables et les Conseils des ressources renouvelables, tel que stipulé dans l'Entente avec les Gwich'in, puis exécuter les autres activités pour respecter les obligations résumées ci-dessus

MFRDE

continu, au besoin

Projet : Permis pour la récolte d'arbres à des fins commerciales

Chef de projet : Ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)

Participant/Liaison : Conseils des ressources renouvelables, Office des ressources renouvelables

Obligation traitée :

Aucun nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales ne peut être accordé sans le consentement du conseil des ressources renouvelables concerné lorsque ces activités porteraient atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les Gwich'in.

Le gouvernement est tenu de consulter le conseil des ressources renouvelables concerné avant d'apporter quelque modification que ce soit au secteur visé par un permis existant.

L'Office peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, examiner la décision d'un conseil des ressources renouvelables, conformément à l'alinéa a), de ne pas consentir à de telles activités de récolte à des fins commerciales, et il peut autoriser une telle récolte s'il détermine que, eu égard aux circonstances, il est raisonnable de le faire.

Renvoi aux clauses : 13.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations avec l'Office des ressources renouvelables en cause quand on envisage un nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales, pour déterminer si ce nouveau permis risque d'avoir des conséquences graves sur la récolte d'animaux sauvages par les Gwich'in	MFRDE	continu, au besoin
2.	Si l'on s'attend à ce que la récolte d'animaux sauvages soit profondément affectée, on cherche à obtenir le consentement du Conseil des ressources renouvelables en cause	MFRDE	
3.	Si l'Office des ressources renouvelables donne son consentement, le nouveau permis est délivré	MFRDE	
4.	Si le Conseil des ressources renouvelables n'accorde pas son consentement, l'Office des ressources renouvelables peut réévaluer la décision, à la demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative.	Office des ressources renouvelables	
5.	Si le Conseil le juge justifiable, il peut décider d'autoriser le nouveau permis	Office des ressources renouvelables	
6.	Si le détenteur d'un permis demande à changer de domaine de fonctionnement, le Conseil des ressources renouvelables en cause est consulté avant qu'une décision soit prise.	MFRDE	

Hypothèses de planification :

- Les consultations avec les Conseils des ressources renouvelables observeront les formes définies dans l'Entente avec les Gwich'in.

- Projet :** Établissement de politiques et proposition de règlements concernant la récolte d'arbres par une personne ou à des fins commerciales
- Chef de projet :** Ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE), Office des ressources renouvelables (ORR)
- Obligation traitée :** 13.1.9L'Office exerce les pouvoirs suivants :
- a) établir des politiques et proposer des règlements à l'égard des questions suivantes :
- i) la récolte d'arbres par une personne, y compris par une catégorie de personnes;
- ii) la récolte d'arbres à des fins commerciales.

Renvoi aux clauses : 13.1.9 a), également 12.8.24 à 12.8.30
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Politiques établies et règlements proposés concernant la récolte d'arbres	ORR	au besoin
2.	Proposition étudiée, puis décision prise à ce sujet	MFRDE	dans les délais prescrits
3.	Si des modifications sont demandées, une révision de la proposition est soumise à l'examen de l'ORR, ou alors le Ministre modifie ou rejette la décision de l'Office	MFRDE	au besoin
4.	Une fois approuvée, modifiée ou rejetée par le Ministre, la proposition reçoit la suite qui a été décidée	MFRDE	au besoin

- Projet :** Approbation des plans et politiques de conservation des forêts et de gestion des forêts par l'Office des ressources renouvelables
- Chef de projet :** Ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables (ORR)
- Obligation traitée :** L'Office exerce les pouvoirs suivants : b) pour la région visée par le règlement, approuver, en matière de conservation des forêts et de gestion des forêts, des plans et des politiques pouvant inclure :
- (i) des dispositions désignant les secteurs de récolte d'arbres à des fins commerciales et établissant les conditions d'exercice de ces activités, notamment les taux de coupe, les rendements, les mesures de reboisement ainsi que l'embauchage et la formation des Gwich'in,
- (ii) des dispositions relatives à la conclusion d'ententes de gestion des forêts avec les titulaires de permis et les propriétaires,
- (iii) des dispositions prévoyant l'établissement des zones de lutte contre les incendies.
- Renvoi aux clauses :** 13.1.9 b), également 12.8.24 à 12.8.30
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Plans ou politiques de gestion des forêts dans la région visée par le règlement proposés à l'ORR	MFRDE	continu
2.	Proposition étudiée, puis décision prise à ce sujet	Office des ressources renouvelables	continu
3.	Si des modifications sont demandées, une révision de la proposition est soumise à l'examen de l'Office des ressources renouvelables, ou alors le Ministre modifie ou rejette la décision de l'Office	MFRDE	
4.	Une fois approuvée, modifiée ou rejetée par le Ministre, la proposition reçoit la suite qui a été décidée	MFRDE	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les détails fournis dans les plans de gestion

- Projet :** Consultations avec l'Office des ressources renouvelables sur la foresterie
- Chef de projet :** Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE)
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables, Conseil d'aménagement, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Obligation traitée :** Le gouvernement peut consulter l'Office sur toute question touchant la foresterie et la gestion forestière et il doit demander, en temps utile, l'avis de celui-ci à l'égard des questions suivantes : les projets de loi touchant la foresterie et la gestion forestière, y compris les mesures visant à lutter contre les incendies de forêt ou à les contenir; les politiques ou projets de loi touchant l'utilisation du territoire qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la foresterie ou la gestion forestière; les politiques touchant les activités de recherche en matière de foresterie et de gestion forestière, et l'évaluation de ces activités de recherche; les plans de formation des Gwich'in en matière de foresterie, de gestion forestière et d'exploitation forestière.

Renvoi aux clauses : 13.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On peut consulter l'Office des ressources renouvelables sur toute question de forêts ou de gestion de forêts	MRFDE	au besoin
2.	Si une législation est proposée au sujet des forêts et de leur gestion, y compris de la lutte contre les incendies, les ébauches de lois seront adressées à l'Office des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue à ce sujet	MRFDE	au besoin
3.	Si l'on propose des politiques ou ébauches de lois susceptibles de se répercuter sur les forêts, ou sur la gestion des forêts, elles seront adressées à l'Office des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	Conseil d'aménagement, MAINC	au besoin
4.	Si l'on propose des politiques sur les forêts et la recherche en gestion forestière, et sur l'évaluation de cette recherche, elles seront adressées au Conseil des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	MRFDE	au besoin
5.	Si l'on propose des plans de formation des Gwich'in au sujet des forêts, de la gestion forestière et de la coupe du bois, ils seront adressés au Conseil des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	MRFDE	au besoin
6.	Propositions étudiées et points de vue présentés au gouvernement	Office des ressources renouvelables	dans le délai prescrit
7.	On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	MRFDE	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les plans

- Projet :** Lois réglementant ou interdisant la cueillette de plantes
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de la cueillette de plantes par les Gwich'in avant de prendre des mesures législatives réglementant ou interdisant la cueillette des plantes.

Renvoi aux clauses : 14.1.3, également 14.1.4, 14.1.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'une législation est proposée pour réglementer ou interdire la cueillette de plantes dans la région visée par le règlement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et équitable.	Gouvernement	
4.	Décision de procéder ou non à la proposition	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- La législation proposée sera conforme à 14.1.4 et 14.1.5

- Projet :** Modification des limites d'un parc national, une fois établies
- Chef de projet :** Patrimoine canadien, Service canadien des parcs (SCP)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Une fois établies, les limites d'un parc national ne peuvent être réduites sans le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, et elles ne peuvent être étendues que par un décret, une proclamation ou une mesure législative, au terme de consultations avec le Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 15.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On avise le Conseil tribal des Gwich'in qu'il existe une proposition de réduction des limites d'un parc national dans la région visée par le règlement	SCP	au besoin
2.	Proposition étudiée, consentement accordé ou refusé	Conseil tribal des Gwich'in	
3.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la proposition d'élargir les limites d'un parc national dans la région visée par le règlement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	SCP	
4.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
5.	On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	SCP	
6.	Si le Conseil tribal des Gwich'in consent à la réduction du parc, ou s'il est décidé d'élargir le parc après consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in, les limites du parc sont modifiées	SCP	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Il faut modifier la *Loi sur les parcs nationaux* pour changer les limites d'un parc.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Celles auxquelles donnent lieu les modifications au Plan des répercussions et des avantages

Projet :	Établissement et exploitation de parcs nationaux
Chef de projet :	Parcs Canada (PC)
Participant/Liaison :	Conseil tribal des Gwich'in (CTG), ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)
Obligation traitée :	Les parcs nationaux situés dans la région visée par le règlement doivent être planifiés, établis et gérés conformément à la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> , aux autres mesures législatives, à la politique sur les parcs nationaux et aux plans de gestion des parcs applicables, sauf s'il est indiqué autrement dans le chapitre 15.
Renvoi aux clauses : (Entente avec les Gwich'in)	15.1.6, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Proposer la création d'un parc national dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in	PC	si proposé
2.	Dresser un Plan des répercussions et des avantages pour le parc proposé	PC, CTG	une fois le parc proposé
3.	Le Ministre décide d'un Plan des répercussions et des avantages. Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur un tel Plan : -Les Gwich'in et le gouvernement peuvent chacun soumettre leur propre plan au Ministre -Le Ministre étudie les plans et décide en faveur de l'un d'eux -Le Ministre donne des raisons écrites pour sa décision	Ministre, Patrimoine canadien	dans un délai raisonnable après début des discussions sur le Plan
4.	Établir le parc national -au besoin, modifier les politiques de manière à reconnaître les utilisations traditionnelles et actuelles des terres dans le parc -faire un arpentage des limites du parc	PC	après préparation du plan des répercussions et des avantages
5.	Mettre sur pied un Comité national de gestion des parcs (CNGP) -consultations sur la structure -indiquer les candidats qui pourraient siéger au comité -nommer les membres et les remplaçants -réunir le comité -choisir le président -adopter une formalité de fonctionnement	PC, MFRDE, Office des ressources renouvelables	lors de la création du parc
6.	Préparer des lignes directrices provisoires sur l'administration	PC, CNGP	dans les 2 ans de la création du parc
7.	Le Ministre avisera le CNGP des motifs du rejet de tout conseil qui a été donné -Le Ministre donne les motifs par écrit -Le Ministre offre au CNGP l'occasion d'étudier la question plus à fond	Ministre, Patrimoine canadien	au besoin
8.	Dresser un plan de gestion du parc	PC, CNGP	dans les 5 ans de la création du parc

9.	Étudier le plan des répercussions et des avantages	CNGP	au moins tous les dix ans
10.	Étudier et réviser le plan de gestion du parc	PC, CNGP	au moins tous les dix ans

Modifications législatives ou réglementaires :

- Aucune modification législative ou réglementaire particulière n'est exigée.
- À chaque fois qu'un parc est créé, la *Loi sur les parcs nationaux* est modifiée de façon à établir légalement ce parc.
- Quand (et si) les circonstances l'exigent, Parcs Canada élabore des règlements précis pour les parcs individuels.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Le sujet sera traité dans le plan des répercussions et des avantages.
- Le Conseil tribal des Gwich'in aura droit de préemption sur tout nouveau permis sur la faune et le tourisme dans des parc nationaux établis dans la région visée par le règlement.
- S'il arrive que les populations fauniques soient manipulées au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national de la région visée par le règlement, les Gwich'in auront préséance pour ce qui est du droit de participer à la chasse.

Hypothèses de planification :

- Parcs Canada ne prévoit pas actuellement établir de parcs nationaux dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in.

- Projet :** Établissement et fonctionnement des zones protégées
- Chef de projet :** Ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, collectivités locales, Conseil d'aménagement, Office des ressources renouvelables (ORR)
- Obligation traitée :** Le gouvernement consulte le Conseil tribal des Gwich'in et les collectivités locales touchées avant d'établir une zone protégée ou de modifier les limites d'une zone protégée déjà établie. Ces consultations doivent débiter au moins 12 mois avant l'établissement de la zone protégée ou la modification des limites de la zone protégée existante. En cas d'urgence fondée sur des motifs de conservation, ces consultations peuvent avoir lieu dans des délais plus courts. En cas d'urgence fondée sur des motifs de conservation exigeant une action immédiate du gouvernement, celui-ci consulte le Conseil tribal des Gwich'in dès que possible après l'établissement de la zone protégée quant à la nécessité de l'action et aux conditions qui s'y rattachent.
- Renvoi aux clauses :** 16.2.1, également 16.2.6, définition de «zone protégée», 16.3.
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Détermination du site de la zone protégée	MFRDE, MAINC	après la loi de mise en oeuvre
2.	Le Conseil tribal des Gwich'in et la(les) collectivité(s) locale(s) sont avisés de la proposition de création d'une zone protégée; disposent d'un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; ont l'occasion de présenter leur point de vue	MFRDE, MAINC	12 mois au moins avant création de zone protégée
3.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in, collectivités locales	dans les délais prescrits
4.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et équitable	MFRDE, MAINC	
5.	Décision de procéder ou non à l'établissement de la zone protégée	MFRDE, MAINC	
6.	S'il est décidé de créer une zone protégée, une entente est négociée avec la(les) collectivité(s) gwich'in affectée(s)	MFRDE, MAINC	dans les 2 ans du début des négociations
7.	Si aucune entente n'est négociée sur une zone protégée, chaque partie peut soumettre sa propre proposition au Ministre en charge	MFRDE, MAINC, collectivités locales	
8.	Des motifs écrits sont donnés au sujet de la décision sur une entente de zone protégée	Ministre responsable	
9.	Création de la zone protégée	MFRDE, MAINC	

Modifications législatives/territoriales :

- La création d'un parc exige une modification technique de la *Loi sur les parcs nationaux*

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'indiqué dans l'entente sur la zone protégée

Hypothèses de planification :

- Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoit actuellement créer un seul parc dans la région visée par le règlement des Gwich'in : le parc territorial Campbell Lake; le Protocole d'entente pour le parc Campbell Lake a été signé le 7 novembre 1991.

- Projet :** Consultations avec le Conseil tribal des Gwich'in avant l'établissement d'un parc territorial non visé par la définition de «parc territorial»
- Chef de projet :** Ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in avant d'établir un parc territorial non visé par la définition donnée à cette expression au chapitre 16.

Renvoi aux clauses : 16.2.2, également 2.1.1, «parc territorial»
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la proposition de création d'un parc territorial non visé par la définition d'un tel parc au chapitre 16; il dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; il a l'occasion de présenter son point de vue	MFRDE	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et équitable	MFRDE	
4.	Décision de procéder ou non avec la proposition	MFRDE	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel qu'exigé en conformité avec les lois ou règlements territoriaux

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Telles qu'indiquées dans la proposition

- Projet :** Plans de gestion de parcs
- Chef de projet :** Ministère de la Faune, des Ressources et du Développement économique (MFRDE)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, collectivités locales
- Obligation traitée :** Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut préparer, à l'égard de chaque parc territorial, un plan de gestion décrivant les politiques qui guideront les activités de conservation et de gestion du parc et de ses ressources. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être invité à participer à la préparation de ces plans qui doivent être approuvés par le ministre avant d'entrer en vigueur. L'utilisation que font les Gwich'in de la zone protégée doit respecter les lignes directrices provisoires en matière de gestion ou le plan de gestion du parc applicable.

Renvoi aux clauses : 16.2.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les Gwich'in sont invités à participer à la préparation de plans de gestion des parcs	MFRDE	au besoin

Modifications législatives ou réglementaires :

- Modifications au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Telles qu'indiquées dans le plan de gestion du parc

Hypothèses de planification :

- Les Gwich'in seront invités à participer au plan de gestion du parc, si un tel plan est préparé.
- Il faudra prévoir des ateliers de formation / d'information, de même que des réunions de planification.
- Cela peut exiger la collecte de données pour les cartes et bases, la tenue d'ateliers, de réunions et de présentations publiques.

Projet : Occasions d'emploi et de formation reliées aux zones protégées

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Les parties ont pour objectif d'embaucher des Gwich'in qualifiés à tous les échelons professionnels dans les zones protégées. Le gouvernement doit indiquer les occasions d'emploi dans les domaines de la gestion et de l'administration des zones protégées et offrir aux Gwich'in des possibilités de formation appropriées conformément au plan de mise en oeuvre. Pour toute zone protégée établie après la date de la loi de mise en oeuvre, la nature et l'étendue des possibilités de formation doivent être précisées dans l'accord relatif à la zone protégée.

Renvoi aux clauses : 16.2.7, également 16.2.1 a), 16.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les ministères chargés de la gestion et de l'administration des zones protégées seront avisés de cette obligation; on leur demandera d'indiquer des occasions d'emploi se rapportant à la gestion et à l'administration de toute zone protégée dans la région visée par le règlement	gouvernement	continu
2.	On demandera aux ministères en charge de la gestion et de l'administration des zones protégées d'offrir aux Gwich'in des possibilités de formation à l'égard de toute occasion d'emploi qui a été déterminée	gouvernement	continu
3.	Si une zone protégée est créée après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, les occasions de formation seront traitées directement dans les négociations concernant l'entente sur la zone protégée	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Telles qu'identifiées

Hypothèses de planification :

- Dans l'Entente avec les Gwich'in, «zone protégée» désigne tous les secteurs et toutes les terres mis de côté et protégés par le gouvernement dans la région visée par le règlement, y compris les parcs et les lieux historiques, les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les parcs territoriaux, les zones de conservation et les sites archéologiques, à l'exclusion des parcs nationaux; « parc territorial » désigne un secteur désigné comme un parc de loisirs aux alinéas 4(1) a) et b) de la *Loi sur les parcs territoriaux*, de même que tout autre parc territorial hors des limites gouvernementales locales et dont la superficie dépasse 130 hectares (environ 321 acres).

- Projet :** Règlement des demandes d'indemnisation pour pertes de récoltes en raison des activités de développement
- Chef de projet :** Parties aux demandes d'indemnisation pour les pertes de récoltes
- Participant/Liaison :** Gwich'in, promoteurs, Comité d'arbitrage
- Obligation traitée :**
- a) La responsabilité du promoteur est absolue - sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de quelque faute ou négligence de sa part - à l'égard des pertes et des dommages énumérés ci-après, que subit un participant en raison des activités de développement du promoteur concerné : les pertes ou les dommages causés soit aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages, soit aux animaux sauvages récoltés, les pertes - actuelles et futures - de revenus tirés de la récolte d'animaux sauvages, les pertes - actuelles et futures - relatives aux animaux sauvages récoltés par le participant pour son usage personnel ou fournis par ce dernier à d'autres participants pour leur usage personnel;
- b) par dérogation à l'alinéa a), le promoteur n'est pas responsable des pertes subies par un participant par suite soit de la création d'un parc national ou d'une zone protégée, soit d'activités illicites menées à ces endroits, sauf s'il d'agit de pertes ou de dommages directs touchant soit des biens ou des équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages, soit les animaux sauvages récoltés.
- Renvoi aux clauses :** 17.1.2, également 17.1.3, 17.1.4, 17.1.5, 17.1.6, 17.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les participants feront de leur mieux pour atténuer les pertes ou dommages visés en 17.1.2	participant	au besoin
2.	Une entente peut être négociée sur l'indemnisation pour des pertes liées à l'exploitation de la faune et sur le processus de règlement de toute demande.	Gwich'in, promoteurs	au besoin
3.	Si un participant considère qu'une activité de développement a causé des pertes ou des dommages en rapport à l'exploitation de la faune, ce participant peut :		
	-soumettre au promoteur une réclamation écrite d'indemnisation	participant	dès que possible après détermination de la perte
	<u>OU</u>		
	-intenter des poursuites en dommages-intérêts contre le promoteur	participant	dans les délais prescrits par les lois pertinentes
4.	Si, en respectant les dispositions de l'entente, un règlement de la réclamation d'indemnisation est négocié	promoteur, Gwich'in	dans les 30 jours de la présentation de la réclamation
5.	Si un règlement de la réclamation n'intervient pas dans les 30 jours de la présentation, l'une ou l'autre partie peut la soumettre à l'arbitrage		30 jours après la présentation de la réclamation
	<u>OU</u>		
	à défaut d'un règlement de la réclamation, le participant peut intenter des poursuites en dommages-intérêts contre le promoteur	promoteur, Gwich'in	dans les délais prescrits par les lois pertinentes
6.	Un arbitre détermine la validité de la réclamation	arbitre	

7. Si la réclamation est agréée, l'indemnisation accordée tient compte de ce qui suit : arbitre
- perte ou dommages aux biens et à l'équipement
 - pertes (présentes et futures) de revenus tirés de l'exploitation de la faune
 - pertes (présentes et futures) d'exploitation de la faune pour usage personnel
8. Il se peut aussi que des recommandations soient faites sur les mesures que le promoteur ou le participant doit prendre pour réduire les pertes ou dommages futurs

Projet : Gestion et contrôle de l'utilisation des terres gwich'in

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in (CTG)

Obligation traitée : Sous réserve des dispositions de la présente entente et de la législation applicable, les Gwich'in gèrent et contrôlent l'utilisation des terres gwich'in, notamment les aspects suivants : l'élaboration et l'administration des programmes et des politiques de gestion des terres; la perception de loyers ou autres droits pour l'utilisation et l'occupation des terres gwich'in.

Renvoi aux clauses : 18.1.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Élaboration de programmes et de politiques sur la gestion des terres	CTG	continu, au besoin
2.	Demandes envoyées au CTG en vue d'accéder aux terres gwich'in et de les utiliser	promoteur	au besoin
3.	Demandes examinées, loyers et autres droits perçus si nécessaire	CTG	au besoin
4.	Les terres gwich'in sont contrôlées pour assurer la conformité aux programmes et aux politiques	CTG	au besoin

Projet : Fourniture de sable et de gravier par les Gwich'in

Chef de projet : Office des terres et des eaux

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, utilisateurs

Obligation traitée :

a) Les Gwich'in sont tenus de fournir des approvisionnements de sable, gravier, argile et autres matériaux de construction du genre se trouvant sur les terres gwich'in, et de permettre l'accès à ces matériaux, si, de l'avis de l'Office des terres et des eaux, il n'existe aucune autre source d'approvisionnement raisonnablement accessible dans la région avoisinante.

b) Les Gwich'in ont droit à une indemnité juste et raisonnable pour les matériaux fournis en application de l'alinéa a).

c) Si les Gwich'in ne parviennent pas à s'entendre avec le gouvernement ou avec la personne visée sur les conditions concernant l'approvisionnement en matériaux prévu à l'alinéa a) ou sur l'accès à ces matériaux, la personne ou le gouvernement qui sollicite l'approvisionnement ou l'accès peut saisir de l'affaire l'Office des terres et des eaux, qui statue sur toutes les questions opposant les parties, notamment sur celles de la priorité entre les Gwich'in et les autres utilisateurs. La décision de l'Office des terres et des eaux est définitive, elle lie les parties et ne peut être contestée devant une cour de justice par voie d'appel ou de recours judiciaire au motif que l'Office a fait erreur en droit ou outrepassé sa compétence.

d) L'Office des terres et des eaux peut établir les règles et la procédure nécessaires à l'application de la présente disposition.

Renvoi aux clauses : 18.2.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	L'utilisateur éventuel s'adresse aux Gwich'in pour l'achat de matières granulaires	utilisateur	au besoin
2.	L'utilisateur éventuel et les Gwich'in négocient les conditions de l'entente	Gwich'in et utilisateur	
3.	Si l'on ne parvient pas à une entente, l'utilisateur éventuel peut demander à L'Office des terres et des eaux de trancher	utilisateur	
4.	L'Office des terres et des eaux décide s'il existe une autre source raisonnablement accessible	Office des terres et des eaux	
5.	Si l'Office des terres et des eaux décide qu'aucune autre source n'est raisonnablement accessible, il prend une décision sur tout ce qui oppose les parties, y compris la question des priorités entre les Gwich'in et les autres utilisateurs	Office des terres et des eaux	
6.	Les Gwich'in et l'utilisateur acceptent la décision de l'Office des terres et des eaux, et, si l'Office le décrète, les Gwich'in fournissent des matériaux granulaires selon les conditions fixées par l'Office	Gwich'in et utilisateur	
7.	La décision de l'Office est définitive et obligatoire, mais les Gwich'in ou l'utilisateur éventuel peuvent interjeter appel en affirmant qu'il y a eu erreur de droit ou excès de pouvoir de la part de l'Office	Gwich'in ou utilisateur	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les modalités de l'entente entre les Gwich'in et l'utilisateur.

Hypothèses de planification :

- Quand le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris la Société du logement des Territoires du Nord-Ouest, souhaiteront obtenir du matériel conformément à 18.2.3 a) pour utilisation dans la collectivité d'Aklavik et ses environs, le Canada devra payer une compensation équitable et raisonnable conformément à 18.2.3 b) utilisant les modalités suivantes :
 1. Des représentants du Canada et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest confirmeront que ce dernier ne peut raisonnablement accéder à du sable et du gravier ailleurs que dans les terres gwich'in, puis évalueront le volume annuel de sable et gravier que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a besoin de prendre dans les terres de la région visée par le règlement avec les Gwich'in.
 2. Des représentants du Canada et des Gwich'in établiront une redevance juste et équitable aux termes de laquelle les Gwich'in permettront au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'accéder au volume convenu de sable et gravier. Le Canada versera directement aux Gwich'in les redevances nécessaires.
 3. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la question de savoir s'il existe une source raisonnablement accessible, ou sur tout ce qui touche les conditions d'approvisionnement ou d'accès au sable et gravier, la question sera soumise au jugement du Office des terres et des eaux, tel que stipulé en 18.2.3 c).

- Projet :** Droit du gouvernement de prélever gratuitement du sable et gravier, pendant 20 ans, de certaines terres gwich'in
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in (CTG)
- Obligation traitée :** Le gouvernement peut prendre, sans frais, du sable et du gravier sur les terres gwich'in décrites aux alinéas *a)* et *b)* et il doit avoir libre accès, à cette fin, aux endroits indiqués, pendant une période de 20 ans à compter de la date de la loi de mise en oeuvre :
- a) le dépôt connu sous le nom de source Frog Creek qui est situé à 67° 34' de latitude nord et 134° 4' de longitude ouest (approximativement) dans la parcelle 27;
- b) le dépôt situé à 67° 28' de latitude nord et 133° 45' de longitude ouest (approximativement) dans la parcelle 15.

Renvoi aux clauses : 18.2.4
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établissement de formalités de mise en oeuvre de 18.2.4 en vue de prendre gratuitement du sable et gravier des terres indiquées, et possibilité de discuter de tout autre question connexe	gouvernement, CTG	continu
2.	Le gouvernement prend le sable et gravier	gouvernement	pour 20 années après la loi de mise en oeuvre

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Aucune, sauf si le gouvernement adjuge des marchés pour ce travail, auquel cas les dispositions du chapitre 10 s'appliquent

Hypothèses de planification :

- Les Gwich'in souhaiteront peut-être établir des procédures, sous réserve de 18.2.3, pour interdire l'accès aux terres ci-dessus aux personnes autres que les membres ou agents du gouvernement.

- Projet :** Données et renseignements sur les terres gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord (PAN)/Canada
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le Canada met à la disposition du Conseil tribal des Gwich'in des données et des renseignements sur les ressources des terres gwich'in et sur les droits, titres et intérêts qui existent à l'égard de ces terres.

Renvoi aux clauses : 18.3.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le PAN dressera une liste de tous les baux et cessions actuels sur les terres sélectionnées par les Gwich'in.	PAN	terminé
2.	Le PAN fournira au CTG des données à jour sur tous les droits, titres et droits actuels sur les terres gwich'in	PAN	terminé
3.	Le Canada fournira au CTG tous les renseignements et données accessibles au sujet des ressources que renferment les terres gwich'in	Canada	continu

Hypothèses de planification :

- Les données et renseignements actuels sur les ressources portent entre autres sur le sable, le gravier, l'argile et les autres matériaux de construction semblables

- Projet :** Assainissement des dépôts de déchets dangereux
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Les programmes gouvernementaux de nettoyage des dépôts de déchets dangereux situés sur les terres de la Couronne dans la région visée par le règlement s'appliquent également aux dépôts de déchets dangereux qui existent sur les terres gwich'in à la date de la loi de mise en oeuvre, que ces dépôts aient ou non été désignés comme tels à cette date. Les coûts de ces travaux de nettoyage sur les terres gwich'in sont à la charge du gouvernement. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement de recouvrer ces frais des personnes qui sont tenues de les acquitter conformément à la législation applicable.

Renvoi aux clauses : 18.3.4, également 18.3.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le gouvernement lance un programme d'assainissement des dépôts de déchets dangereux dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in	MAINC	au besoin
2.	En utilisant les critères établis pour le programme d'assainissement, le gouvernement détermine les dépôts actuels de déchets dangereux sur les terres gwich'in à la date de la loi de mise en oeuvre. Le gouvernement analyse toutes les données soumises au sujet des emplacements de déchets dangereux sur les terres gwich'in, puis évalue ces données à la lumière des critères établis pour le programme d'assainissement	MAINC	en même temps que cette phase du programme est appliquée aux terres de la Couronne
3.	Le gouvernement exécute le programme d'assainissement selon les mêmes techniques et critères que ceux employés pour les terres de la Couronne	MAINC	en même temps que cette phase du programme est appliquée aux terres de la Couronne.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Conforme aux dispositions du Chapitre 10, Mesures d'ordre économique

Hypothèses de planification :

- La Stratégie de protection de l'environnement arctique, annoncée le 29 avril 1991, porte en partie sur l'élimination des déchets.
- La Stratégie de protection de l'environnement arctique a pris fin le 31 mars 1997. Un programme d'assainissement des sites contaminés a été établi.
- Les dépôts de déchets dangereux sont des endroits où des substances toxiques sont entreposées ou jetées conformément à l'article 11 de la partie II de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Projet : Enregistrement du titre sur les terres gwich'in

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Justice

Participant/Liaison : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC), Ressources naturelles Canada (RNCAN)

Obligation traitée :

a) Le titre de propriété relatif aux terres gwich'in dévolu conformément à l'article 18.1.4 doit être enregistré par le bureau d'enregistrement des droits immobiliers des Territoires du Nord-Ouest. Afin de faciliter leur enregistrement et l'inscription subséquente des opérations les concernant, le registraire enregistre le titre en constituant autant de parcelles distinctes qu'il estime nécessaires.

b) Les descriptions légales visées à l'article 18.4.1 doivent être utilisées pour l'enregistrement du titre de propriété relatif aux terres visées par le règlement.

c) Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à l'arpentage de terres gwich'in, le plan d'arpentage doit être enregistré par le bureau d'enregistrement des droits immobiliers des Territoires du Nord-Ouest et il devient la description légale de la partie visée des limites de la parcelle, remplaçant ainsi la description légale initiale visée à l'alinéa b).

Renvoi aux clauses : 18.3.5, également 18.1.2, 18.1.4, 18.4.1, 22.2.1, 22.2.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Modification du système interne en vue de tenir compte du caractère unique du titre des Gwich'in (p. ex. restrictions sur l'aliénation, modes d'indexation des parcelles non arpentées)	GTNO	terminé
2.	Préparation, examen et approbation des descriptions légales	MAINC/GTNO	terminé
3.	Délivrance aux Gwich'in du titre sur les terres cédées	GTNO	terminé
4.	Enregistrement des parcelles détenues en propriété privée au nom des Gwich'in	GTNO	terminé
5.	Enregistrement des plans d'arpentage nécessaires dans le Registre d'arpentage des terres du Canada et au Bureau des titres de biens-fonds.	GTNO/RNCAN	continu

- Projet :** Levé des limites des terres gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Ressource naturelles Canada (RNCan)
- Obligation traitée :** Les limites des terres gwich'in doivent être arpentées si, de l'avis du gouvernement, un tel arpentage est nécessaire afin d'éviter ou de résoudre un conflit avec un autre détenteur de titres ou de droits. Dans tous les autres cas, ces limites peuvent être arpentées à la discrétion du gouvernement.

Renvoi aux clauses : 18.4.1 c), également 18.4.2, 18.3.5 c)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Déterminer les limites des terres gwich'in à arpenter pour éviter ou pour régler des conflits avec d'autres détenteurs de droits, ou pour respecter d'autres décisions	MAINC/RNCan	terminé
2.	Définir les limites des terres gwich'in qui constituent une emprise non arpentée, de même que tout autre limite non clairement définie qu'il convient d'arpenter ou de définir au moyen de bornes, afin d'établir des repères faciles à trouver	MAINC	terminé
3.	Arpenter les limites des droits des Gwich'in dans leurs terres ou dans les terres contiguës	RNCan	terminé
4.	Arpenter toute emprise qui sert de limite pour les terres gwich'in	RNCan	terminé
5.	Arpenter toute autre limite non clairement définie, ou placer des bornes qui serviront de points de repère	RNCan	terminé
6.	À la suite de l'arpentage, modifier au besoin les descriptions juridiques au bureau du cadastre des Territoires du Nord-Ouest	RNCan	terminé
7.	Arpenter les limites des terres gwich'in quand, de l'avis du gouvernement, cela se révèle nécessaire pour éviter ou pour régler des conflits avec d'autres détenteurs de titres ou de droits, ou à la discrétion du gouvernement	MAIN/RNCan	au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions d'emplois par des arpenteurs engagés à contrat
- Possibilité de soutien pour les arpentages (transport, campements, fournitures, etc.).
- Occasion de former du personnel en arpentage
- Occasion pour d'autres contrats connexes

Hypothèses de planification :

- Le Conseil tribal des Gwich'in sera avisé, avant le début des travaux, de toute décision d'arpenter les terres visées par le règlement.

- Projet :** Redevances ou loyers non remboursés sur les terres gwich'in entre l'entente définitive et la promulgation de la loi de mise en oeuvre
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement doit rendre compte des redevances ou loyers non remboursés qui lui sont dus et qu'il reçoit après la date de la présente entente relativement à un droit sur les terres qui devient un droit gwich'in à la date de la loi de mise en oeuvre, à l'exception des sommes versées conformément à l'alinéa *b*). Une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés doit être versée au Conseil tribal des Gwich'in dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre.

Renvoi aux clauses : 18.5.1 *a*), également 18.5.1 *b*)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Comptabilité sur toute redevance ou tout loyer non remboursé sur les terres gwich'in, dû au gouvernement ou reçu par lui entre l'entente définitive et la promulgation de la loi de mise en oeuvre	MAINC	terminé
2.	Le processus comptable détermine les redevances ou loyers non remboursés à verser au Conseil tribal des Gwich'in	MAINC	terminé

Projet : Montants versés au Canada par des titulaires de droits sur les terres d'Aklavik

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Organisation gwich'in désignée

Obligation traitée : Le gouvernement doit rendre compte des paiements reçus par le Canada des titulaires de droits sur les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la date de la loi de mise en oeuvre - à l'exception des paiements que le Canada est tenu de rembourser à ces titulaires de droits - et une somme égale aux paiements ainsi reçus doit être versée à une organisation gwich'in désignée dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre.

Renvoi aux clauses : 18.5.1 b)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Comptabiliser les montants versés au Canada par des titulaires de droits sur les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la date de promulgation de la loi de mise en oeuvre, à l'exception des paiements que le Canada est tenu de rembourser aux titulaires de droit.	MAINC	terminé
2.	Versement à l'Organisation gwich'in désignée de tout montant reçu, à l'exception des remboursements faits aux titulaires de droits	MAINC	terminé

- Projet :** Redevances sur le sable, le gravier, l'argile et les autres matériaux de construction analogues prélevés dans les terres d'Aklavik
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Organisation gwich'in désignée (OGD)
- Obligation traitée :** Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le Canada verse à une organisation désignée une redevance pour chaque verge cube de sable, de gravier, d'argile et d'autres matériaux de construction analogues prélevés sur les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la date de la loi de mise en oeuvre. Cette redevance est calculée ainsi : 75 cents la verge cube multiplié par (b divisé par a), où «a» est le produit national brut du Canada en dollars courants pour 1982 et «b» est le produit national brut du Canada en dollars courants pour l'année précédant l'année au cours de laquelle les redevances sont perçues.

Renvoi aux clauses : 18.5 c)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Déterminer le nombre de verges cubes de sable, de gravier, d'argile et d'autres matériaux de construction semblables prélevés chaque année dans les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la promulgation de la loi de mise en oeuvre	MAINC	terminé
2.	Calculer le montant des paiement en rapport aux redevances	MAINC	terminé
3.	Versement à l'OGD des redevances sur les matériaux prélevés des terres d'Aklavik, avec un état ou une explication de ces redevances	MAINC	terminé

- Projet :** Administration gouvernementale des droits miniers existants sur les terres gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsque des terres dont les titres de propriété sont remis aux Gwich'in conformément à l'alinéa 18.1.2 b) ou c) sont assujetties à des droits miniers existant à la date de la loi de mise en oeuvre, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) le gouvernement continue d'administrer ces droits miniers, notamment en accordant et en administrant les renouvellements, remplacements, prorogations ou transferts de ces droits conformément à la législation applicable, comme s'il s'agissait de droits visant des terres de la Couronne, jusqu'à ce que ces droits cessent d'exister;
- b) le gouvernement est tenu d'aviser le Conseil tribal des Gwich'in de tout changement relatif à ces droits ayant une incidence sur les Gwich'in en leur qualité de détenteurs du titre de propriété;
- c) après la date de la loi de mise en oeuvre, le gouvernement doit rendre compte des redevances ou loyers non remboursés qui lui sont dus par des titulaires de droits miniers et qu'il reçoit de ceux-ci, et une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés doit être versée dès que possible au Conseil tribal des Gwich'in.
- Le gouvernement n'a aucune obligation fiduciaire envers les Gwich'in relativement à l'administration des droits miniers, sauf son obligation de rendre compte conformément à l'alinéa 18.5.2 c). De façon plus particulière, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 9.1.3, fixer des redevances, des loyers et d'autres droits et prendre d'autres décisions discrétionnaires en s'appuyant sur sa politique de gestion des ressources.
- Renvoi aux clauses :** 18.5.2, 18.5.4, également 18.1.2 b), 18.1.2 c), 9.1.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Déterminer tous les droits miniers sur les terres gwich'in conformément à 18.1.2 b) et 18.1.2 c)	MAINC	terminé
2.	Fournir aux Gwich'in une liste de tous les droits miniers actuels sur les terres gwich'in, ainsi que des détails pertinents sur les droits miniers identifiés	MAINC	terminé
3.	Les droits miniers actuels seront administrés selon les lois qui s'appliquent, comme s'il s'agissait de terres de la Couronne, jusqu'à extinction de ce droit	MAINC	terminé
4.	Aviser les Gwich'in de toute modification de ces droits qui touchent les droits des Gwich'in	MAINC	terminé
5.	Après la promulgation de la loi de mise en oeuvre, on comptabilise les redevances ou les loyers non remboursés qui sont dus au gouvernement par un détenteur donné, ou reçus par le gouvernement	MAINC	terminé
6.	Les versements reçus selon les critères comptables seront versés aux Gwich'in selon ce qui est convenu	MAINC	terminé

- Projet :** Ententes sur les bassins hydrographiques communs
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Obligation traitée :**
- a) Le gouvernement s'efforce de conclure avec les autres autorités responsables de la gestion des bassins hydrographiques partiellement situés dans la région visée par le règlement, des accords relativement à la gestion des eaux des bassins hydrographiques communs.
- b) Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin hydrographique commun avant de négocier l'entente prévue à l'alinéa a).

Renvoi aux clauses : 19.1.11, également 24.1.1 a), 24.1.1 b)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On prendra contact avec d'autres juridictions qui partagent des bassins hydrographiques avec la région visée par le règlement en vue de demander que soient négociées des accords relatifs à la gestion des eaux	MAINC, GTNO	continu
2.	Si l'autre juridiction convient d'entamer des négociations, le Conseil tribal des Gwich'in sera consulté, avant la négociation de l'accord, au sujet de la formulation de la position du gouvernement	MAINC, GTNO, Conseil tribal des Gwich'in	
3.	Le gouvernement étudiera le point de vue des Gwich'in, puis entamera les négociations en vue de conclure un accord	MAINC, GTNO	

Hypothèses de planification :

- L'Office des terres et des eaux participera à ce processus
- Au besoin, un financement sera offert au Conseil tribal des Gwich'in pour lui permettre de répondre à la proposition du gouvernement
- Après la promulgation de la loi de mise en oeuvre, le Conseil tribal des Gwich'in peut demander au gouvernement des informations sur toute discussion en cours au sujet des accords de partage de bassins hydrographiques, ou un aperçu d'un tel accord.

- Projet :** Ententes d'indemnisation des pertes ou dommages consécutifs à un aménagement dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Office des terres et des eaux
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, demandeur d'utilisation des eaux
- Obligation traitée :** L'Office des terres et des eaux ne peut autoriser, à quelque endroit dans la région visée par le règlement, une utilisation des eaux qui, à son avis, est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur des terres gwich'in, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci sauf si l'auteur de la demande d'autorisation a conclu avec le Conseil tribal des Gwich'in une entente en vue d'indemniser les Gwich'in des pertes ou dommages susceptibles d'être causés par cette altération, ou si l'Office des terres et des eaux a rendu une ordonnance d'indemnisation en application de l'alinéa 19.1.16 a).
- Renvoi aux clauses :** 19.1.15, également 19.1.16, 19.1.17, également 19.1.8, 19.1.14, 24.4.5 a) (viii)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demande d'autorisation d'utilisation des eaux adressée à l'Office des terres et des eaux	demandeur	continu
2.	La demande est étudiée, puis on détermine si l'utilisation demandée risque d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur des terres gwich'in, qui les traversent ou qui y sont adjacentes.	Office des terres et des eaux	dans les délais établis par l'Office
3.	Si l'Office des terres et des eaux est d'avis que l'utilisation des eaux risque d'entraîner une altération considérable qui se répercuterait sur les terres gwich'in, le demandeur et le Conseil tribal sont avisés de la nécessité de parvenir à une entente sur l'indemnisation pour les pertes ou dommages dans un délai fixé par l'Office.	Office des terres et des eaux	dès que possible après être parvenu à cet avis
4.	Négociations en vue d'une entente sur l'indemnisation des pertes ou dommages éventuels aux Gwich'in	d e m a n d e u r d'utilisation des eaux, Conseil tribal des Gwich'in	après que l'Office lui a indiqué que les altérations risquent d'être considérables
5.	Si l'on ne parvient pas à une entente dans les délais fixés par l'Office, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question d'indemnisation à l'Office, qui déterminera cette indemnisation	Office des terres et des eaux	
6.	Les responsables compétents des eaux peuvent autoriser une utilisation des eaux avant que l'Office des terres et des eaux ne rende une décision sur l'indemnisation, si aucune autre méthode ne peut raisonnablement satisfaire aux exigences du demandeur, et si aucune mesure raisonnable ne permettrait au demandeur d'éviter les perturbations		

Modifications législatives ou réglementaires

- Selon les besoins

Hypothèses de planification :

- L'Office des terres et des eaux tiendra compte des facteurs en 19.1.17 a) à e) au moment de déterminer le montant de l'indemnisation à payer aux Gwich'in pour l'utilisation des eaux
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux intéressés; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente.

- Projet :** Ententes d'indemnisation des pertes ou dommages consécutifs à un aménagement hors de la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Office des terres et des eaux
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, demandeur d'utilisation des eaux
- Obligation traitée :** Lorsque l'Office des terres et des eaux est d'avis que l'utilisation des eaux que l'on propose de faire à l'extérieur de la région visée par le règlement mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur des terres gwich'in, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci, l'administration des eaux compétente ne peut autoriser cette utilisation que si l'auteur de la demande a conclu avec le Conseil tribal des Gwich'in une entente conformément à l'article 19.1.15 ou si l'Office des terres et des eaux a rendu une ordonnance en application de l'alinéa 19.1.16 a).
- Renvoi aux clauses :** 19.1.18, également 19.1.8, 19.1.14, 19.1.16 a), 19.1.17
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demande d'autorisation d'utilisation des eaux adressée aux responsables compétents des eaux hors de la région visée par le règlement, mais dans les T.N.-O., avec copie adressée à l'Office des terres et des eaux	demandeur	continu
2.	La demande est étudiée, puis on détermine si l'utilisation demandée altérera sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont dans les terres gwich'in, qui sont contiguës à elles ou qui les traversent	Office des terres et des eaux	
3.	Si l'Office des terres et des eaux est d'avis que l'utilisation des eaux risque d'entraîner une altération considérable qui se répercuterait sur les terres gwich'in, le demandeur et le Conseil tribal sont avisés de la nécessité de parvenir à une entente sur l'indemnisation pour les pertes ou dommages dans un délai fixé par l'Office, puis les responsables compétents des eaux sont notifiés de l'avis de l'Office, de même que de la nécessité de conclure une entente entre le demandeur et le Conseil tribal des Gwich'in	Office des terres et des eaux	
4.	Négociations en vue d'une entente sur l'indemnisation des pertes ou dommages éventuels aux Gwich'in	d e m a n d e u r d'utilisation des eaux, Conseil tribal des Gwich'in	
5.	Si l'on ne parvient pas à une entente dans les délais fixés par l'Office des terres et des eaux, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question d'indemnisation à l'Office dans la région visée par le règlement, puis l'Office déterminera cette indemnisation		
6.	Les responsables compétents des eaux peuvent autoriser une utilisation des eaux avant que l'Office des terres et des eaux ne rende une décision sur l'indemnisation si aucune autre méthode ne peut raisonnablement satisfaire aux exigences du demandeur, et si aucune mesure raisonnable ne	responsables compétents des eaux	

permettrait au demandeur d'éviter les perturbations

Hypothèses de planification :

- L'Office des terres et des eaux tiendra compte des facteurs en 19.1.17 a) à e) au moment de déterminer le montant de l'indemnisation à payer aux Gwich'in pour l'utilisation des eaux.
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux intéressés; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente

- Projet :** Loi établissant les droits ou les frais pour l'exercice du droit d'accès
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Sauf disposition contraire d'une mesure législative édictée après avoir consulté le Conseil tribal des Gwich'in, il ne peut être perçu de droits ou de frais pour l'exercice du droit d'accès prévu à la section 20.2, aux articles 20.3.1, 20.3.5, 20.3.6, 20.4.2, 20.4.3 et 20.4.5 ainsi qu'aux alinéas 20.4.1 a) et 20.4.6 b).
- Renvoi aux clauses :** 20.1.6, également 20.2, 20.3.1, 20.3.5, 20.3.6, 20.4.1 a), 20.4.2, 20.4.3, 20.4.5, 20.4.6 b) (**Entente avec les Gwich'in**)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la législation proposée qui imposerait des droits ou frais pour l'exercice du droit d'accès stipulé en 20.2, 20.3.1, 20.3.5, 20.3.6, 20.4.1 a), 20.4.2, 20.4.3, 20.4.5, et 20.4.6 b); dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste	Gouvernement	
4.	Décision d'aller de l'avant ou non avec la proposition	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

- Projet :** Conditions fixées pour certaines formes d'accès aux terres gwich'in
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/Liaison :** Gouvernement, Conseil d'arbitrage
- Obligation traitée :** a) Le Conseil tribal des Gwich'in peut proposer d'assujettir l'exercice du droit d'accès prévu à la section 20.2 et aux articles 20.3.1, 20.4.2 et 20.4.3 à certaines conditions - sauf la perception de droits ou de frais - conformément aux dispositions suivantes :
 (i) le Conseil tribal des Gwich'in consulte le gouvernement et tente de conclure une entente sur les conditions proposées,
 (ii) si une entente ne peut être conclue, le Conseil tribal des Gwich'in ou le gouvernement peut soumettre la question à l'arbitrage conformément au chapitre 6,
 (iii) aucune condition ne peut être imposée relativement aux mesures d'application de la loi ou d'inspection autorisées par la loi.

Le Conseil ne peut établir, de quelque autre façon, des conditions régissant l'exercice des droits d'accès prévus par le présente chapitre. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la possibilité d'établir des conditions dont conviennent les personnes auxquelles elles s'appliquent.

b) Les conditions visées à l'alinéa a) peuvent notamment avoir pour objet soit d'indiquer les secteurs, les emplacements, les saisons ou les moments où le droit d'accès est limité dans le but de protéger l'environnement, d'éviter les conflits avec les activités de récolte des Gwich'in ou les autres utilisations que font ceux-ci des terres, de conserver la faune et son habitat ou de protéger les collectivités et les camps gwich'in, soit d'établir les exigences applicables, en matière de notification ou d'enregistrement, aux personnes qui exercent un tel droit d'accès.

Renvoi aux clauses : 20.1.7

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On propose des conditions, autres que la perception de droits ou de frais, pour l'exercice du droit d'accès aux termes des clauses 20.2, 20.3.1, 20.4.2, ou 20.4.3 et on en fait part aux secrétariats de mise en oeuvre fédéral et territorial	Conseil tribal des Gwich'in	continu
2.	Les conditions proposées sont étudiées, puis le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de qui représentera le gouvernement lors de la conclusion d'une entente sur les conditions proposées	secrétariats de mise en oeuvre fédéral et territorial	
3.	Tenue de discussions visant à parvenir à une entente sur les conditions	Conseil tribal des Gwich'in, gouvernement	
4.	S'il se révèle impossible de parvenir à une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage	Conseil tribal des Gwich'in, gouvernement	
5.	L'arbitrage fixe les conditions d'accès	Conseil d'arbitrage	
6.	Les conditions fixées par l'entente, ou déterminées par un arbitre, sont diffusées et appliquées aux personnes qui ont droit d'accès aux terres gwich'in aux termes des clauses 20.2, 20.3.1, 20.42, ou 20.4.3.	Conseil tribal des Gwich'in	

Projet : Routes désignées pour permettre au public de traverser les terres gwich'in

Chef de projet : Gwich'in

Participant/Liaison : Membres du public

Obligation traitée : Le public peut traverser des terres gwich'in et les eaux qui s'y trouvent afin d'exercer un droit ou un privilège sur des terres ou des eaux adjacentes, par exemple pour se rendre à un lieu de travail ou à un lieu de loisir et pour en revenir. Dans la mesure du possible, ces déplacements doivent se faire soit par les routes désignées à cette fin par l'organisation gwich'in désignée de l'endroit, soit sur préavis adressé à cette organisation.

Renvoi aux clauses : 20.2.3 a)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Désigner des routes pour l'accès du public aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent; dresser des cartes ou autres descriptions convenables de ces routes désignées	Gwich'in	en cours
2.	Si les routes désignées ne sont pas identifiées (ou si c'est pratique), l'organisation gwich'in désignée de l'endroit recevra un préavis de cet accès	membre du public	au besoin

Projet : Accès aux terres gwich'in par le gouvernement

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Conseil d'arbitrage

Obligation traitée : Les mandataires, employés et entrepreneurs du gouvernement ainsi que les membres des forces armées canadiennes ont le droit d'accéder aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles accessoires à l'exercice de ce droit d'accès, en vue d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, d'effectuer les inspections prévues par la loi et d'appliquer les lois. Le gouvernement donne au Conseil tribal des Gwich'in un préavis de l'exercice d'un tel droit d'accès dans les cas où il est d'avis qu'il est raisonnable de le faire.

Si le gouvernement a besoin d'utiliser ou d'occuper, de façon continue, des terres gwich'in pendant une période de plus de deux ans, il doit négocier avec le Conseil tribal des Gwich'in les conditions de cette utilisation ou occupation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces conditions, la question est soumise à l'arbitrage, conformément au chapitre 6.

Renvoi aux clauses : 20.3.1, 20.3.2, également 6.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le gouvernement donne au Conseil tribal des Gwich'in un préavis d'accès aux terres gwich'in lorsque cela est raisonnable	gouvernement	au besoin
2.	Si un ministère, un organisme ou un promoteur du gouvernement doit utiliser ou occuper de façon continue des terres gwich'in pendant plus de 2 ans, il doit en négocier les conditions avec le Conseil tribal des Gwich'in	gouvernement	
3.	À défaut d'une entente au deuxième anniversaire d'utilisation ou d'occupation continue de certaines terres gwich'in, la question sera soumise à l'arbitrage	conseil d'arbitrage	
4.	L'utilisation ou l'occupation des terres gwich'in au-delà des deux ans se fera aux conditions négociées, ou à celles fixées par l'arbitrage	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in, arbitre	

Projet : Accès aux terres gwich'in pour effectuer des manoeuvres militaires

Chef de projet : Ministère de la Défense nationale (MDN)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Conseil d'arbitrage

Obligation traitée : Outre le droit d'accès prévu à l'article 20.3.1, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accès aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent en vue d'effectuer des manoeuvres militaires, après avoir négocié à cette fin une entente à l'égard des personnes-ressources, des zones visées, du calendrier des manoeuvres, du loyer payable pour l'utilisation des terres, de l'indemnisation des dommages causés aux terres ou aux biens et de toutes les autres questions pertinentes. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent soumettre la question des conditions de l'entente à l'arbitrage, conformément au chapitre 6.

Renvoi aux clauses : 20.3.3 a), également 6.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la demande d'accès aux terres gwich'in pour effectuer des manoeuvres militaires	MDN	au besoin
2.	Négociations entamées sur une entente concernant les conditions d'accès	MDN, Conseil tribal des Gwich'in	
3.	À défaut d'une entente, les parties peuvent soumettre la question des conditions de l'entente à l'arbitrage	MDN, Conseil tribal des Gwich'in	
4.	Les conditions fixées par l'arbitre seront définitives et lieront les parties	arbitre	
5.	L'accès sera accordé aux conditions négociées, ou à celles fixées par l'arbitre	Conseil tribal des Gwich'in	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les modalités des conditions d'accès

Projet : Préavis pour la tenue d'exercices ou d'opérations militaires dans la région visée par le règlement

Chef de projet : Ministère de la défense nationale (MDN)

Participant/Liaison : Résidents locaux

Obligation traitée : Le gouvernement donne aux habitants des secteurs touchés de la région visée par le règlement un préavis raisonnable des exercices ou opérations militaires.

Renvoi aux clauses : 20.3.4
(Entente avec les Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Un préavis raisonnable de la tenue d'exercices ou d'opérations militaires sera donné à la population locale du secteur touché dans la région visée par le règlement	MDN	au besoin

- Projet :** Pose d'aides à la navigation et de dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables
- Chef de projet :** Ministère des Pêches et des Océans (MPO), Garde côtière canadienne
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Par dérogation à l'article 20.3.2, le gouvernement peut installer, sur des terres gwich'in, après avoir consulté le Conseil tribal des Gwich'in, des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, à la condition que l'espace occupé par chaque aide ou dispositif ne dépasse pas :
- a) deux hectares (environ cinq acres), dans le cas des marques d'alignement et des alignements de bouées;
- b) 30,48 mètres (100 pieds) sur 30,48 mètres, dans le cas des balises isolées.

Renvoi aux clauses : 20.3.5, également 20.3.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'on propose de poser sur les terres gwich'in des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, la superficie occupée ne dépassant pas 2 hectares (environ 5 acres) pour les marques d'alignement et pour les alignements de bouée, et 30,48 mètres (100 pieds) sur 30,48 mètres (100 pieds) pour les balises uniques; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	MPO- Garde côtière canadienne	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste	MPO- Garde côtière canadienne	
4.	Décision d'aller de l'avant ou non avec la proposition	MPO- Garde côtière canadienne	
5.	Décision communiquée au Conseil tribal des Gwich'in	MPO- Garde côtière canadienne	

Hypothèses de planification :

- Les dispositions du chapitre 10 s'appliqueront à tout marché décerné par le gouvernement pour du travail lié aux aides à la navigation et aux dispositifs de sécurité dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in

Projet : Accès des services publics aux terres gwich'in
Chef de projet : Services publics
Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Conseil des droits de surface

Obligation traitée :

a) Les personnes autorisées par la législation applicable à fournir au public des services d'électricité ou de télécommunications ou d'autres services d'utilité publique analogues - à l'exception des pipelines servant au transport des hydrocarbures - ont accès aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent afin d'effectuer des évaluations, des arpentages et des études relativement aux services proposés. Ces personnes doivent consulter le Conseil tribal des Gwich'in avant d'exercer ce droit d'accès.

b) Lorsque l'exercice par une personne du droit d'accès prévu à l'alinéa a) entraîne des dommages aux terres gwich'in ou une atteinte à l'utilisation ou à la jouissance paisible par les Gwich'in des terres gwich'in, la personne visée indemnise les Gwich'in en leur versant la somme dont elle a convenu avec le Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut d'entente, le montant déterminé par le Conseil des droits de surface.

Renvoi aux clauses : 20.3.6 a), 20.3.6 b), également 26.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in sera avisé de l'intention de mener des évaluations, levés et études sur les terres gwich'in en vue des services proposés	services publics	au besoin
2.	Les services publics sont informés de l'avis des Gwich'in au sujet de l'accès proposé	Conseil tribal des Gwich'in	
3.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de la nature et des échéances de l'accès	services publics	
4.	Si les Gwich'in estiment que des dommages ont été causés à leurs terres, ou qu'on a nui à leur jouissance paisible de leurs terres, ils soumettent une réclamation écrite aux services publics	Conseil tribal des Gwich'in	
5.	Négociations entamées pour régler la revendication	services publics, Conseil tribal des Gwich'in	
6.	À défaut d'une entente sur la réclamation, l'une ou l'autre partie peut saisir le Conseil des droits de surface de la question	services publics, Conseil tribal des Gwich'in	
7.	Validation de la réclamation	Conseil des droits de surface	
8.	Détermination de l'indemnisation si la réclamation est validée	Conseil des droits de surface	
9.	On convient du paiement de l'indemnisation, ou alors il est déterminé par le Conseil des droits de surface		
10.	Jusqu'à ce que la loi sur les droits de surface soit adoptée, les questions à régler par le Conseil des droits de surface seront déterminées par arbitrage en conformité avec le chapitre 6. S'il s'agit du règlement de questions touchant la prospection,		

l'exploitation et la production de minéraux prévues dans d'autres lois, ces lois s'appliqueront jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur les droits de surface.

- Projet :** Modification d'un droit d'accès aux terres gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** La modification d'un droit existant visé à l'alinéa 20.4.1*a*) - à l'exception des renouvellements, remplacements, prorogations ou transferts de tels droits - requiert l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, une ordonnance du Conseil des droits de surface.

Renvoi aux clauses : 20.4.1 *c*), également 20.4.1 *a*)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On avise le Conseil tribal des Gwich'in de toute modification proposée aux droits sur les terres gwich'in	titulaires de droits	au besoin
2.	Des négociations sont menées pour chercher à s'entendre sur les modifications proposées	titulaires de droits, Conseil tribal des Gwich'in	
3.	À défaut d'une entente, chaque partie peut soumettre la question au Conseil des droits de surface	Conseil des droits de surface	
4.	La modification proposée aux droits existants est autorisée par une ordonnance, ou rejetée	autorité délivrant des permis	
5.	Si on parvient à une entente avec le Conseil tribal des Gwich'in, ou qu'on obtient une ordonnance du Conseil des droits de surface, une modification du droit est autorisée		
6.	Jusqu'à ce que la loi sur les droits de surface soit adoptée, les questions à régler par le Conseil des droits de surface seront déterminées par arbitrage en conformité avec le chapitre 6. S'il s'agit du règlement de questions touchant la prospection, l'exploitation et la production de minéraux prévues dans d'autres lois, ces lois s'appliqueront jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur les droits de surface.		

- Projet :** Accès aux terres gwich'in dans le cadre d'une activité commerciale
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/Liaison :** Personne engagée dans une activité commerciale
- Obligation traitée :**
- a) Toute personne a le droit d'utiliser les endroits suivants, afin de se déplacer par eau dans le cours de ses activités commerciales :
 - (i) les rivières et les fleuves navigables, ainsi que les autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières lorsque ces eaux se trouvent sur des terres gwich'in,
 - (ii) les portages - situés sur les terres gwich'in - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières,
 - (iii) les terres riveraines - situées sur les terres gwich'in - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières.
 - b) Les droits prévus à l'alinéa a) doivent être exercés par la route la plus directe, en utilisant le moins possible les portages et les terres riveraines visés à l'alinéa a).
 - c) L'exercice des droits prévus aux sous-alinéas a) (ii) et (iii) est assujéti aux conditions suivantes :
 - (i) un préavis doit être donné au Conseil tribal des Gwich'in,
 - (ii) il est interdit d'établir, sur les terres visées par ces droits, des installations ou des camps permanents ou saisonniers,
 - (iii) les terres visées par ces droits ne doivent pas subir de modifications ou dommages importants,
 - (iv) il est interdit d'exercer sur les terres visées par ces droits d'autres activités commerciales que celles nécessairement connexes aux déplacements.
 - d) Si une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées à l'alinéa b) ou c) ou à l'article 20.1.4., les droits prévus à l'alinéa a) ne peuvent être exercés qu'avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.
 - e) Les endroits où l'exercice des droits d'accès prévus aux sous-alinéas a) (ii) et (iii) est restreint sont énumérés à la sous-annexe IX de l'annexe F.

Renvoi aux clauses : 20.4.2, également 20.1.4, appendice XIV de l'annexe F
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'on exerce le droit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'utiliser les eaux navigables qui recouvrent les terres gwich'in, de même que les portages et rives se rapportant à ces eaux, aux termes des conditions énoncées en 20.4.2 a)	personne ayant droit d'utilisation	au besoin
2.	Si la personne ayant le droit d'utilisation ne peut pas respecter les conditions en 20.4.2 b), 20.4.2 c) ou 20.1.4, le droit d'utilisation ne peut être exercé qu'avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in	personne ayant droit d'utilisation, Conseil tribal des Gwich'in	
3.	À défaut d'une entente, l'une ou l'autre des parties peut demander une ordonnance au Conseil des	personne ayant droit d'utilisation,	

droits de surface pour y accéder

Conseil tribal des
Gwich'in

- Projet :** Passage à travers les terres gwich'in pour se rendre, à des fins commerciales, à des terres ou à des masses d'eau adjacentes
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/Liaison :** Personne ayant une mission commerciale
- Obligation traitée :** Les personnes qui, à des fins commerciales, ont besoin de traverser des terres gwich'in et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes peuvent le faire dans les cas et aux conditions indiqués ci-après :
- a) L'accès a un caractère occasionnel et négligeable, et un préavis a été donné au Conseil tribal des Gwich'in.
- b) La voie d'accès empruntée est une voie d'accès reconnue et elle était régulièrement utilisée à cette fin, à longueur d'année ou de façon occasionnelle, avant la date de la soustraction des terres à l'aliénation après la sélection des terres ou avant la date du transfert des terres s'il n'y a pas eu soustraction au préalable, et l'utilisation qui est faite de cette voie d'accès ne subit pas de modifications importantes.
- c) Sous réserve des dispositions relatives à l'expropriation prévues par la présente entente et à moins que les Gwich'in n'y consentent, les voies d'accès établies ou améliorées après la date de la loi de mise en oeuvre demeurent des terres visées par le règlement et elles ne peuvent devenir des grandes routes ou voies publiques, par effet de la loi ou autrement, malgré l'établissement ou l'amélioration de la voie d'accès en question.

Renvoi aux clauses : 20.4.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Donner préavis au Conseil tribal des Gwich'in d'un accès à caractère occasionnel et sans conséquences, en vue de traverser les terres, et les masses d'eaux qui s'y trouvent, pour se rendre à des terres et eaux adjacentes à des fins commerciales si l'accès n'est pas un itinéraire reconnu et employé régulièrement avant l'identification formelle des terres sélectionnées	personne ayant une mission commerciale sur des terres adjacentes	au besoin
2.	À moins d'un accord par le Conseil tribal des Gwich'in, une route d'accès établie ou améliorée avant la promulgation de la loi de mise en oeuvre ne doit pas devenir une grande route ou une voie publique	Conseil tribal des Gwich'in	

- Projet :** Accès raisonnable à travers des terres gwich'in afin de se rendre à des terres adjacentes à des fins commerciales
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/Liaison :** Personne devant se rendre dans des terres adjacentes à des fins commerciales
- Obligation traitée :**
- a) La personne qui a raisonnablement besoin de traverser des terres gwich'in et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre, à des fins commerciales, sur des terres ou des eaux adjacentes, peuvent le faire avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.
- b) Par dérogation à l'alinéa 26.2.1 b), le Conseil des droits de surface ne peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa a) que s'il est convaincu que cette accès est raisonnablement nécessaire. Le Conseil s'assure que ce droit d'accès est exercé par une voie d'accès convenable, causant le moins préjudice aux Gwich'in.
- Renvoi aux clauses :** 20.4.4, également 26.2.1 b), 26.3.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'une personne doit traverser les terres gwich'in	personne voulant un accès	au besoin
2.	Discussions sur une entente autorisant l'accès demandé	Conseil tribal des Gwich'in, personne voulant un accès	
3.	À défaut d'une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au Conseil des droits de surface	Conseil tribal des Gwich'in, personne voulant un accès	
4.	On détermine si l'accès répond à des motifs raisonnables	Conseil des droits de surface	
5.	Si l'accès demandé répond à des motifs raisonnables, une ordonnance donne la route la moins nuisible aux Gwich'in	Conseil des droits de surface	
6.	Jusqu'à ce que la loi sur les droits de surface soit adoptée, les questions à régler par le Conseil des droits de surface seront déterminées par arbitrage en conformité avec le chapitre 6. S'il s'agit du règlement de questions touchant la prospection, l'exploitation et la production de minéraux prévues dans d'autres lois, ces lois s'appliqueront jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur les droits de surface.		

- Projet :** Accès aux terres gwich'in pour leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou transport visant des minéraux
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/Liaison :** Personne ayant un droit minier
- Obligation traitée :** Sous réserve de l'alinéa *b*), les personnes qui ont le droit d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production visant des minéraux dans le sous-sol des terres gwich'in ou à leur surface ont accès aux terres gwich'in ou aux eaux qui s'y trouvent aux fins de leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou transport visant des minéraux avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.

Renvoi aux clauses : 20.4.6 *a*), également 20.4.6 *b*), 26.3.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé qu'une personne ayant le droit d'explorer, de développer ou de produire les minéraux à la surface ou dans le sous-sol des terres gwich'in cherche à y accéder à ces fins, y compris pour le transport des minéraux	personne ayant droit d'accès	au besoin
2.	Discussions en vue d'une entente autorisant l'accès demandé	Conseil tribal des Gwich'in, personne voulant accès	
3.	À défaut d'une entente, chacune des parties peut soumettre la question au Conseil des droits de surface	Conseil tribal des Gwich'in, personne voulant accès	
4.	Ordonnance sur le droit d'entrée	Conseil des droits de surface	
5.	Jusqu'à ce que la loi sur les droits de surface soit adoptée, les questions à régler par le Conseil des droits de surface seront déterminées par arbitrage en conformité avec le chapitre 6. S'il s'agit du règlement de questions touchant la prospection, l'exploitation et la production de minéraux prévues dans d'autres lois, ces lois s'appliqueront jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur les droits de surface.		

- Projet :** Accès aux terres gwich'in, la Couronne conservant les droits miniers en vue de la prospection
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, prospecteurs détenant un permis
- Obligation traitée :** Par dérogation à l'article 20.4.1, les personnes qui ont le droit de prospecter pour trouver des minéraux et de localiser des claims et qui ne sont pas tenues d'obtenir un permis d'utilisation des terres pour exercer ces droits, ont accès aux terres Gwich'in visées à l'alinéa 18.1.2 a) et aux eaux qui s'y trouvent, aux conditions suivantes :
- (i) un avis - faisant notamment état de l'adresse de cette personne - doit être donné au Conseil tribal des Gwich'in au moins sept jours avant l'entrée sur les terres gwich'in visées,
- (ii) l'avis doit préciser la feuille de carte (à l'échelle 1/50 000) du Système national de référence cartographique sur laquelle figure les terres gwich'in auxquelles l'accès est requis.
- Renvoi aux clauses :** 20.4.6 b), également 18.1.2 a)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On avise le Conseil tribal des Gwich'in, comme le veut la clause 20.4.6 b) (i) et (ii), que la personne détenant un droit de prospecter les minéraux et de repérer des concessions, et qui n'a pas besoin d'un permis d'utilisation des terres pour exercer ces droits, exercera ses droits d'accès aux terres gwich'in là où la Couronne a conservé ses droits miniers	prospecteur ayant un permis	au besoin

- Projet :** Notification avant d'ouvrir les terres à l'exploration pétrolière et gazière
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Avant d'ouvrir des terres de la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu de notifier le Conseil tribal des Gwich'in de son intention, d'accorder à celui-ci l'occasion de lui présenter son point de vue sur la question - notamment sur les avantages et les autres conditions se rattachant à l'attribution des droits demandés - et, enfin, de tenir compte des points de vue exprimés.

Renvoi aux clauses : 21.1.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Notifier le Conseil tribal des Gwich'in de la proposition d'ouvrir des terres dans la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, puis lui fournir l'occasion de faire valoir son point de vue auprès du gouvernement, notamment à l'égard des régimes d'avantages et des autres conditions en rapport aux droits demandés	MAINC	au besoin
2.	Question étudiée et points de vue adressés au MAINC	Conseil tribal des Gwich'in	
3.	Points de vue des Gwich'in soumis à l'examen du Ministre	MAINC	
4.	Gwich'in avisés de l'annonce	MAINC	à la date de l'annonce

- Projet :** Consultations précédant l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz
- Participant/Liaison :** Promoteur, Conseil tribal des Gwich'in (CTG)
- Obligation traitée :** Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil tribal des Gwich'in doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas *a) à h)*. Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :
- a) les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
 - b) les répercussions sur les récoltes d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
 - c) l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification propres au site concerné;
 - d) le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
 - e) les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux Gwich'in, l'orientation et le concilier en matière de formation offerts aux employés gwich'in, les conditions de travail et d'emploi;
 - f) l'expansion ou la cessation des activités;
 - g) le processus en vue des consultations futures;
 - h) les autres questions d'importance pour les Gwich'in ou pour la personne concernée.
- Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

Renvoi aux clauses : 21.1.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations avec les Gwich'in au sujet de l'exercice des droits d'exploration relativement aux questions énumérées aux alinéas 21.1.3 <i>a) à h)</i>	promoteur, CTG	avant exercice des droits
2.	Consultations avec les Gwich'in sur l'exercice des droits de mise en valeur ou de production relativement aux questions énumérées aux alinéas 21.1.3 <i>a) à h)</i>	promoteur, CTG	avant exercice des droits

Hypothèses de planification :

- Ces consultations seront conformes à la définition du terme consultation, dans l'entente avec les Gwich'in.
- Ces consultations ne visent nullement à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

- Projet :** Consultations avant l'exploration minière, et avant la mise en valeur ou la production de minéraux
- Participant/Liaison :** Promoteur, Conseil tribal des Gwich'in (CTG)
- Obligation traitée :** Les personnes qui se proposent de chercher des minéraux - autres que du pétrole et du gaz - et qui doivent se procurer, à cette fin, un permis d'utilisation des terres ou un permis d'utilisation des eaux sont tenues de consulter le Conseil tribal des Gwich'in conformément à l'article 21.1.3.
- Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de son droit d'exécuter des activités de mise en valeur ou de production visant des minéraux autres que le pétrole et le gaz.
- Renvoi aux clauses :** 21.1.4, 21.1.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations avec les Gwich'in au sujet de l'exploration des minéraux, autres que le pétrole et le gaz, quand on a besoin d'un permis d'aménagement des terres ou des eaux relativement aux questions énumérées aux alinéas 21.1.3 a) à h)	promoteur, CTG	avant exercice des droits.
2.	Consultations avec les Gwich'in sur l'exercice des droits de mise en valeur ou production des minéraux, autres que le pétrole ou le gaz, relativement aux questions énumérées aux alinéas 21.1.3 a) à h)	promoteur	avant exercice des droits.

Hypothèses de planification :

- Ces consultations seront conformes à la définition du terme consultation, dans l'entente avec les Gwich'in.
- Ces consultations ne visent nullement à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

- Projet :** Participation des Gwich'in à l'Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique (MRFDE)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait participer les Gwich'in à l'élaboration et à la mise en oeuvre de tout accord sur le Nord en matière de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest négocié conformément à l'entente habilitante du 5 septembre 1988, intervenue entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Renvoi aux clauses : 21.1.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On communique avec le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de l'élaboration d'un Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz dans les T. N.-O.	MRFDE	après la loi de mise en oeuvre
2.	Des discussions fixent la nature de la participation des Gwich'in à l'élaboration et à la mise en oeuvre de tout Accord du Nord sur le développement du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest qui est négocié aux termes de l'entente habilitante (en date du 5 septembre 1988) entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Conseil tribal des Gwich'in, MRFDE	
3.	Les Gwich'in participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'Accord du Nord mentionné.	MRFDE	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Le mise en oeuvre de tout Accord du Nord dans la région visée par le règlement pourrait présenter bon nombre de possibilités économiques et d'occasions de formation.

Hypothèses de planification :

- Un Memorandum d'intention sur le transfert des responsabilités et le partage des recettes de l'exploitation des ressources a été accepté par le Forum intergouvernemental le 22 mai 2001.
- Pour aider les groupes autochtones, et le CTG, à participer aux négociations formelles, le Canada et le GTNO conviennent de contribuer un financement à cette fin.
- Toutes les parties ont obtenu leur mandat de négociation et les négociations ont commencé.

- Projet :** Consultations sur toute loi touchant les ressources du sous-sol et concernant uniquement le Nord
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement convient de consulter le Conseil tribal des Gwich'in relativement à tout projet de mesure législative visant uniquement soit les Territoires du Nord-Ouest soit le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et qui, selon le cas :
- a) régit l'exploration, la mise en valeur ou la production des ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement;
- b) établit des exigences applicables en vue de l'attribution des droits relatifs aux ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 21.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de toute loi proposée qui toucherait uniquement les T. N.-O., ou le Yukon et les T. N.-O., et qui régirait l'exploration, l'exploitation ou la production des ressources du sous-sol, ou qui établirait des exigences pour l'attribution des droits sur ces ressources; le CTG dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question et a l'occasion de présenter son point de vue	MAINC	continu
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	MAINC	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon ce qui est proposé

- Projet :** Mesure provisoire
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in (CTG), promoteur
- Obligation traitée :**
- a) Avant le transfert de compétence décrit à l'article 21.1.6, toute personne proposant de réaliser des activités d'exploration, de développement ou de production dans le domaine du pétrole ou du gaz sur les terres gwich'in décrites à l'alinéa 18.1.2a) doit, tout en se conformant aux obligations prévues dans la présente entente, soumettre aux fins d'approbation un programme d'avantages au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
 - b) Le Ministre peut exiger que le programme d'avantages mentionné en a) renferme des dispositions pour assurer des possibilités de formation et d'emploi, et pour faciliter la participation des Gwich'in aux activités de prestation de biens et de services.
 - c) Toute personne se proposant de réaliser des activités d'exploration, de développement ou de production dans le domaine du pétrole ou du gaz sur les terres gwich'in décrites à l'alinéa 18.1.2a) doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in avant la soumission de sa présentation et au cours de la mise en oeuvre du programme d'avantages.

Les obligations mentionnées à l'article 21.2.1 demeureront en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adopte une loi sur les avantages liés aux activités pétrolières et gazières réalisées sur les terres gwich'in mentionnées à l'alinéa 18.1.2a).

Le gouvernement doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in pour l'élaboration des politiques ou des textes de loi nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 21.2.1.

Renvoi aux clauses : 21.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de toute proposition d'activités d'exploration, de développement et de production du pétrole ou du gaz sur les terres gwich'in mentionnées à l'alinéa 18.1.2a) et un plan d'avantages est présenté; le CTG dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question et a l'occasion de présenter son point de vue	promoteur	au besoin
2.	Proposition étudiée et points de vue présentés au Canada	CTG	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés sont examinés de façon complète et juste.	promoteur	
4.	Le plan d'avantages est présenté au Ministre du MAINC	promoteur	en même temps que la proposition sur l'exploration, le développement et la production du pétrole et du gaz sur les terres gwich'in mentionnées à l'alinéa 18.1.2a)

5. Décider s'il faut délivrer un droit d'exploration, de développement et de production du pétrole et du gaz sur les terres gwich'in mentionnées à l'alinéa 18.1.2a) et à quelles conditions, y compris le plan d'avantages ministre du MAINC
6. Le CTG est consulté durant la mise en oeuvre du plan d'avantages promoteur

- Projet :** Acquisition des terres gwich'in dans des agglomérations à des fins publiques
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Il est possible d'acquérir des terres municipales gwich'in :
- a) soit par voie d'expropriation, conformément à la législation applicable en la matière, sous réserve du fait que les exigences énoncées aux articles 23.1.4 et 23.1.6 s'appliquent à ces expropriations;
- b) soit en application du processus indiqué aux articles 22.3.2, 22.3.3 et 22.3.4.
- Les Gwich'in conviennent que les terres municipales gwich'in peuvent être mises à la disposition des administrations locales pour la construction de routes publiques et pour le passage de services publics qui sont dans l'intérêt général de la collectivité. Dans un tel cas, une organisation gwich'in désignée entame des négociations avec l'administration locale qui propose d'acquérir des terres municipales gwich'in pour l'une des fins susmentionnées.

Renvoi aux clauses : 22.3.1, 22.3.2, également 22.3.3, 22.3.4, 23.1.4, 23.1.6, 6.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Déterminer quelles terres gwich'in dans les agglomérations doivent faire l'objet d'une expropriation	gouvernement	au besoin
2.	Aviser les Gwich'in des terres requises, proposer des négociations	gouvernement	
3.	Si les terres requises ne dépassent pas 10 % de la superficie de la parcelle, les négociations se fondent sur la valeur des aménagements sur les terres qui font l'objet d'une expropriation	gouvernement, Gwich'in	
4.	Si les terres requises dépassent 10 % de la superficie de la parcelle, les dispositions du chapitre 23 s'appliquent	autorités expropriantes, Gwich'in	
5.	On convient de l'indemnisation financière, ou de la parcelle de terre qui sera échangée		
6.	Si les négociations échouent, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage		
7.	L'arbitre prend une décision conforme aux dispositions en 22.3.4	arbitre	
8.	On modifie le statut des terres en cause	gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon ce qui est nécessaire pour modifier le statut des terres

- Projet :** Paiement des impôts fonciers sur les terres gwich'in dans des agglomérations
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC), Autorités taxatrices municipales
- Obligation traitée :**
- a) Pour faciliter la transition pendant la période suivant le règlement, le gouvernement du Canada convient de payer, pendant une période de 15 ans à compter de la date de la loi de mise en oeuvre, les impôts fonciers exigés par les administrations locales à l'égard des terres municipales gwich'in qui, selon le cas :
- (i) étaient, avant la date de la présente entente, des terres inscrites au Registre des terres indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comme étant des terres réservées au nom du Programme des affaires indiennes et inuit,
- (ii) étaient des terres censées remplacer les terres visées au sous-alinéa i) non disponibles pour la sélection et qui étaient désignées à cette fin au moment de la sélection des terres.
- b) Pendant la période de 15 ans prévue à l'alinéa a), le Canada jouit, à l'égard de l'établissement des impôts, des mêmes droits que tout autre propriétaire de biens fonciers.
- c) La sous-annexe XV de l'annexe F dresse la liste complète des terres visées à l'alinéa a).

Renvoi aux clauses : 22.4.4, également sous-annexe XV de l'annexe F
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Fournir au GTNO (AMC) une liste des terres de la Direction générale des Affaires indiennes (DGAI) sélectionnées dans les limites du gouvernement local, ainsi que des terres qui doivent leur être substituées	MAINC	terminé
2.	S'il ne s'agit pas d'autorités municipales taxatrices, AMC enregistre ces terres sous le nom de GTNO/Finances (agent), qui adresse les factures d'impôts au MAINC	AMC, Finances	terminé
3.	Les autorités municipales taxatrices enregistrent ces terres au nom du MAINC, puis adressent l'avis de cotisation et les factures d'impôt au MAINC.	autorités taxatrices municipales	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre
4.	Le MAINC paie les impôts fonciers au GTNO/Finances, ou aux autorités municipales taxatrices	MAINC	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre

- Projet :** Modification de la *Loi sur l'allégement de la taxe foncière des propriétaires de résidence*
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC)
- Obligation traitée :** Les participants qui sont propriétaires-occupants d'une résidence sur des terres municipales gwich'in peuvent demander un allégement de la taxe foncière conformément à la *Loi sur l'allégement de la taxe foncière des propriétaires de résidence*, L.R.T.N.-O. (1988), ch. H-4, même si le titre de propriété relatif à la terre visée est détenu par une organisation gwich'in désignée.

Renvoi aux clauses : 22.4.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le participant demande l'allégement de la taxe foncière des propriétaires de résidence	participant	
2.	Versement de l'allégement de la taxe foncière des propriétaires de résidence	AMC	annuellement

Hypothèses de planification :

- Le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest établiront un protocole de remboursement.

Projet : Modification des limites municipales

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC)

Participant/Liaison : Organisation gwich'in désignée, Canada

Obligation traitée : Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu de consulter l'organisation gwich'in désignée avant de modifier les limites d'une administration locale.

a) Lorsqu'il est établi qu'une modification des limites d'une administration locale s'impose et que la modification englobera des terres gwich'in, le tracé des nouvelles limites doit faire l'objet de négociations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Gwich'in.

b) Les négociations peuvent notamment porter sur les conditions auxquelles les terres gwich'in seront incluses à l'intérieur des limites de l'administration locale.

c) Dans le cadre des négociations sur la modification des limites d'une administration locale en vue de l'inclusion de terres gwich'in, le gouvernement et les Gwich'in doivent prendre en considération les facteurs suivants :

(i) la valeur culturelle ou économique ou autre valeur spéciale des terres visées pour les Gwich'in,

(ii) le besoin qu'ont les Gwich'in de conserver les terres visées soit pour poursuivre des fins traditionnelles, soit pour perpétuer un mode de vie traditionnel,

(iii) les ententes en matière de gestion ou d'autonomie gouvernementale touchant les terres gwich'in,

(iv) les exigences justifiant la modification par l'administration locale de ces limites,

(v) les autres facteurs jugés pertinents par les négociateurs.

d) Si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Gwich'in ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de 120 jours, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

Une fois les nouvelles limites de l'administration locale établies, les terres gwich'in se trouvant à l'intérieur de ces limites ont le statut de terres municipales gwich'in et celles qui se trouvent à l'extérieur celui de terres visées par le règlement.

Lorsque la création d'une nouvelle administration locale qui engloberait des terres gwich'in est envisagée, la désignation et l'établissement de cette administration locale doivent se faire par voie de négociation et d'entente entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 22.5, 22.7, également 6.3, 23.1.5
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Il devient nécessaire de modifier la limite de l'administration locale	AMC	au besoin
2.	Les Gwich'in sont avisés de l'intention de modifier la limite d'une administration locale; ils disposent d'un délai raisonnable pour préparer leur point de	AMC	

	vue sur la question; ils ont l'occasion de présenter leur point de vue		
3.	Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
4.	Les points de vue présentés sont examinés de façon complète et juste	gouvernement	
5.	Si la limite proposée de l'administration locale englobe des terres gwich'in, l'emplacement de la limite doit être négocié	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in	
6.	Si l'on ne parvient pas à une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage		120 jours après le début des négociations
7.	Modification de la liste des terres gwich'in de manière à substituer « terres municipales » à « terres visées par le règlement »	gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Au besoin, pour modifier la liste des terres gwich'in

Hypothèse de planification :

- L'organisation gwich'in désignée pour cette activité est le CTG.

- Projet :** Expropriation des terres visées par le règlement
- Chef de projet :** Autorité expropriante
- Participant/Liaison :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Conseil tribal des Gwich'in (CTG)
- Obligation traitée :** Comme il est de la plus haute importance de préserver la superficie et l'intégrité des terres visées par le règlement, ces terres ne peuvent, en principe, être expropriées.
- Par dérogation à l'article 23.1.2, les terres visées par le règlement peuvent être expropriées par une autorité expropriante, conformément à la législation applicable, compte tenu des modifications prévues par les dispositions du chapitre 23.

Renvoi aux clauses : 23.1.2, 23.1.3, également 23.1.4 à 23.1.19
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On donne préavis aux Gwich'in des terres visées par le règlement dont a besoin l'autorité expropriante	autorité expropriante	au besoin
2.	On donne aux Gwich'in la possibilité de négocier l'emplacement, l'étendue et la nature des droits exigés par l'autorité expropriante	autorité expropriante, CTG	
3.	Négociations en vue de s'entendre sur le remplacement par des terres d'importance et de valeur équivalentes aux terres qui seront expropriées	autorité expropriante, CTG	
4.	À défaut d'une entente sur le remplacement, l'indemnisation peut être une somme d'argent, ou une combinaison de terres et d'argent, pourvu que l'expropriation ne réduise pas le quantum des terres visées par le règlement au-dessous du quantum initial	autorité expropriante, CTG	
5.	À défaut d'une entente sur l'indemnisation, la question, sauf dans le cas d'une expropriation aux termes de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , sera soumise à l'arbitrage aux termes du chapitre 6 de l'entente	autorité expropriante	
6.	Les parties peuvent convenir que l'arbitrage sera conforme aux pouvoirs statutaires de l'autorité expropriante	autorité expropriante, CTG	
7.	L'arbitre fixera une indemnisation conforme aux dispositions de ce chapitre	arbitre	
8.	Si l'expropriation se fait aux termes de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , l'arbitrage obéira aux règles fixées dans cette loi; toutefois, le comité d'arbitrage comprendra au moins un membre nommé par le Conseil tribal des Gwich'in, et l'on tiendra compte des autres dispositions prévues en 23.1.15	RNCan	
9.	À défaut d'autres terres convenables, les parties et le gouvernement peuvent s'entendre pour reporter la sélection et le transfert de ces autres terres, les Gwich'in étant alors crédités pour ces terres, à	autorité expropriante, CTG, gouvernement	

condition que les parties concluent une entente sur la forme et la nature de ce crédit

- | | | | |
|-----|---|--|-----------|
| 10. | Les Gwich'in sont avisés qu'on compte obtenir l'approbation du gouverneur en conseil, ou du conseil exécutif, en vue de l'expropriation des terres visées par le règlement * | autorité expropriante | au besoin |
| 11. | On demande au gouverneur en conseil, ou au conseil exécutif des T. N.-O., l'autorisation de procéder à l'expropriation * | autorité expropriante | au besoin |
| 12. | L'expropriation est exécutée au moyen d'un décret qui exproprie les terres visées par le règlement et accorde les autres terres aux Gwich'in | Canada | |
| 13. | Aux termes des conditions énoncées dans l'entente sur le crédit, on conviendra des autres terres et celles-ci seront remises aux Gwich'in au moyen d'un décret | gouvernement
CTG | |
| 14. | Lorsque l'autorité expropriante n'a plus besoin des terres expropriées, le Conseil tribal des Gwich'in aura la première l'occasion de les acheter. Les terres ne deviendront des terres visées par le règlement qu'à condition que le gouvernement y consente | autorité expropriante,
gouvernement, CTG, | |

* Selon les circonstances, il conviendrait peut-être que l'autorité expropriante, dès qu'elle a décidé de l'expropriation, cherche à obtenir l'approbation des pouvoirs politiques

Modifications législatives ou réglementaires :

- Il se peut qu'il faille modifier la *Loi sur l'expropriation* des T. N.-O.

Hypothèses de planification :

- L'autorité expropriante prendra en charge les frais raisonnables de participation du CTG au processus d'expropriation
- Les frais d'arbitrage sont la responsabilité du ministre des Ressources naturelles en conformité avec les articles 88 à 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- Les frais de représentation du CTG au comité d'arbitrage, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, seront couverts aux termes des dispositions de cette Loi.
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente.

Projet : Publication informative

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Conseil de gestion des terres et des eaux, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Office d'examen des répercussions environnementales (OERE)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Publication décrivant et expliquant le nouveau régime de gestion pour la région visée par le règlement	MAINC	terminé

Hypothèses de planification :

- Le Conseil tribal des Gwich'in, le Conseil de gestion des terres et des eaux, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'Office d'examen des répercussions environnementales ont été consultés lors de la préparation de cette publication.
- Un règlement découlant de la Partie VI de la LGRVM est encore en voie d'élaboration.

- Projet :** Coordination de l'activité des Conseils
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Obligation traitée :** Les mesures législatives applicables doivent pourvoir à la coordination des activités des conseils et offices visés au présent chapitre avec celles de l'Office des ressources renouvelables et du Conseil des droits de surface.
- Renvoi aux clauses :** 24.1.3 c), également 3.1.10, 3.1.28

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Un groupe de coordination sera établi pour ce qui suit : - élaborer un cadre autorisant la coordination et le fonctionnement de conseils de réglementation des terres et des eaux, du CRR et du CDS - faire des recommandations au gouvernement, en fonction de l'entente et du plan de mise en oeuvre pertinent, sur la planification et l'élaboration de lois et institutions qui permettent de donner leurs pouvoirs aux conseils de réglementation des terres et des eaux	Conseil tribal des Gwich'in, GTNO, MAINC	terminé
2.	Préparation de lignes directrices sur la rédaction de lois	gouvernement	terminé
3.	Les lignes directrices sont renvoyées au groupe de coordination, pour examen	Conseil tribal des Gwich'in, GTNO, MAINC	terminé
4.	Rédaction de lois pour 3 conseils de réglementation des terres et des eaux	gouvernement	terminé
5.	Étudier les ébauches de lois	Conseil tribal des Gwich'in	terminé
6.	Adopter la législation	gouvernement	terminé

Hypothèses de planification :

- Le mandat du groupe de coordination a été établi (pièce A - 1 du Plan de mise en oeuvre initial)
- 1. Les travaux visant l'établissement de la législation sur les droits de surface et du Conseil des droits de surface ne sont pas terminés
- 2. Un groupe de travail sur la surveillance des effets environnementaux cumulatifs (GTSEEC) a été créé dans le but d'établir une méthode de surveillance des effets cumulatifs des différentes utilisations et d'entreprendre des vérifications environnementales périodiques et indépendantes qui seront rendues publiques. Le travail du GTSEEC n'est toujours pas terminé.

Projet : Surveillance des répercussions cumulatives sur l'environnement de l'utilisation des terres et des eaux, et vérifications périodiques de l'environnement

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, GTNO

Obligation traitée :

a) Les mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre doivent établir une méthode de contrôle des répercussions cumulatives des utilisations des terres et des eaux sur l'environnement dans la vallée du Mackenzie, ainsi qu'un processus de vérifications environnementales périodiques et indépendantes dont les résultats doivent être rendus publics.

b) Si un conseil, un office ou quelque autre organisme analogue est établi en application de telles mesures législatives afin d'assurer l'exécution des mesures de contrôle et de vérification prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement, les Gwich'in sont en droit d'y jouer un rôle concret, qui sera précisé dans la mesure législative en question, après consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in.

c) Le ministère qui exécute les activités de contrôle ou de vérification en matière environnementale prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard.

Renvoi aux clauses : 24.1.4, également 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations avant l'élaboration de lois : - pour déterminer de quelles lois ces deux fonctions relèveront;	groupe de coordination	terminé
2.	Rédaction de la législation	Canada	terminé
3.	Adoption de la législation	Canada	terminé
4.	Mise en place du processus de surveillance	comme prévu dans la loi	continu
5.	Établissement d'un processus de vérification périodique de l'environnement - publication des résultats de la vérification	comme prévu dans la loi	continu

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption de la législation
- Déterminer, dans le cadre du processus de consultation, s'il est nécessaire de procéder à des modifications législatives importantes

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation pour des emplois possibles associés aux activités de surveillance et de vérification de l'environnement

Hypothèses de planification :

- Si un conseil, ou un organisme analogue, est établi au moyen d'une telle législation en vue d'exécuter la surveillance et la vérification visées en 24.1.4 a) dans la région visée par le règlement, les Gwich'in occuperont une place utile au sein de ce conseil ou organisme qui sera décrit dans la législation, après consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in.
- Si les fonctions de surveillance ou de vérification de l'environnement visées en 24.1.4 a) sont effectuées par un ministère dans la région visée par le règlement, le ministère travaillera en consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in.
- Un groupe de travail sur la surveillance des effets environnementaux cumulatifs (GTSEEC) a été créé dans le but d'établir une méthode de surveillance des effets cumulatifs des différentes utilisations et d'entreprendre des vérifications environnementales périodiques et indépendantes qui seront rendues publiques. Le travail du GTSEEC n'est toujours pas terminé.

Projet : Nominations au Conseil d'aménagement des terres

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée : Est constitué le Conseil d'aménagement, qui a compétence, conformément aux dispositions de la présente entente, pour formuler, examiner et proposer des autorisations, exceptions et modifications relativement à un plan d'aménagement du territoire concernant la région visée par le règlement. Le Conseil d'aménagement doit tenir compte des plans d'aménagement du territoire qui sont en vigueur, à la date à laquelle il est constitué, dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 24.2., également de 24.2.2 à 24.2.12, 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations avant l'élaboration de la législation	groupe de coordination	terminé
2.	Rédaction de la législation	Canada	terminé
3.	Adoption de la législation	Canada	terminé
4.	Constitution d'un Conseil d'aménagement des terres		terminé
	- nomination des membres		
	* 50% des membres nommés par le gouvernement	gouvernement	continu, au besoin
	* 50% des membres nommés par les Gwich'in	Conseil tribal des Gwich'in	continu, au besoin
	* Nomination des membres	MAINC	continu, au besoin
	* Sélection d'un président	membres du conseil	continu, au besoin
	* Nomination du président	MAINC	continu, au besoin

Hypothèses de planification :

- Le Conseil d'aménagement sera composé de quatre membres et d'un président.

- Projet :** Fonctionnement du Conseil d'aménagement des terres
- Chef de projet :** Conseil d'aménagement des terres
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Obligation traitée :** Est constitué le Conseil d'aménagement, qui a compétence, conformément aux dispositions de la présente entente, pour formuler, examiner et proposer des autorisations, exceptions et modifications relativement à un plan d'aménagement du territoire concernant la région visée par le règlement. Le Conseil d'aménagement doit tenir compte des plans d'aménagement du territoire qui sont en vigueur, à la date à laquelle il est constitué, dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 24.2., également de 24.2.2 à 24.2.12, 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établir formalités pour la conduite de ses affaires	Conseil d'aménagement	terminé
2.	Préparer le budget	Conseil d'aménagement	annuellement
3.	Étudier et approuver le budget	MAINC	annuellement
4.	Exécuter les fonctions énoncées dans la législation	Conseil d'aménagement	continu
5.	Procéder à l'examen quinquennal du plan d'aménagement du territoire	Conseil d'aménagement	dans les cinq ans suivant l'approbation du plan d'aménagement du territoire

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation liées aux possibilités d'emploi auprès du Conseil d'aménagement
- Occasions économiques si le Conseil d'aménagement concluait des marchés ou des arrangements semblables

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe A-4)
- Dans les cinq ans suivant l'approbation du plan d'aménagement du territoire, le Conseil d'aménagement soumettra à l'approbation du Ministre le plan de travail et le budget qu'il propose en vue de l'examen quinquennal du plan d'aménagement du territoire.

Hypothèses de planification :

- Le Conseil d'aménagement aura pour responsabilité principale de gérer le Plan d'aménagement. Il lui incombera de veiller à ce que toutes les autorisations pour l'utilisation des terres et des eaux soient conformes au plan.

Projet : Aménagement des terres dans les limites des administrations locales

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement local

Participant/Liaison : Collectivité gwich'in

Obligation traitée : L'aménagement du territoire dans les limites des administrations locales relève des administrations locales ou du gouvernement territorial, qui doivent consulter la collectivité gwich'in concernée dans l'élaboration d'un plan pour la collectivité.

Renvoi aux clauses : 24.2.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	La collectivité gwich'in est avisée de l'intention d'élaborer un plan communautaire gouvernemental; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	GTNO, administration locale	au besoin
2.	Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	collectivité gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	GTNO, administration locale	

Hypothèses de planification :

- Le gouvernement local ou territorial conserve la responsabilité pour l'aménagement des terres dans les limites des administrations locales.

Projet : Conseil d'aménagement provisoire

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée : Entre la date de la loi de mise en oeuvre et la date d'entrée en vigueur de la mesure législative établissant le Conseil d'aménagement, l'aménagement du territoire dans la région visée par le règlement relèvera d'un Conseil d'aménagement provisoire qui s'appuiera sur le plan élaboré pour la région visée par le règlement par la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort.

Le Conseil d'aménagement provisoire se compose d'un nombre égal de membres nommés par le Conseil tribal des Gwich'in et par le gouvernement, à l'exclusion du président, qui est choisi par les autres membres du Conseil.

Le Conseil d'examen provisoire effectue ses travaux d'aménagement conformément au *Basis of Agreement for Land Use Planning in the Northwest Territories* daté du 28 juillet 1983, et à ses modifications

Renvoi aux clauses : 24.2.12, également 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établissement d'un Conseil d'aménagement provisoire - nomination de ses membres	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in	terminé
	* 50 % des membres nommés par le gouvernement * 50 % des membres nommés par les Gwich'in * Président(e) choisi(e) par les membres du Conseil	conseil provisoire	terminé
2.	Préparer le budget	conseil provisoire	terminé
3.	Examiner et approuver le budget	MAINC	terminé
4.	Approuver les politiques et les procédures	conseil provisoire	terminé
5.	Diffusion du plan de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort, ou du plan provisoire	conseil provisoire	terminé
6.	Examiner le travail de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort, faire les recommandations nécessaires au Conseil d'aménagement sur le Plan de cette Commission relativement à l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in	conseil provisoire	terminé
7.	Surveiller le Plan de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort	conseil provisoire	terminé

- établir le contact avec les ministères et organismes du gouvernement chargés de mettre en oeuvre le Plan
 - recevoir les opinions au sujet de la mise en oeuvre du plan
 - préparer des rapports annuels sur le plan
- | | | | |
|----|--|--------------------|---------|
| 8. | Fournir une interprétation du Plan de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie de Beaufort | conseil provisoire | terminé |
| | - traiter des questions d'interprétation et d'application du Plan dans la région visée par le règlement | | |
| 9. | Assurer la liaison avec les organismes dans les régions adjacentes | conseil provisoire | terminé |

- Projet :** Nominations au Conseil d'examen des répercussions environnementales
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, groupes autochtones, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE)
- Obligation traitée :** Les propositions de développement dans la vallée du Mackenzie, y compris celles touchant des terres gwich'in, sont assujetties au processus d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales prévu à la section 24.3.
- Est établi le Conseil d'examen des répercussions environnementales (le «Conseil d'examen») qui constitue le principal moyen d'exécution des mesures d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie.
- Le Conseil d'examen se compose d'un nombre égal de membres nommés par les groupes autochtones et par le gouvernement, à l'exclusion du président. Le Conseil doit compter au moins un membre nommé par le Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 24.3.1, 24.3.2, également 24.3.3 à 24.3.19, 3.1.10, 3.1.28, 24.1.3, 24.1.5, 24.1.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Formation du Conseil d'examen		terminé
	- Nomination des membres du Conseil		
	* 50 % des membres nommés par le gouvernement	gouvernement	au besoin
	* 50 % des membres nommés par les groupes autochtones, dont un au moins nommé par les Gwich'in	Groupes autochtones, Conseil tribal des Gwich'in	au besoin
	* nomination des membres	MAINC	
	* Sélection d'un président	Conseil d'examen	au besoin
	* Nomination du président	MAINC	au besoin

- Projet :** Fonctionnement du Conseil d'examen des répercussions environnementales
- Chef de projet :** Conseil d'examen des répercussions environnementales
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, groupes autochtones, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Obligation traitée :** Les propositions de développement dans la vallée du Mackenzie, y compris celles touchant des terres gwich'in, sont assujetties au processus d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales prévu à la section 24.3.
- Est établi le Conseil d'examen des répercussions environnementales (le «Conseil d'examen») qui constitue le principal moyen d'exécution des mesures d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie.
- Le Conseil d'examen se compose d'un nombre égal de membres nommés par les groupes autochtones et par le gouvernement, à l'exclusion du président. Le Conseil doit compter au moins un membre nommé par le Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 24.3.1, 24.3.2, également 24.3.3 à 24.3.19, 3.1.10, 3.1.28, 24.1.3, 24.1.5, 24.1.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations précédant l'élaboration de la législation	MAINC, Gwich'in	terminé
2.	Rédiger la législation	Canada	terminé
3.	Adoption de la législation	Canada	terminé
4.	Établir des règles et formalités	Conseil d'examen	terminé
5.	Préparer le budget	Conseil d'examen	annuellement
6.	Étudier et approuver le budget	MAINC	annuellement
7.	Accomplir les fonctions prévues dans la législation	Conseil d'examen	continu
8.	Administrer la législation	Conseil d'examen	continu
	- Évaluer les propositions de mise en valeur, pour déterminer si les projets risquent d'endommager gravement l'environnement ou de susciter l'inquiétude du public.		
	- Le Conseil d'examen peut proposer et recommander des conditions au Ministre		
	- Le Conseil d'examen peut recommander un examen des répercussions environnementales		
	- Un examen des répercussions environnementales est mené par un groupe d'étude du Conseil d'examen		
	- Si le problème se situe entièrement dans la région visée par le règlement, 50% des membres du groupe d'étude, sans compter le président, seront nommés par les Gwich'in		
	* choix d'un président		
	* si la question concerne en partie la région visée par le règlement, un membre au moins sera nommé		

au groupe d'étude par les Gwich'in
 * le groupe d'étude peut comprendre des personnes nommées par le Conseil d'examen en raison de leurs connaissances spéciales

- Le Conseil d'examen a le pouvoir d'assigner des témoins et d'exiger la présentation de documents

- Un examen des répercussions environnementales comprendra ce qui suit :

- * présentation par le promoteur d'un énoncé des répercussions
- * au besoin, analyse par le Conseil d'examen
- * consultation du public ou audiences publiques dans les agglomérations touchées
- * rapport au Ministre, assorti de recommandations

9.	Si un examen des répercussions environnementales est exigé pour un projet qui s'inscrit entièrement dans la vallée du Mackenzie, aux termes du Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, l'ACEE et le Conseil d'examen établiront de concert un groupe d'étude conjoint	Conseil d'aménagement, ACEE	au besoin
10.	Si le ministre de l'Environnement établit un groupe d'étude en vue d'examiner un projet qui chevauche la vallée du Mackenzie, les groupes autochtones nommeront un quart au moins des membres, à l'exclusion du président.	ACEE	au besoin
11.	Le Ministre étudiera le rapport et les recommandations du Conseil d'examen, ou du groupe d'étude conjoint, puis prendra une décision	Ministre, MAINC	au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation liées aux possibilités d'emploi auprès du Conseil d'examen
- Occasions économiques si le Conseil d'examen concluait des marchés ou arrangements semblables

Financement :

- Voir l'Annexe C, paragraphe 2.
- Si le Conseil d'examen recommande au Ministre du MAINC la tenue d'un examen aux termes de l'alinéa 24.3.5 b), il joindra à la recommandation un budget, soumis à l'examen et à l'approbation du Ministre du MAINC.
- Si le Ministre du MAINC accepte la recommandation au sujet d'un examen, le budget connexe sera accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre du MAINC.
- Les fonds approuvés seront adressés au Conseil par le Ministre du MAINC, pour permettre au Groupe d'étude de mener son examen

Hypothèses de planification :

- Le groupe de coordination, qui sera établi en vue d'assurer la coordination entre les conseils, s'occupera des consultations précédant l'élaboration de la législation.

Projet : Nominations à l'Office des terres et des eaux

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée : Est constitué l'Office des terres et des eaux, qui est chargé de régler l'utilisation des terres et des eaux dans l'ensemble de la région visée par le règlement, y compris les terres gwich'in.

L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en terres et en eaux de la région visée par le règlement, de la façon la plus rentable possible pour les résidents actuels et futurs de la région visée par le règlement et de la vallée du Mackenzie et pour les Canadiens en général.

Dans la section 24.4, le mot «terres» s'entend de la surface du sol.

Renvoi aux clauses : 24.4.1, 24.4.2, également 24.4.3 à 24.4.7, 3.1.10, 3.1.28, 24.1.3, 24.1.5, 24.1.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations avant élaboration de la législation	MAINC, Conseil tribal des Gwich'in	terminé
2.	Rédaction de la législation	MAINC	terminé
3.	Adoption de la législation	Canada	terminé
4.	Établissement de l'Office des terres et des eaux		terminé
	- Nomination des membres de l'Office		terminé
	* 50 % des membres nommés par le gouvernement	gouvernement	au besoin
	* 50 % des membres nommés par les Gwich'in	Conseil tribal des Gwich'in	au besoin
	* Nomination des membres	MAINC	continu, au besoin
	- Sélection d'un président	membres de l'Office	au besoin
	* Nomination du président	MAINC	continu, au besoin

Hypothèses de planification :

- L'Office des terres et des eaux sera composé de quatre membres et d'un président.

Projet : Fonctionnement de l'Office des terres et des eaux

Chef de projet : Office des terres et des eaux

Participant/Liaison : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Conseil tribal des Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée : Est constitué l'Office des terres et des eaux, qui est chargé de réglementer l'utilisation des terres et des eaux dans l'ensemble de la région visée par le règlement, y compris les terres gwich'in.

L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en terres et en eaux de la région visée par le règlement, de la façon la plus rentable possible pour les résidents actuels et futurs de la région visée par le règlement et de la vallée du Mackenzie et pour les Canadiens en général.

Dans la section 24.4, le mot «terres» s'entend de la surface du sol.

Renvoi aux clauses : 24.4.1, 24.4.2, également 24.4.3 à 24.4.7, 3.1.10, 3.1.28, 24.1.3, 24.1.5, 24.1.6
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établir des modalités de fonctionnement de l'Office	Office	terminé
2.	Établir des politiques et lignes directrices concernant ses licences, permis et autorisations	Office	terminé
-	Préparer le budget	Office des terres et des eaux	annuellement
-	Examiner et approuver le budget	MAINC	annuellement
-	Accomplir les fonctions prévues dans la législation, y compris sans y être limité :	Office des terres et des eaux	continu
-	délivrer, modifier et renouveler des permis et licences;		
-	veiller à l'application de ses décisions sans toutefois doubler les autres activités du gouvernement		
-	assurer la conformité		
-	tenir des consultations et des audiences publiques		
-	proposer des changements à la législation et être consulté par le Ministre		
-	présenter des avis de propositions aux collectivités et aux Gwich'in		
6.	À la demande de l'Office, le gouvernement fournira toute l'information pertinente qu'il possède.	gouvernement	au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation liées aux possibilités d'emploi auprès de l'Office
- Occasions économiques si l'Office concluait des marchés ou des arrangements semblables

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe A-5)
- Lorsque l'Office des terres et des eaux détermine qu'il doit tenir une audience pour régler une affaire

relevant de sa compétence, il avisera le Ministre de la tenue de l'audience et soumettra un budget à son approbation. Le budget pourra être accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.

- Pour que l'Office des terres et des eaux puisse tenir des audiences dans les délais prévus par l'entente et/ou la législation, il incombera à l'Office d'aviser le Ministre promptement et de lui soumettre ses budgets de façon opportune. Le Ministre fournira à l'Office une réponses au sujet de ses budgets dans des délais permettant à l'Office de tenir des audiences dans les délais prévus par l'entente et/ou la législation.

Hypothèses de planification :

- Le groupe de coordination s'est occupé des consultations qui précèdent l'élaboration de la législation

Projet : Processus provisoire d'autorisation pour l'utilisation des terres et des eaux

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Obligation traitée : Après la date de la loi de mise en oeuvre mais avant l'édiction de la mesure législative constituant l'Office des terres et des eaux visé à l'article 24.4.1, le gouvernement ne peut délivrer de permis, de licence ou d'autorisation relativement à une utilisation des terres ou des eaux dans la région visée par le règlement sans donner au Conseil tribal des Gwich'in un préavis d'au moins 30 jours à cet effet. Il est entendu que cette période de 30 jours peut être réduite si elle est incompatible avec les dispositions d'une mesure législative applicable.

Renvoi aux clauses : 24.4.8
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Préavis de 30 jours au Conseil tribal des Gwich'in de toute demande de permis, licence ou autorisation pour utiliser les terres ou les eaux.	MAINC	terminé

- Projet :** Activité du ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi (MECE)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Les décisions et les politiques en matière de gestion des ressources patrimoniales doivent tenir compte des valeurs culturelles des Gwich'in en ce qui concerne l'utilisation et la protection des ressources patrimoniales gwich'in. (25.1.4)
- Les Gwich'in doivent se voir offrir la possibilité d'être représentés au sein des offices, organismes ou comités établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, afin d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales gwich'in. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté relativement à la mise en oeuvre de la présente disposition avant l'établissement de quelque office, organisme ou comité du genre.(25.1.6)
- Le Conseil tribal des Gwich'in doit donner son avis quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par une demande d'utilisation des terres. (25.1.7)
- Le gouvernement doit recevoir la liste des lieux historiques et archéologiques et des lieux de sépulture à protéger. (25.1.8)
- Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté au moment de l'établissement des plans sur les pratiques d'embauche préférentielle. (25.1.10)
- Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté au sujet du rapatriement des artefacts et les documents se rapportant au patrimoine gwich'in. (25.1.11)
- Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté au sujet du changement des noms officiels de lieux dans la région visée par le règlement. (25.1.12)

Renvoi aux clauses : 25.1.3, 25.1.4, 25.1.6, 25.1.7, 25.1.8, 25.1.10, 25.1.11, 25.1.12
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consulter le Conseil tribal des Gwich'in, au besoin, et accomplir les activités permettant d'assumer les obligations décrites ci-dessus	MECE	au besoin

Projet : Participation active des Gwich'in à la conservation et à la gestion des ressources patrimoniales

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/Liaison : Canada, ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi (MECE))

Obligation traitée : Les Gwich'in doivent participer activement à la conservation et à la gestion des ressources patrimoniales gwich'in, d'une manière compatible avec le maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales des ressources patrimoniales.

Renvoi aux clauses : 25.1.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les enregistrements audio et vidéo du savoir traditionnel, les cartes géographiques d'importance historique, les photographies et les diapositives et les artefacts découverts sur place continueront d'être conservés et gérés.	CTG, Canada, MECE	continu

- Projet :** Formulation de la politique et de la législation du gouvernement sur les ressources patrimoniales gwich'in
- Chef de projet :** Canada, ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi (MECE)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté dans le cours de la formulation des mesures législatives et de la politique gouvernementale relatives aux ressources patrimoniales dans la vallée du Mackenzie.

Renvoi aux clauses : 25.1.5, également 25.1.1, 25.1.2, 25.1.3, 25.1.4
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de toute politique ou législation proposée sur les ressources patrimoniales dans la vallée du Mackenzie; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Canada, MECE	au besoin
2.	Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	Canada, MECE	
4.	Les ministères fédéraux et territoriaux avisés de la disposition en 25.1.3 stipulant que les Gwich'in participent activement à la préservation et à la gestion des ressources patrimoniales, d'une manière compatible avec la préservation de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales	Canada, MECE	au besoin
5.	Les ministères fédéraux et territoriaux discutent avec le Conseil tribal des Gwich'in de la façon d'appliquer la clause 25.1.3 en respectant les ressources disponibles	Canada, MECE	au besoin

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- Les décisions et les politiques sur la gestion des ressources patrimoniales tiennent compte des valeurs culturelles des Gwich'in en relation avec l'utilisation et la protection des ressources patrimoniales gwich'in.
- Les «ressources patrimoniales gwich'in» désignent les lieux et les emplacements archéologiques et historiques et les lieux de sépulture; les artefacts et les objets à valeur historique, culturelle ou religieuse; et les documents qui sont reliés à l'histoire et à la culture des Gwich'in.

- Projet :** Représentation au sein d'offices, d'organismes ou de comités établis dans la vallée du Mackenzie pour administrer ou protéger les ressources patrimoniales gwich'in
- Chef de projet :** Patrimoine canadien, ministère territorial de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi (MECE)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Les Gwin'in doivent se voir offrir la possibilité d'être représentés au sein des offices, organismes ou comités établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, afin d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales gwich'in. Le conseil tribal des Gwich'in doit être consulté relativement à la mise en oeuvre de la présente disposition avant l'établissement de quelque office, organisme ou comité du genre.
- Renvoi aux clauses :** 25.1.6, également 25.1.3
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On avise le Conseil tribal des Gwich'in qu'il existe une proposition concernant l'établissement d'un office, organisme ou comité dans la vallée du Mackenzie, en vue d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales gwich'in; il dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; il a l'occasion de présenter son point de vue	Patrimoine canadien, MECE	au besoin
2.	Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	Patrimoine canadien, MECE	
4.	Les Gwich'in ont la possibilité d'être représentés aux offices, organismes ou comités établis par le gouvernement dans la vallée du Mackenzie en vue d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales gwich'in	Patrimoine canadien, MECE	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Projet : Examen des demandes de permis d'utilisation des terres

Chef de projet : Office des terres et des eaux

Participant/Liaison : Conseil tribal des Gwich'in, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord (CPPWN), Patrimoine canadien - Service canadien des parcs (SCP)

Obligation traitée : Dans le cadre de l'examen des demandes de permis d'utilisation des terres, les demandes doivent être transmises au Conseil tribal des Gwich'in et à l'organisme gouvernemental compétent afin d'obtenir leur avis quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par la demande et quant aux conditions dont devrait être assorti le permis d'utilisation des terres. L'Office des terres et des eaux doit tenir compte de ces avis en statuant sur les demandes.

Renvoi aux clauses : 25.1.7
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Réception d'une demande de permis d'utilisation des terres	Office de gestion des terres et des eaux	au besoin
2.	La demande est transmise au Conseil tribal des Gwich'in et aux organismes gouvernementaux compétents, pour examen et pour obtenir leur avis sur la présence de ressources patrimoniales dans les terres visées par la demande, de même que sur toute condition régissant le permis d'utilisation des terres; le Conseil dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	Office de gestion des terres et des eaux	
3.	Le Conseil tribal des Gwich'in donne son avis sur la demande d'utilisation des terres	Conseil tribal des Gwich'in, organismes gouvernementaux compétents	
4.	L'Office tient compte de cet avis avant de prendre une décision sur la demande	Office de gestion des terres et des eaux	

Hypothèses de planification :

- Le temps de réponse sera fixé dans le cadre du processus de demande de permis d'utilisation de l'Office de gestion des terres et des eaux.
- Le Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord aura accès au Système d'information géographique qui sera élaboré par les structures de gestion des terres et des eaux dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in en vue de vérifier les permis d'utilisation des terres, et il en bénéficiera

Projet : Lieux historiques et archéologiques gwich'in, et lieux de sépulture

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Gwich'in

Obligation traitée : Les lieux historiques et archéologiques gwich'in ainsi que leurs lieux de sépulture situés dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être protégés et préservés conformément à la législation applicable en la matière. Les Gwich'in doivent fournir au gouvernement la liste des lieux qui présentent un intérêt pour eux.

Renvoi aux clauses : 25.1.8

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On remettra au gouvernement une liste des sites historiques et archéologiques, et des lieux de sépulture, qui intéressent les Gwich'in dans les Territoires du Nord-Ouest	Gwich'in	au besoin
2.	Les sites qui intéressent les Gwich'in sont déterminés, protégés et préservés aux termes de la loi	gouvernement	
3.	On fait part des décisions aux Gwich'in	gouvernement	
4.	Les sites sont protégés aux termes de la loi	gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Il peut s'avérer nécessaire d'apporter des modifications corrélatives aux lois territoriales

- Projet :** Délivrance de permis visant les lieux archéologiques ou les ressources historiques
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord (CPPWN)
- Participant/Liaison :** Collectivité(s) gwich'in
- Obligation traitée :** Les permis visant des lieux archéologiques ou des ressources historiques qui sont délivrés par le gouvernement à l'égard de ressources patrimoniales gwich'in, conformément à la législation applicable, doivent préciser la procédure à suivre par le titulaire du permis, notamment quant aux aspects suivants :
- a) les plans et les méthodes de protection et de remise en état des lieux, le cas échéant;
 - b) les consultations avec les collectivités gwich'in locales concernées;
 - c) l'aliénation des matières enlevées des lieux;
 - d) la présentation de rapports techniques et non techniques concernant les travaux achevés.

Renvoi aux clauses : 25.1.9
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les permis sur les lieux archéologiques ou sur les ressources historiques délivrés à l'égard de ressources patrimoniales, aux termes d'une législation, comprendront s'il y a lieu des plans et méthodes de protection et de remise en état des emplacements; des consultations auprès des collectivités gwich'in locales; des modalités sur l'extraction; l'aliénation des produits prélevés; la présentation de rapports techniques et non techniques sur les travaux effectués.	CPPWN	au besoin
2.	On avise les détenteurs du permis, au moment de la délivrance du permis, des conditions qui s'y rattachent	CPPWN	
3.	On remet à la collectivité gwich'in locale un exemplaire de chaque permis délivré, à titre d'information	CPPWN	

Hypothèses de planification :

- On tiendra compte des dispositions pertinentes du chapitre 10

- Projet :** Embauche en priorité des Gwich'in
- Chef de projet :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Les Gwich'in doivent être embauchés en priorité dans les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales gwich'in, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.

Renvoi aux clauses : 25.1.10, également 25.1.3, chapitres 10 et 16

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Lorsqu'on propose un lieu public, musée, projet de ressources patrimoniales, travail archéologique ou autre installation et projet public concernant les ressources patrimoniales gwich'in dans la région visée par le règlement, le Conseil tribal des Gwich'in jouit d'un droit de priorité sur ces installations ou projets, comme il est prévu dans l'accord relatif à la zone protégée ou dans les plans de gestion ou de travail.	Canada, GTNO	au besoin
2.	À défaut d'un accord relatif à la zone protégée, les plans de gestion ou de travail stipuleront le mode d'exercice des droits de priorités des Gwich'in. Les Gwich'in seront avisés qu'on dresse ces plans; disposeront d'un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; auront l'occasion de présenter leur point de vue		
3.	Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans les délais prescrits
4.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	Canada, GTNO	
5.	Les dirigeants des installations seront mis au courant des droits prioritaires des Gwich'in en matière d'embauche; on leur demandera aussi d'aviser le Conseil tribal des Gwich'in de ces occasions	gouvernement	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Priorité pour les emplois, comme il est stipulé dans l'accord relatif à la zone protégée ou dans les plans de gestion ou de travail.

- Projet :** Retour des artefacts et des documents appartenant aux Gwich'in
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord (CPPWN)
- Participant/Liaison :** Gwich'in, Canada
- Obligation traitée :** Dans les cas qui s'y prêtent, les artefacts et les documents se rapportant au patrimoine gwich'in qui ont été emportés à l'extérieur de la région visée par le règlement devraient être rapportés dans cette région ou dans les Territoires du Nord-Ouest pour le plaisir des Gwich'in et de tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest ainsi que pour l'enrichissement de leurs connaissances. Le gouvernement et les Gwich'in conviennent de collaborer en vue de la réalisation de ces objectifs dans la mesure où il existe, dans la région visée par le règlement, des installations appropriées et un personnel qualifié permettant d'assurer, de manière convenable, la conservation et la présentation de ces artefacts et documents, conformément au maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales. Les ressources patrimoniales gwich'in peuvent être entreposées et exposées dans des installations autochtones appropriées ainsi que dans d'autres établissements publics.

Renvoi aux clauses : 25.1.11
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les Gwich'in avisent le CPPWN des artefacts et documents se rapportant au patrimoine gwich'in qu'ils souhaitent voir retournés à la région visée par le règlement	Gwich'in	au besoin
2.	Les Gwich'in peuvent indiquer des installations qui seraient propres à abriter ces artefacts et documents	Gwich'in	
3.	On évalue si les installations et la spécialisation dans la région visée par le règlement sont de nature à garantir le bon entretien et une exposition convenable de ces artefacts et documents	CPPWN	
4.	Les Gwich'in peuvent proposer que certains artefacts ne soient pas exposés	Gwich'in	
5.	Si les installations et la spécialisation nécessaires existent, on s'efforcera de retourner ces artefacts et documents	CPPWN, Gwich'in, Canada	

- Projet :** Reconnaissance des noms traditionnels gwich'in pour les lieux géographiques
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Canada
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Depuis toujours, les Gwich'in désignent, par leur nom traditionnel ou autochtone, certains lacs, rivières, fleuves, montagnes et autres lieux et caractéristiques géographiques de la région visée par le règlement. Sur demande des Gwich'in à cette fin, le nom officiel d'un tel lieu doit être réexaminé et son nom gwich'in traditionnel peut être reconnu conformément à la procédure et aux politiques gouvernementales applicables, notamment à la politique toponymique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté chaque fois qu'il est proposé de changer le nom d'un lieu dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 25.1.12
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demande d'examen du nom officiel d'un élément géographique	Conseil tribal des Gwich'in	au besoin
2.	Demande étudiée en conformité avec les politiques et les procédures	GTNO	
3.	Consultations à l'échelle locale	GTNO	
4.	Une décision est prise; si elle est favorable, on adresse au Conseil exécutif la recommandation en faveur du changement de nom	GTNO	
5.	La recommandation est acceptée ou rejetée	Conseil exécutif	
6.	On avise le Bureau cartographique canadien des changements	GTNO	

- Projet :** Conseil des droits de surface
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Obligation traitée :** Est constituée, par voie législative, une institution gouvernementale appelée Conseil des droits de surface («le Conseil») qui a compétence sur les questions d'accès à la surface et d'indemnisation prévues par la présente entente ou par la législation applicable.
- Les membres du Conseil doivent être des résidents des Territoires du Nord-Ouest. Lorsque des membres du Conseil sont saisis d'une question concernant des terres gwich'in, au moins un de ceux-ci doit être un résident de la région visée par le règlement.
- Les dépenses du Conseil sont à la charge du gouvernement. Le Conseil établit un budget annuel qui doit être soumis au gouvernement pour examen et approbation.

Renvoi aux clauses : 26.1, également 26.2, 3.1.10
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consultations précédant l'élaboration de la législation	MAINC, Gwich'in	au besoin
2.	Rédaction de la législation	Canada	au besoin
3.	Adoption de la législation	Canada	au besoin
4.	Constitution du Conseil des droits de surface (CDS) - Nommer les membres du Conseil - Préparer le budget - Embaucher du personnel	MAINC	après l'établissement de la loi sur les droits de surface
5.	Établir des formalités et modalités administratives conformes à l'Entente - pour les questions de terres gwich'in, le Conseil fonctionne par l'intermédiaire d'un groupe d'étude composé de ses membres, dont un au moins un réside dans la région visée par le règlement	Conseil	dans les 3 mois suivant l'établissement de la loi sur les droits de surface
6.	Élaborer un règlement relevant de la <i>Loi sur les droits de surface</i>	Conseil	dans l'année qui suit l'établissement de la loi sur les droits de surface
7.	Administration de la <i>Loi sur les droits de surface</i>	Conseil	en cours

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une législation constituant la *Loi sur les droits de surface*
- Déterminer, durant le processus de consultation, s'il faut apporter des modifications corrélatives aux lois

Financement :

- Avant l'établissement du Conseil des droits de surface, l'Annexe C sera modifiée afin de déterminer le financement du fonctionnement du Conseil

- Lorsque le Conseil des droits de surface est avisé de la nécessité de tenir une audience pour régler une question relevant de sa compétence, il en avise le Ministre, puis soumet un budget à l'examen et à l'approbation du Ministre. Le budget sera accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.
- Pour que le Conseil puisse organiser les audiences dans des délais précisés dans l'entente, ou dans la législation, il lui incombera d'en aviser sans délai le Ministre, ainsi que de remettre les budgets proposés dans les délais voulus. Le Ministre accordera assez de temps, quand il répondra à la proposition du Conseil, pour que le Conseil puisse procéder dans les délais fixés par l'entente ou par la législation.
- Si la législation qui constitue le Conseil des droits de surface stipule que ce Conseil peut accorder une partie ou la totalité des frais d'audience, la responsabilité du Ministre à l'égard de ces frais ne dépassera pas la différence entre le total des frais d'audience et les frais qui ont été accordés.

Hypothèses de planification :

- Le Conseil des droits de surface fonctionnera dans les diverses régions après que les revendications des Autochtones y auront été réglées.
- Le Conseil des droits de surface comptera tout d'abord trois membres

Projet : Dispositions transitoires jusqu'à l'établissement du Conseil des droits de surface

Obligation traitée : Si aucune mesure législative visant les droits de surface n'est en vigueur à la date de la loi de mise en oeuvre, toute question devant être tranchée par le Conseil des droits de surface conformément à la présente entente doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative en question, être réglée par voie d'arbitrage conformément au chapitre 6. Toutefois, s'il s'agit de questions relatives à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de minéraux à l'égard desquelles un mécanisme de règlement est prévu par une disposition législative, cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative visant les droits de surface.

Renvoi aux clauses : 26.3.1
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Si la loi sur les droits de surface n'est pas en vigueur, toute question devant être tranchée par le Conseil des droits de surface en vertu de la présente entente doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation, être soumise à l'arbitrage; toutefois, s'il s'agit de questions d'exploration, de développement et de production de minéraux dont traite la législation, la loi s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de surface	Conseil d'arbitrage	jusqu'à ce que la loi sur les droits de surface entre en vigueur

Projet : Formation des Gwich'in

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : (Le plan de mise en oeuvre définira) les occasions d'emploi et les besoins en formation nécessaires pour permettre aux Gwich'in de participer à la mise en oeuvre de la présente entente

Renvoi aux clauses : 28.1.1 c)
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Canada fournira aux Gwich'in une somme forfaitaire unique pour l'établissement d'un fonds de formation qui permettra aux Gwich'in d'indiquer leurs besoins en formation, d'encourager l'adaptation des programmes de formation actuels en fonction de leurs besoins, et, s'il y a lieu, de compléter les programmes de formation actuels de sorte à répondre à leurs besoins de formation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'entente.	Canada	conformément aux fonds de mise en oeuvre accordé au Conseil tribal des Gwich'in
2.	Les Gwich'in se servent du fonds de formation pour répondre à leurs besoins en formation	Conseil tribal des Gwich'in	selon ce qui sera déterminé

Hypothèses de planification :

- Le fonds de formation fourni aux Gwich'in pour participer à la mise en oeuvre de l'entente se rapporte à leurs besoins en formation, sauf s'il est indiqué autrement dans l'entente.

Projet : Services juridiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - ministère de la Justice

Obligation traitée : (Le plan de mise en oeuvre définira) les mesures législatives requises par les dispositions de la présente entente

Renvoi aux clauses :
(Entente avec les Gwich'in) 28.1.1. d); également, entre autres, 3.1.26, 3.1.27, 4.6, 5.1, 6, 12.4.13, 12.4.14, 12.8, 13.1.10, 14.1.3, 14.1.4, 17.1.8, 18.3, 20.4, 21.1.7, 22.3, 22.4.5, 23.1, 25.1.5

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
Aspects juridiques			
1.	Fournir des conseils juridiques aux ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au sujet de l'application des obligations relevant de la compétence du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, notamment, les terres municipales, la gestion de la faune, les parcs territoriaux, la foresterie, etc., pour veiller à leur conformité avec l'entente	Justice	au besoin
2.	Fournir des avis juridiques, rédiger et vérifier les ententes	Justice	au besoin
3.	Fournir des services et conseils juridiques à la Division de la législation lors de la rédaction des lois sur la revendication, et de toute modification ultérieure de la législation	Justice	au besoin
–	Participer à l'arbitrage et au règlement des différends, comme prévu dans l'entente	Justice	au besoin
Législation			
1.	Rédiger la législation exigée aux termes de l'entente	Justice	au besoin
Bureau des titres de biens-fonds			
1.	Enregistrement des terres gwich'in visées par l'entente	Justice	terminé

Projet : Secrétariat de mise en oeuvre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée : Comité de mise en oeuvre

Renvoi aux clauses : 28.2
(Entente avec les Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Tenir un secrétariat de mise en oeuvre des ententes sur les revendications qui appuiera le membre du GTNO siégeant au Comité de mise en oeuvre	GTNO	continu

**FEUILLES D'ACTIVITÉ
POUR LA MISE EN OEUVRE DE
L'ACCORD TRANSFRONTALIER DU YUKON**

- Projet :** Modification de l'annexe C de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, Premières nations touchées
- Obligation traitée :** La présente annexe peut être modifiée par les parties qui l'ont signée, notamment par l'adjonction d'autres parties.
- Les parties à la présente annexe consultent les premières nations du Yukon susceptibles d'être touchées par une modification de la présente annexe.
- Renvoi aux clauses :** 2.1.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	La partie qui propose la modification la présente aux autres parties à l'annexe.		au besoin
2.	Les parties à l'annexe examinent la proposition et font part de leurs commentaires		
3.	Au cas où une Première nation du Yukon serait touchée par une modification à l'annexe, elle en serait avisée; elle bénéficierait d'une période raisonnable pour préparer son point de vue sur la question et aurait l'occasion de présenter son point de vue	parties à l'annexe	
4.	Examen de la proposition et présentation des points de vue adoptés par les parties à l'annexe.	Première nation du Yukon touchée	dans la période prévue
5.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	parties à l'annexe	
6.	S'il y a entente sur la modification, le gouverneur en conseil lui donne effet	Canada	

Modifications législatives/réglementaires :

- Approbation de la modification par le gouverneur en conseil

Projet : Enregistrement du titre de propriété relatif aux terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Dès que possible, le Conseil tribal des Gwich'in enregistre au bureau d'enregistrement des droits immobiliers son titre de propriété relatif aux terres gwich'in tetlit au Yukon.

Le Conseil tribal des Gwich'in n'est assujéti au paiement d'aucun droit ni d'aucun frais pour l'enregistrement initial de son titre de propriété relatif aux terres gwich'in tetlit au Yukon.

Renvoi aux clauses : 3.2.1, 3.2.2, également 3.1.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Enregistrement au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers du Yukon des terres gwich'in tetlit au Yukon, sans frais ni droit	Conseil tribal des Gwich'in	terminé

Hypothèses de base :

- Le titre de propriété des terres gwich'in tetlit au Yukon sera dévolu au Conseil tribal des Gwich'in en vertu de la loi de mise en oeuvre, le jour de son entrée en vigueur.

Projet : Administration des charges sur les terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Détenteur d'une charge, Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Sous réserve des dispositions de l'article 4.3.6, le gouvernement continue de gérer les charges et, notamment, d'accorder les renouvellements ou remplacements prévus à l'alinéa 3.4.1 c) et les nouveaux droits prévus à l'alinéa 3.4.1 d), dans l'intérêt général et conformément aux mesures législatives qui s'appliqueraient si les terres gwich'in tetlit au Yukon étaient des terres de la Couronne.

Renvoi aux clauses : 3.6.2, également 3.4.1, 4.3.6
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Identifier toutes les charges grevant les terres gwich'in tetlit	gouvernement	terminé
2.	Remettre au Conseil tribal des Gwich'in une liste de toutes les charges grevant les terres gwich'in tetlit et tous les renseignements concernant ces droits et charges	gouvernement	terminé
3.	Administrer les charges existantes dans l'intérêt général et conformément aux lois qui s'appliqueraient si les terres gwich'in tetlit au Yukon étaient des terres de la Couronne	gouvernement	continu

- Projet :** Versement au Conseil tribal des Gwich'in des loyers non remboursés reçus après la loi de mise en oeuvre par le gouvernement à l'égard d'un bail de surface détenu par le titulaire d'un droit sur les minéraux.
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsque les terres gwich'in tetlit au Yukon font l'objet d'un bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres visées sont devenues des terres gwich'in tetlit au Yukon - dont le titulaire est également titulaire d'un droit aux minéraux, le gouvernement rend compte dès que possible au Conseil tribal des Gwich'in des loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables, après la date à laquelle les terres en question sont devenues des terres gwich'in tetlit au Yukon, à l'égard de ce bail de surface, et il verse ces loyers au Conseil tribal des Gwich'in.
- Renvoi aux clauses :** 3.6.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Recenser tous les baux de surface en vigueur à la date de la loi de mise en oeuvre détenus par les titulaires de droits sur les minéraux relativement aux terres gwich'in tetlit au Yukon	gouvernement	terminé
2.	Remettre aux Gwich'in Tetlit une liste de tous les baux de surface touchant les terres des Gwich'in Tetlit en y joignant les renseignements nécessaires	gouvernement	terminé
3.	Verser au Conseil tribal des Gwich'in les loyers non remboursés qu'a reçu le gouvernement et qui étaient payables après la date à laquelle le terrain visé par le bail de surface est devenu une terres gwich'in tetlit au Yukon	gouvernement	terminé

Projet : Consultation préalable à la prise des décisions relatives aux charges

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Le gouvernement consulte le Conseil tribal des Gwich'in avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer une redevance, un loyer ou un droit prévu à l'article 3.6.3.

Renvoi aux clauses : 3.6.7.
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Aviser le Conseil tribal des Gwich'in de toute intention de renouveler ou de remplacer une charge, ou de fixer une redevance, un loyer ou un droit à l'égard d'un bail de surface en vigueur détenu par le titulaire d'un droit sur les minéraux; lui accorder un délai raisonnable pour qu'il puisse préparer son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation des points de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	au besoin

Modifications législatives/réglementaires :

- Selon les propositions

Projet : Obtention du consentement du Conseil tribal des Gwich'in avant de proroger la date d'expiration d'une charge, conformément à une modification des lois

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Si la législation applicable est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement du Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 3.6.8
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Si les lois sont modifiées pour autoriser le gouvernement à proroger la validité d'une charge touchant les terres gwich'in teilit au Yukon et si le gouvernement souhaite exercer ce pouvoir à l'égard d'une charge, il doit obtenir le consentement préalable de Conseil tribal des Gwich'in	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la demande et réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in	
3.	Discussions supplémentaires, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in, gouvernement	

Projet : Annulation d'une charge et remplacement par un droit accordé par le Conseil tribal des Gwich'in

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/liaison : Titulaire d'une charge, ministre responsable

Obligation traitée : Le Conseil tribal des Gwich'in et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge et de la remplacer par un intérêt accordé par le Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 3.6.9, également 3.6.10
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le titulaire d'une charge et le Conseil tribal des Gwich'in peuvent s'entendre pour annuler la charge et la remplacer par un droit accordé par le Conseil tribal des Gwich'in	titulaire d'une charge, Conseil tribal des Gwich'in	au besoin
2.	Proposition présentée au ministre responsable de l'administration de la charge	titulaire de la charge, Conseil tribal des Gwich'in	au besoin
3.	Le ministre examine la proposition et ne peut refuser son consentement que s'il s'agit d'une question mentionnée en 3.6.10	ministre responsable	

Projet : Données et renseignements concernant les terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée : Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le gouvernement du Canada communique au Conseil tribal des Gwich'in les données et renseignements concernant les ressources des terres gwich'in tetlit au Yukon et les droits, titres et intérêts relatifs à ces terres.

Renvoi aux clauses : 3.7.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Préparer une liste de tous les droits et titres de propriété existants concernant les terres gwich'in tetlit au Yukon	PAN	terminé
2.	Fournir au Conseil tribal des Gwich'in des informations à jour sur les droits et titres de propriété existants sur les terres gwich'in tetlit au Yukon	PAN	terminé
3.	Remettre au Conseil tribal des Gwich'in toutes les données et renseignements concernant les ressources des terres gwich'in tetlit au Yukon	Canada	terminé

Hypothèses de base :

- Le Canada n'est pas tenu de fournir des données ou des renseignements qu'une loi sur l'accès à l'information l'oblige à ne pas divulguer.

Projet : Modification d'un droit d'accès à une parcelle donnée de terre gwich'in tetlit au Yukon pour faire face à une situation particulière

Chef de projet : Gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in

Obligation traitée :

a) Le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in peuvent convenir de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès prévu par la présente annexe, dans le but de faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre gwich'in tetlit au Yukon.

b) La modification d'un droit d'accès conformément à l'alinéa a) ne constitue pas une modification au sens de l'alinéa 2.1.2 a).

c) La modification d'un droit d'accès conformément à l'alinéa a) doit être enregistrée au bureau d'enregistrement des droits immobiliers relativement à la parcelle touchée.

Renvoi aux clauses : 4.1.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le gouvernement ou le Conseil tribal des Gwich'in peut proposer de modifier, révoquer ou rétablir un droit d'accès pour tenir compte de circonstances particulières touchant une parcelle donnée des terres gwich'in tetlit au Yukon		au besoin
2.	Après la conclusion d'un accord écrit pour modifier un droit d'accès, la modification est enregistrée au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers	Conseil tribal des Gwich'in ou gouvernement	

Hypothèses de base :

- La responsabilité de l'activité 2 appartient à l'organisme qui propose de modifier, révoquer ou rétablir un droit d'accès de façon à faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre gwich'in tetlit au Yukon.

- Projet :** Droit d'accès aux terres gwich'in tetlit au Yukon dans le but de se rendre sur des terres adjacentes à des fins commerciales et non commerciales
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit, requérant
- Obligation traitée :** Sauf disposition contraire de la présente annexe, toute personne peut entrer sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur des terres adjacentes, à des fins commerciales ou non commerciales, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Renvoi aux clauses :** 4.3.3, également 4.3.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demande présentée au Conseil tribal des Gwich'in pour obtenir l'autorisation de pénétrer, traverser et séjourner sur les terres gwich'in tetlit au Yukon dans le but de se rendre sur des terres adjacentes à des fins commerciales et non commerciales	requérant	au besoin
2.	Examen de la demande et réponse écrite envoyée au requérant	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Discussions supplémentaires, si souhaitable	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, requérant	
4.	Si le consentement est refusé, la question peut être soumise au Conseil des droits de surface	requérant	

Projet : Modification des conditions relatives à l'accès dans une licence, un permis ou un autre droit d'accès, à des fins commerciales et non commerciales

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, titulaire du droit

Obligation traitée : Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit d'accès visé à l'article 4.3.5, les conditions en matière d'accès prévues par ces documents ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, qu'en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Renvoi aux clauses : 4.3.6, également 4.3.5, 4.3.6
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Demande présentée au Conseil tribal des Gwich'in en vue de modifier les conditions sur le droit d'accès dans une licence, un permis ou un autre droit d'accès décrit en 4.3.5, autre qu'un renouvellement ou un remplacement	requérant	au besoin
2.	Examen de la proposition et réponse écrite envoyée au requérant	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Discussions supplémentaires, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, requérant	
4.	En cas de refus de l'approbation, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	requérant	

Projet : Règlement des différends concernant les dispositions générales en matière d'accès

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit, toute personne

Obligation traitée : Les Gwich'in Tetlit ainsi que toute autre personne peuvent déférer au Conseil des droits de surface un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation des articles 4.3.1 ou 4.3.2 ou d'une condition fixée conformément à la section 4.6 et ayant une incidence sur l'application de l'article 4.3.1 ou 4.3.2.

Renvoi aux clauses : 4.3.7
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil des droits de surface peut être saisi d'un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de 4.3.1, 4.3.2 ou d'une condition fixée conformément en 4.6 touchant l'application de 4.3.1 ou de 4.3.2 en vue de son règlement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit ou toute personne	au besoin

- Projet :** Accès aux terres gwich'in tetlit pour effectuer des enquêtes sur le terrain, des évaluations, des levées et des études relatives aux services proposés
- Chef de projet :** Services publics
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Les personnes autorisées par la loi à fournir des services publics, notamment des services d'électricité ou de télécommunication, ainsi que des services municipaux ne peuvent entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et y séjourner afin d'y examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté les Gwich'in Tetlit.
- Renvoi aux clauses :** 4.4.2, également 4.4.5
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Faire connaître au Conseil tribal des Gwich'in l'intention de pénétrer, de traverser ou de séjourner sur les terres gwich'in tetlit au Yukon dans le but d'effectuer des études du terrain, des évaluations, des levées et des études relatives aux services proposés par une personne autorisée par la loi à fournir des services publics; accorder un délai raisonnable pour qu'il prépare son point de vue sur la question; lui offrir l'occasion de présenter son point de vue	services publics	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue aux services publics	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés sont examinés de façon complète et juste.	services publics	

Projet : Droit d'accès du gouvernement ou des services publics aux terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : MAINC, services publics

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Les droits d'accès prévus aux articles 4.4.1 et 4.4.2 peuvent être exercés :

a) pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement des Gwich'in Tetlit, sauf que, dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit leur être donné;

b) pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Renvoi aux clauses : 4.4.5, également 4.4.1, 4.4.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Lorsqu'il est raisonnable de le faire, le Conseil tribal des Gwich'in est avisé de l'exercice d'un droit d'accès prévu en 4.4.1, et d'un droit d'accès prévu en 4.4.2 après consultation	gouvernement, ses mandataires et entrepreneurs, services publics	au besoin
2.	Lorsque le droit d'accès couvre une période supérieure à 120 jours consécutifs, il faut demander le consentement du Conseil tribal des Gwich'in	gouvernement, ses mandataires et entrepreneurs, services publics	
3.	Examen de la demande et communication d'une réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
4.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, entrepreneurs, services publics	
5.	À défaut de consentement, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	gouvernement, ses mandataires et entrepreneurs, services publics	

Projet : Droit d'accès aux terres gwich'in tetlit au Yukon pour des manoeuvres militaires

Chef de projet : Ministère de la défense nationale (MDN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Outre le droit d'accès prévu à l'article 4.4.1, le ministère de la Défense nationale peut entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon pour effectuer des manoeuvres militaires avec le consentement des Gwich'in Tetlit en ce qui concerne les personnes-ressources, les zones visées, le calendrier des manoeuvres, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de son habitat, le loyer payable pour l'utilisation des terres et l'indemnisation des dommages causés aux terres gwich'in tetlit au Yukon ou aux améliorations et aux biens personnels qui s'y trouvent ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions applicables à ces diverses questions.

Renvoi aux clauses : 4.5.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Donner au Conseil tribal des Gwich'in un avis de l'intention d'exercer un droit d'accès sur les terres gwich'in tetlit au Yukon pour y effectuer des manoeuvres militaires et une proposition concernant les personnes contact, les zones, le calendrier, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de l'habitat, le loyer de l'utilisation du sol et l'indemnisation en cas de dommages causés aux terres gwich'in tetlit au Yukon et aux aménagements et aux biens personnels se trouvant sur ces terres	MDN	au besoin
2.	Examen de la demande et communication d'une réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, MDN	
4.	En l'absence de consentement, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	MDN	

Projet : Avis préalable concernant les exercices ou opérations militaires

Chef de projet : Ministère de la défense nationale (MDN)

Participant/liaison : Habitants de la zone touchée

Obligation traitée : Le gouvernement doit donner un préavis suffisant aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires.

Renvoi aux clauses : 4.5.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Donner à l'avance aux habitants de la zone touchée un avis des exercices ou des opérations militaires prévues	MDN	au besoin

- Projet :** Détermination des conditions à imposer à l'exercice de certains droits d'accès
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Participant/liaison :** Gouvernement
- Obligation traitée :** Le gouvernement et les Gwich'in Tetlit doivent tenter de s'entendre, par voie de négociation, dans les cas où ces derniers veulent imposer des conditions à l'exercice des droits d'accès prévus :
- a) soit aux articles 4.3.1, 4.3.2, 4.7.3, 14.3.1, 14.4.1 et 14.4.2;
- b) soit aux articles 4.4.1 et 4.4.2, lorsque le droit d'accès ne porte que sur une période d'au plus 120 jours consécutifs.
- En l'absence de l'entente prévue à l'article 4.6.1, les Gwich'in Tetlit peuvent saisir le Conseil des droits de surface de l'affaire. Le Conseil ne peut assortir l'exercice d'un droit d'accès que de conditions portant sur les saisons, les moments et les emplacements où il peut être exercé, ainsi que sur les moyens ou les méthodes qui peuvent être utilisés.

Renvoi aux clauses : 4.6.1, 4.6.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Remise au gouvernement d'une proposition fixant les modalités de l'exercice d'un droit d'accès prévu à 4.3.1, 4.3.2, 4.7.3, 14.3.1, 14.4.1 ou 14.4.2, ou à 4.4.1 ou 4.4.2 lorsque le droit d'accès couvre une période inférieure de 120 jours consécutifs	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	en cours
2.	Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	gouvernement	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, gouvernement	
4.	En l'absence d'accord, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	

- Projet :** Accès à une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in
- Participant/liaison :** Personne voulant utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale, Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** Toute personne peut utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 4.7.5 que s'il est convaincu :
- a) que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
- b) qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- Renvoi aux clauses :** 4.7.5, 4.7.6, également 4.7.1.
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Remise au Conseil tribal des Gwich'in d'une demande d'utilisation d'une emprise riveraine situées sur les terres gwich'in tetlit au Yukon à des fins récréatives de nature commerciale	demandeur du droit d'accès	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	
4.	À défaut d'un consentement, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	demandeur	

Projet : Établissement d'un camp ou d'une structure permanente sur une emprise riveraine

Chef de projet : Gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Personne qui demande l'établissement d'un camp ou d'une structure permanente sur une emprise riveraine

Obligation traitée : Sous réserve des dispositions de l'article 4.7.8, il est interdit d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine sans le consentement du gouvernement et des Gwich'in Tetlit.

Renvoi aux clauses : 4.7.7
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Remise aux Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit et au gouvernement d'une demande de création d'une structure ou d'un camp permanent sur une emprise riveraine	demandeur	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit gouvernement	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, gouvernement, demandeur	

Projet : Mesure provisoire en attendant l'établissement du Conseil des droits de surface

Obligation traitée : Tant que n'aura pas été établi un Conseil des droits de surface ayant compétence sur la zone d'exploitation principale, toutes les questions relevant de ce Conseil doivent être tranchées par arbitrage, conformément à *la Loi sur l'arbitrage*, R.S.Y. 1986, c.7.

Renvoi aux clauses : 6.4.1, également 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	En attendant l'établissement d'un Conseil des droits de surface dont relèverait la zone d'exploitation principale, les questions que ce Conseil aurait à trancher seront réglées par arbitrage en vertu de <i>la Loi sur l'arbitrage</i> , R.S.Y. 1986, c.7.	arbitre	terminé

Hypothèse de planification :

Les mesures provisoires sont terminées. Le Conseil des droits de surface a été créé en février 1994.

- Projet :** Aménagement des terres dans la zone d'exploitation principale
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, Conseil d'aménagement du territoire du Yukon
- Obligation traitée :** Tout organisme d'aménagement du territoire établi à l'égard d'un secteur englobant une partie de la zone d'exploitation principale doit compter moins un membre nommé par les Gwich'in Tetlit.
- Le membre nommé par les Gwich'in Tetlit fait partie du contingent de membres que la première nation des Na'cho N'y'ak Dun peut nommer à un organisme d'aménagement.
- Les commissions régionales d'aménagement du territoire ou autres organismes d'aménagement visés à l'article 7.1.1 sont tenus de consulter le Conseil d'aménagement du territoire des Gwich'in afin d'utiliser les plans d'aménagement des terres du bassin de la rivière Peel déjà établis par la Commission d'aménagement du territoire du Delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort et afin de discuter des activités communes d'aménagement du territoire.
- Renvoi aux clauses :** 7.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Tout organisme d'aménagement des terres qui pourrait être mis sur pied pour une zone, y compris la zone d'exploitation principale, doit compter parmi ses membres au moins un représentant des Gwich'in Tetlit.	Conseil d'aménagement du territoire du Yukon	au besoin
2.	Demande faite aux Conseil tribal des Gwich'in de nommer un représentant au sein de l'organisme d'aménagement	Conseil tribal des Gwich'in	au besoin
3.	Choix du représentant devant siéger au sein de l'organisme d'aménagement des terres	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	au besoin
4.	Consultation du Conseil d'aménagement du territoire des Gwich'in de façon à utiliser les plans antérieurs visant le bassin de la rivière Peel préparés par la Commission d'aménagement du territoire du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort pour discuter des activités permanentes d'aménagement des terres.	Conseil d'aménagement du territoire du Yukon	au besoin

Projet : Comité consultatif du bassin de la rivière Peel

Chef de projet : Canada

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in, Première nation des Na'Cho N'y'Ak Dun, gouvernement du Yukon, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Obligation traitée : Le comité consultatif du bassin de la rivière Peel (le «comité») doit être établi dès la date de la loi de mise en oeuvre et exercer ses activités pour une période d'au plus 2 ans à compter de cette date, sauf entente contraire des parties.

Renvoi aux clauses : 7.2.1, également 7.2.2 jusqu'à 7.2.9
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Présentation des candidats au poste de membre de ce Comité au Programme des affaires du Nord, MAINC	parties	terminé
2.	Confirmation de l'établissement du Comité	ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord	terminé
3.	Réunion du Comité pour fixer son programme de travail, ses règles de procédure, son budget, et les questions faisant partie de sa mission telle qu'énoncée en 7.2.	Comité	terminé
4.	Le Comité peut décider de formuler des recommandations pendant cette période de deux ans et présente ses recommandations définitives avant le 30 septembre 1996	Comité	terminé
5.	Le Canada examine les recommandations du Comité	Canada	terminé

- Projet :** Consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in pendant l'élaboration du projet de loi sur l'évaluation des activités de développement pouvant toucher la zone d'exploitation principale
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in au cours de la rédaction de toute mesure législative sur l'évaluation des activités de développement qui aura des incidences sur la zone d'exploitation principale.
- Renvoi aux clauses :** 8.2.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in d'un avis à l'égard de l'élaboration d'un projet de loi sur l'évaluation des activités de développement qui touchent la zone d'exploitation principale; lui accorder un délai raisonnable pour qu'il prépare son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	au besoin

Modifications législatives/réglementaires :

1. Telles que proposées

- Projet :** Découverte accidentelle de ressources patrimoniales sur les terres gwich'in tetlit au Yukon
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Participant/liaison :** Personne qui découvre une ressource patrimoniale
- Obligation traitée :** Lorsque des ressources patrimoniales sont découvertes, par hasard, sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, la procédure suivante s'applique :
- a) la personne qui découvre des ressources patrimoniales sur des terres gwich'in tetlit au Yukon prend les mesures raisonnables, en toutes les circonstances, pour protéger la ressource patrimoniale, et elle en signale dès que possible la découverte aux Gwich'in Tetlit;
 - b) la personne visée à l'alinéa a) qui n'exerce pas, à l'égard de terres gwich'in tetlit au Yukon, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente annexe ne peut continuer à troubler un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière qu'avec le consentement des Gwich'in Tetlit;
 - c) la personne visée à l'alinéa a) qui exerce, à l'égard de terres gwich'in tetlit au Yukon, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente annexe ne peut troubler un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière que si elle y est autorisée par les lois d'application générale et si elle a obtenu :
 - (i) soit le consentement des Gwich'in Tetlit,
 - (ii) soit, à défaut du consentement des Gwich'in Tetlit, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions auxquelles elle peut continuer de troubler le lieu historique ou la ressource patrimoniale mobilière visé;
 - d) les Gwich'in Tetlit signalent dès que possible au gouvernement la découverte, sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, d'une ressource patrimoniale documentaire dont ils ont été informés en vertu de l'alinéa a);
 - e) lorsque la ressource patrimoniale documentaire est un document non public, les Gwich'in Tetlit prennent les mesures raisonnables pour déterminer si cette ressource appartient à un particulier.
- Renvoi aux clauses :** 9.2.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	En cas de découverte accidentelle de ressources patrimoniales sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, la procédure énoncée en 9.2.4 s'applique	personne qui découvre une ressource patrimoniale, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	au besoin

Projet : Choix des lieux historiques désignés

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit lorsque des terres situées à l'intérieur de la zone d'exploitation principale ou secondaire ont été proposées par le gouvernement comme lieu historique désigné.

Renvoi aux clauses : 9.4.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSABLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Envoi d'un avis écrit au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit lorsque le gouvernement propose comme lieu historique désigné des terres faisant partie de la zone d'exploitation principale	gouvernement	au besoin

- Projet :** Consultation préalable à l'élaboration des conditions des plans de gestion des sites dans le cas des lieux historiques désignés
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** Le gouvernement consulte, dans les cas suivants, les Gwich'in Tetlit avant d'établir les conditions des plans de gestion du site :
- a) il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale;
 - b) il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation secondaire et qui se rapportent au patrimoine des Gwich'in Tetlit.
- Renvoi aux clauses :** 9.4.3, également 9.2.3., 9.4.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in de l'intention d'élaborer des plans de gestion des lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale et dans la zone d'exploitation secondaire lorsque ces sites font partie du patrimoine des Gwich'in Tetlit; lui donner un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; et lui donner l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :

- Selon les besoins

Possibilités économiques et de formation :

- Le cas échéant

Hypothèses de planification :

- Le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit peuvent conclure des ententes au sujet de la propriété, de la garde et de la gestion des ressources patrimoniales.

- Projet :** Gestion et protection des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit
- Chef de projet :** Gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** Tant le gouvernement que les Gwich'in Tetlit doivent établir - en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture gwich'in tetlit - des règles ayant pour effet :
- a) de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;
 - b) de soumettre tout plan de gestion d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit situé en dehors de la zone d'exploitation principale à l'approbation conjointe du gouvernement et de la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle est situé ce lieu de sépulture;
 - c) de soumettre à l'approbation conjointe du gouvernement et des Gwich'in Tetlit tout plan de gestion d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit situé sur une terre de la zone d'exploitation principale qui n'est pas une terre gwich'in tetlit au Yukon;
 - d) d'indiquer que, sous réserve de l'article 9.5.2, en cas de découverte d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit, la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve ce lieu de sépulture ou les Gwich'in Tetlit, si le lieu de sépulture est situé dans la zone d'exploitation principale, doivent être informés de la découverte, et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

Renvoi aux clauses : 9.5.1, également 9.5.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Élaboration de procédures relatives à la gestion et la protection des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit destinées à restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en assurer le respect	gouvernement	terminé
2.	Élaboration de procédures relatives à la gestion et la protection des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit destinées à restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en assurer le respect	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	terminé
3.	Lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans de gestion relatifs à des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit situés sur des terres à l'intérieur de la zone d'exploitation principale qui ne sont pas des terres gwich'in tetlit au Yukon, il faudra obtenir l'approbation conjointe du gouvernement et du Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	au besoin
4.	Lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans de gestion de lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit situés à l'extérieur de la zone d'exploitation principale, il faut obtenir l'approbation conjointe du gouvernement et de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture	gouvernement, Première nation du Yukon	au besoin

- Projet :** Découverte d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit
- Chef de projet :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, Première nation du Yukon
- Participant/liaison :** Personne qui découvre un lieu de sépulture gwich'in tetlit
- Obligation traitée :** La personne qui découvre un lieu de sépulture gwich'in tetlit dans l'exercice d'activités autorisées, soit par le gouvernement, soit par une première nation du Yukon ou par les Gwich'in Tetlit peut poursuivre ses activités avec l'accord de la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve ce lieu de sépulture ou avec celui des Gwich'in Tetlit, s'il est situé dans la zone d'exploitation principale.
- En l'absence de l'accord prévu à l'article 9.5.2, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage du chapitre 18 de la présente annexe pour faire déterminer les conditions aux termes desquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.
- Les mesures d'exhumation, d'examen et de réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit ordonnées par un arbitre en vertu de l'article 9.5.3 doivent être effectuées par les Gwich'in Tetlit ou sous leur surveillance.
- Renvoi aux clauses :** 9.5.2, 9.5.3, 9.5.4 également 9.5.1 d)
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Toute personne qui découvre un lieu de sépulture gwich'in tetlit en exerçant des activités autorisées par le gouvernement, une Première nation du Yukon ou les Gwich'in Tetlit, selon le cas, doit demander l'accord de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture ou l'accord des Gwich'in Tetlit si le lieu de sépulture se trouve dans la zone d'exploitation principale, si elle souhaite poursuivre ses activités.	personne qui découvre un lieu de sépulture gwich'in tetlit	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite au demandeur	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit ou Première nation du Yukon	
3.	Autres discussions, si nécessaires	demandeur	
4.	En l'absence d'accord, la question peut être renvoyée à l'arbitrage aux termes du chapitre 18 de l'annexe C de l'entente.	demandeur	
5.	L'exhumation, l'examen et la ré-inhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit ordonnés par un arbitre sont effectués par le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, ou sous leur surveillance.	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	

Projet : Consultation au sujet des projets de lois et de politiques relatifs aux lieux historiques, aux lieux de sépulture, aux ressources patrimoniales et aux noms de lieux d'importance culturelle ou historique pour les Gwich'in Tetlit

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement consulte les Gwich'in Tetlit à l'égard des projets de loi et de politique relatifs aux lieux historiques, aux lieux de sépulture et aux ressources patrimoniales des Gwich'in Tetlit et aux noms des lieux qui revêtent une importance culturelle ou historique pour ceux-ci au Yukon.

Renvoi aux clauses : 9.6.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit est avisé de l'adoption proposée de lois et de politiques relatives aux lieux historiques, aux lieux de sépulture, aux ressources patrimoniales et aux noms de lieux d'importance culturelle ou historique pour les Gwich'in Tetlit au Yukon; il obtient un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur cette question; il a l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :

- Telles que proposées

Possibilités économiques et de formation :

- Selon le projet de loi ou la politique

Projet : Appels d'offres publics relatifs à des marchés liés à la gestion de lieux historiques

Chef de projet : Canada

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le Canada avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres public concernant des marchés liés à la gestion de lieux historiques se rapportant directement à l'histoire ou à la culture des Gwich'in Tetlit.

Le défaut de fournir l'avis écrit conformément à 9.7.1 ne compromet pas le processus d'appel d'offres ni l'adjudication du marché en découlant.

Renvoi aux clauses : 9.7.1, 9.7.3, également 9.7.5, 9.7.6
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Remise au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit d'un avis écrit concernant les appels d'offres publics à l'égard de marchés reliés à la gestion de lieux historiques directement associés à l'histoire ou à la culture des Gwich'in Tetlit	gouvernement	au besoin

Hypothèses de base :

- Les appels d'offres relatifs aux marchés concernant la gestion de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale doivent contenir un critère prévoyant l'emploi des Gwich'in Tetlit et un autre critère sur la connaissance ou l'expérience particulière liée aux lieux historiques désignés.

Projet : Priorité pour l'acceptation d'un contrat de durée déterminée offert par le Canada et concernant la gestion d'un lieu historique désigné

Chef de projet : Canada

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le Canada offre prioritairement aux Gwich'in Tetlit la possibilité de conclure un contrat de durée déterminée se rapportant à la gestion d'un lieu historique désigné situé dans la zone d'exploitation principale.

Le défaut d'accorder la priorité prévue à l'article 9.7.2 ne compromet pas les marchés de durée déterminée se rapportant à la gestion de lieux historiques désignés.

Renvoi aux clauses : 9.7.2, 9.7.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Lorsque le Canada souhaite conclure un contrat de durée déterminée pour la gestion d'un lieu historique désigné se trouvant dans la zone d'exploitation principale, le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit aura en priorité la possibilité d'accepter ce contrat	Canada	au besoin

Possibilités économiques et de formation :

- Selon les occasions qui pourraient découler de l'acceptation du contrat.

- Projet :** Renouvellement d'un permis en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* ou de la *Loi sur les eaux du Yukon*
- Chef de projet :** Office des eaux
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, personne demandant le renouvellement ou le remplacement d'un permis
- Obligation traitée :** Lorsque la période de validité d'un permis visé à l'article 10.5.3 est de cinq ans ou plus, son titulaire peut demander à l'Office le renouvellement ou le remplacement de son permis. L'Office doit exiger qu'un avis écrit d'une telle demande soit transmis - sous une forme qu'il juge satisfaisante - aux Gwich'in Tetlit et que soit accordée à ceux-ci, en vue de protéger leurs intérêts, l'occasion de se faire entendre quant aux conditions du renouvellement ou du remplacement du permis.
- Renvoi aux clauses :** 10.5.4, également 10.5.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Remettre au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit un avis écrit concernant une demande de remplacement ou de renouvellement d'un permis visé en 10.5.3 et ayant une durée de cinq ans ou plus, selon une forme approuvée par l'Office, et lui fournir l'occasion de se faire entendre sur les conditions qu'il conviendrait de fixer pour le renouvellement ou le remplacement de ce permis dans le but de protéger ses intérêts	demandeur	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue à l'Office des eaux	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu

- Projet :** Utilisation des terres gwich'in tetlit pour exercer un droit d'utilisation de l'eau
- Chef de projet :** Personne qui demande à utiliser les terres gwich'in tetlit au Yukon
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement des Gwich'in Tetlit, la personne qui demande à utiliser des terres gwich'in tetlit au Yukon - autres que la parcelle visée par l'intérêt dont cette personne est titulaire en vertu de l'article 10.5.1 - afin de pouvoir exercer les droits d'utilisation de l'eau prévus aux articles 10.5.1 et 10.5.3, peut entrer sur ces terres afin de les utiliser si elle a obtenu le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Renvoi aux clauses : (Accord transfrontalier du Yukon)** 10.5.5, également 10.5.1, 10.5.3

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Présentation au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit d'une demande d'utilisation de l'eau dans les circonstances mentionnées en 10.5.5	personne demandant le droit d'utiliser l'eau	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	
4.	En l'absence d'accord, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface		

- Projet :** Délivrance de permis d'utilisation d'eau
- Chef de projet :** Office des eaux
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** L'Office ne peut délivrer un permis portant atteinte aux droits accordés aux Gwich'in Tetlit par l'article 10.6.1, que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) avis a été donné aux Gwich'in Tetlit, en la forme prescrite par l'Office, de la réception d'une demande de permis;
- b) l'Office est convaincu :
- (i) qu'il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins du demandeur,
- (ii) qu'il n'existe aucun moyen raisonnable permettant au demandeur d'éviter de porter atteinte à ces droits.
- Lorsqu'il examine une demande de permis qui porterait atteinte aux droits accordés aux Gwich'in Tetlit par l'article 10.6.1, l'Office tient compte des éléments suivants :
- a) les effets de l'utilisation de l'eau sur le poisson, la faune et leurs habitats;
- b) les effets de l'utilisation de l'eau sur les Gwich'in Tetlit;
- c) les moyens d'atténuer l'atteinte aux droits.
- Lorsque l'Office délivre un permis portant atteinte aux droits accordés aux Gwich'in Tetlit par l'article 10.6.1, il doit ordonner au titulaire du permis de verser, conformément à la section 10.9, une indemnité pour les pertes ou les dommages causés aux Gwich'in Tetlit.
- Renvoi aux clauses :** 10.6.3, 10.6.4, 10.6.5, également 10.6.1, 10.9
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	L'Office rejette une demande de permis qui gênerait l'exercice des droits accordés aux Gwich'in Tetlit en 10.6.1 à moins qu'avis de cette demande ait été donné au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit et à moins que les autres conditions énumérées en 10.6.3 soient remplies et les questions mentionnées en 10.6.4 soient prises en considération	Office des eaux	au besoin
2.	Lorsque l'Office délivre un permis qui gêne l'exercice des droits accordés aux Gwich'in Tetlit en 10.6.1, il peut ordonner au titulaire de verser au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit une indemnité pour les pertes ou dommages subis conformément à 10.9	Office des eaux	

Projet : Délivrance d'un permis d'utilisation de l'eau qui entraînerait une modification importante de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau, notamment du débit saisonnier, et générerait l'utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale

Chef de projet : Office des eaux

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Avant de délivrer un permis autorisant, dans un bassin de drainage du Yukon, une utilisation qui causerait une altération considérable de la quantité, de la qualité ou du débit de l'eau, notamment de son débit saisonnier, et aurait ainsi des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale, l'Office :

a) avise, en la forme qu'il prescrit, les Gwich'in Tetlit de la réception de la demande de permis;

b) sur demande des Gwich'in Tetlit, examine s'il existe :

(i) une autre solution permettant à la fois de satisfaire raisonnablement les besoins du demandeur et d'éviter tout effet négatif sur l'utilisation traditionnelle de l'eau,

(ii) des moyens raisonnables permettant au demandeur d'éviter de causer des effets négatifs.

Renvoi aux clauses : 10.7.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Aviser le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit de la réception d'une demande avant d'accorder un permis visant le bassin de la rivière Peel au Yukon qui entraînerait une modification importante de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau, notamment le débit saisonnier, et nuirait à l'utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale et donner au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit l'occasion d'examiner s'il n'existe pas d'autres moyens de satisfaire raisonnablement les exigences du demandeur tout en évitant de nuire à l'utilisation traditionnelle de l'eau et s'il n'existe pas de moyens raisonnables d'éviter cet effet néfaste	Office des eaux	au besoin
2.	Examen de la question et présentation de la position à l'Office des eaux	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Sur demande, examen des facteurs énumérés en 10.7.1	Office des eaux	

Projet : Arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Arpenteur général régional

Obligation traitée : Les limites des terres gwich'in tetlit au Yukon sont établies suivant les instructions de l'arpenteur en chef et consignées dans un plan officiel ratifié conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R. (1985) ch.L- 6.

Renvoi aux clauses : 11.2.1, également 11.2.2 jusqu'à 11.2.8
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Arpentage des limites des terres gwich'in tetlit au Yukon	arpenteur général régional	terminé

Projet : Ratification d'un plan officiel ou approbation d'un plan administratif ou explicatif

Chef de projet : Arpenteur général

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Avant la ratification d'un plan officiel par l'arpenteur en chef ou l'approbation d'un plan administratif ou explicatif, il faut obtenir l'approbation écrite des Gwich'in Tetlit afin de s'assurer que ceux-ci sont convaincus que la parcelle arpentée est conforme soit à l'étendue choisie initialement, soit à l'étendue modifiée par l'arpenteur en chef conformément aux articles 11.2.3 et 11.5.1. Avant d'être recommandé aux Gwich'in Tetlit, le plan, accompagné d'une copie du rapport de l'arpenteur, doit être vérifié quant à la conformité avec la terre sélectionnée initialement.

Si les Gwich'in Tetlit rejettent la recommandation, le différend doit être réglé conformément aux dispositions du chapitre 18 de la présente annexe, auquel cas l'arpenteur en chef ou son représentant ont qualité pour agir en tant que partie au différend. La décision rendue au terme de la procédure de règlement peut mettre les coûts de réarpentage à charge d'une ou de plusieurs des parties.

Après règlement d'un différend conformément à l'article 11.5.5, le plan est renvoyé directement à l'arpenteur en chef pour ratification.

Renvoi aux clauses : 11.5.4, 11.5.6, 11.5.7, également 3.3.3, 3.3.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Préparation d'un plan officiel ou d'un plan administratif ou explicatif après l'arpentage des terres	entrepreneur	terminé
2.	Avant d'être recommandés aux Gwich'in Tetlit, le plan et la copie du rapport de l'arpenteur sont examinés pour vérifier s'ils sont conformes aux terres initialement sélectionnées.	arpenteur général régional	terminé
3.	Le plan est soumis à l'examen des Gwich'in Tetlit	arpenteur général régional	terminé
4.	Le plan est examiné pour s'assurer que les Gwich'in Tetlit est convaincu que la parcelle arpentée est conforme soit à la zone initialement sélectionnée, soit telle que modifiée par l'arpenteur général conformément à 11.1.3 et 11.5.1	Gwich'in Tetlit	terminé
5.	Remise d'une réponse écrite au plan recommandé	Gwich'in Tetlit	terminé
6.	Si le plan recommandé est approuvé par les Gwich'in Tetlit, il est confirmé ou approuvé selon le cas	arpenteur général	terminé
7.	Si les Gwich'in Tetlit rejette la recommandation, le différend sera réglé conformément au chapitre 18 de cette annexe		
8.	Après le règlement du différend, le plan sera confirmé	arpenteur général	terminé
9.	Les plans d'arpentage sont déposés au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers et remplacent les descriptions antérieures	arpenteur général	terminé

Projet : Occasions d'emploi dans l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Arpenteur général régional

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligation traitée :

a) Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon découlent directement de l'application de la présente annexe, le Canada doit inclure dans toutes les offres de marchés se rapportant à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon un critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit;

b) l'alinéa *a*) n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit le critère déterminant en vue de l'adjudication des marchés.

Renvoi aux clauses : 11.6.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Lorsque cette annexe entraîne la création d'emplois dans l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon, les marchés reliés à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon devront comprendre un critère relatif aux emplois offerts aux Gwich'in Tetlit	arpenteur général régional	terminé

- Projet :** Possibilités et avantages économiques associés à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon
- Chef de projet :** Arpenteur général régional
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit, entrepreneurs
- Obligation traitée :**
- a) Les Gwich'in Tetlit doivent avoir accès aux possibilités d'affaire et avantages économiques liés à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Gwich'in Tetlit et les entreprises gwich'in tetlit possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises gwich'in tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés des arpentages des terres gwich'in tetlit au Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité les candidatures des Gwich'in Tetlit et des entreprises gwich'in tetlit.
- b) Lorsque des terres gwich'in tetlit au Yukon sont attenantes à des terres visées par le règlement de la première nation des Na'Cho N'y'ak Dun, les Gwich'in Tetlit et cette première nation doivent s'entendre sur les modalités du partage des avantages économiques visés à l'alinéa
- Renvoi aux clauses :** 11.6.2, également 17.2.5
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Établissement d'une liste des entreprises gwich'in tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressés à offrir leurs services aux entrepreneurs pouvant être retenus pour effectuer l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon, à partir des renseignements fournis par les Gwich'in Tetlit et des particuliers	arpenteur général régional	terminé
2.	Les marchés attribués pour l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon doivent mentionner que les Gwich'in Tetlit et les entreprises gwich'in tetlit ayant compétences et l'expérience nécessaires seront considérés en priorité pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires au marché	arpenteur général régional	terminé
3.	Toutes les demandes de propositions doivent comprendre une liste des entreprises gwich'in tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressés à fournir leurs services aux entrepreneurs qui pourraient être choisis	arpenteur général régional	terminé
4.	Les propositions des entrepreneurs doivent être accompagnées de documents indiquant qu'ils ont donné la priorité aux Gwich'in Tetlit et aux entreprises gwich'in tetlit pour la prestation de ces services		terminé

Projet : Consultation précédent l'imposition de restrictions à l'exploitation des ressources halieutiques et fauniques

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée :

a) L'exercice des droits prévus par le présent chapitre (12) est assujéti aux restrictions énoncées dans la présente annexe (C) et à celles prévues par les diverses mesures législatives édictées à des fins de conservation, d'hygiène publique ou de sécurité publique.

b) Les restrictions imposées dans les mesures législatives visées à l'article 12.2.3 doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre (12), être raisonnablement nécessaires à la réalisation des fins susmentionnées et ne limiter les droits en question que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces fins.

c) Le gouvernement est tenu de consulter les Gwich'in Tetlit avant d'imposer des restrictions conformément à l'article 12.2.3.

Renvoi aux clauses : 12.2.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Aviser le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit au sujet de l'intention d'imposer une restriction à l'exploitation des ressources halieutiques et fauniques conformément à 12.2.3; fournir un délai raisonnable pour qu'il préparent son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :

- Telles que proposées, s'il y a lieu

Projet : Établissement de quotas de base pour les principales espèces de poissons d'eau douce et d'animaux sauvages

Chef de projet : Gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement et les Gwich'in Tetlit peuvent établir, dans la zone d'exploitation principale, un contingent de base à l'égard des principales espèces de poissons d'eau douce et d'animaux sauvages.

Renvoi aux clauses : 12.4.4, également 12.4.5, 12.4.6
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	On pourra fixer un quota de base pour l'exploitation des principales espèces de poisson d'eau douce et d'animaux sauvages dans la zone d'exploitation principale	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	au besoin

Hypothèses de base :

- On pourrait procéder à une étude dans le but de préciser les facteurs énumérés à 12.4.5.
- Le quota de base représente le nombre d'animaux récoltés appartenant à une espèce donnée fixé à la suite de négociations entreprises dans le cadre d'une entente sur une revendication territoriale à titre d'allocation de prise à une Première nation du Yukon dans son territoire traditionnel ou aux Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale.

Projet : Ajustement des quotas de base établis par le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le contingent de base ajusté peut varier à la hausse ou à la baisse au cours d'une année. Toutefois il ne peut, sauf si les Gwich'in Tetlit y consentent, être inférieur au contingent de base établi conformément à l'article 12.4.4.

Renvoi aux clauses : 12.4.10, également 12.4.4, 12.4.9
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Présentation au ministre d'une recommandation concernant un quota de base ajusté	conseil des ressources renouvelables du district de Mayo	au besoin
2.	Examen du quota de base ajusté recommandé	ministre responsable	
3.	Si le quota de base ajusté est inférieur au quota de base établi par le gouvernement, il faut demander le consentement du Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	gouvernement	
4.	Examen de la demande et communication de la réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
5.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, gouvernement	

Projet : Désignation de certaines étendues d'eau faisant partie de la zone d'exploitation principale pour la pêche du poisson d'eau douce à des fins alimentaires par les Gwich'in Tetlit

Chef de projet : Gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement et les Gwich'in Tetlit peuvent désigner, dans la zone d'exploitation principale, certains plans d'eau qui serviront principalement à la pêche du poisson d'eau douce par les Gwich'in Tetlit à des fins alimentaires.

Si aucun plan d'eau n'est désigné conformément à 12.4.11, le gouvernement doit s'assurer que les besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit en matière de poisson d'eau douce sont considérés en priorité dans la répartition des ressources en poisson d'eau douce dans la zone d'exploitation principale.

Renvoi aux clauses : 12.4.11, 12.4.13
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Certaines étendues d'eau situées dans la zone d'exploitation principale peuvent être réservées principalement à la pêche du poisson d'eau douce par les Gwich'in Tetlit à des fins alimentaires	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	au besoin
2.	En l'absence d'étendue d'eau désignée aux termes de 12.4.11, les besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit en poissons d'eau douce seront pris en considération en priorité dans la répartition des ressources en poissons d'eau douce dans la zone d'exploitation principale	gouvernement	au besoin

- Projet :** Les peuples indiens du Yukon autres que la Première nation des Na'Cho N'y'ak Dun, la Première nation des Gwich'in Vuntut et la Première nation de Dawson doivent obtenir le consentement des Gwich'in Tetlit pour récolter les ressources à des fins de subsistance dans la zone d'exploitation principale
- Chef de projet :** Organisation désignée des Gwich'in Tetlit/Conseil tribal des Gwich'in)
- Participant/liaison :** Les Indiens du Yukon
- Obligation traitée :** Les Indiens du Yukon appartenant à des premières nations du Yukon autres que les Indiens du Yukon visés à 12.5.1 peuvent, avec le consentement des Gwich'in Tetlit, s'adonner à des activités de récolte à des fins de subsistance dans la zone d'exploitation principale. Le consentement de la première nation des Na'cho N'y'ak Dun n'est pas nécessaire à l'exercice de ces activités de récolte.
- Renvoi aux clauses :** 12.5.2, voir aussi 12.5.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit d'une demande d'autorisation de chasser à des fins de subsistance dans la zone d'exploitation principale	demandeur	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication d'une réponse officielle	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	

Projet : Consultation des Gwich'in Tetlit avant l'adoption de mesures concernant le poisson ou la faune qui pourraient toucher les droits des Gwich'in Tetlit d'exploiter ces ressources

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement est tenu de consulter les Gwich'in Tetlit avant de prendre, relativement à des questions touchant le poisson ou la faune, des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de récolte reconnus aux Gwich'in Tetlit par la présente annexe.

Renvoi aux clauses : 12.6.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit d'un avis d'intention d'adopter des mesures sur des questions reliées au poisson ou à la faune qui pourraient toucher l'exercice des droits d'exploitation des Gwich'in Tetlit aux termes de cette entente; leur fournir un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; et leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	gouvernement	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	

Projet : Exploitation des ressources fauniques à des fins autres que l'alimentation

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Lorsque des animaux sauvages sont récoltés principalement pour des fins autre que l'alimentation, le gouvernement et les Gwich'in Tetlit doivent chercher des moyens de recueillir toute viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte afin d'aider à répondre aux besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit.

Renvoi aux clauses : 12.7.1
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le gouvernement avise le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit lorsqu'il propose l'exploitation des ressources fauniques à des fins autres que d'alimentation	gouvernement	au besoin
2.	Examen des méthodes permettant de satisfaire les besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit	gouvernement, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	

Hypothèses de base :

- Lorsque l'exploitation actuelle des ressources fauniques vise des fins autres que d'alimentation, les Gwich'in Tetlit peuvent contacter le gouvernement pour examiner conjointement les méthodes leur permettant d'obtenir des sous-produits comestibles de ces activités pour satisfaire leurs besoins alimentaires.

Projet : Épandage de pesticides et d'herbicides par les Gwich'in Tetlit sur les terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des Affaires du Nord (PAN)

Obligation traitée : Lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, les Gwich'in Tetlit consultent le ministre avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres gwich'in tetlit au Yukon ou d'y permettre l'épandage de tels produits.

Lorsque des ressources forestières situées sur des terres gwich'in tetlit au Yukon sont touchées par un parasite ou une maladie, le gouvernement et les Gwich'in Tetlit prennent les mesures dont ils conviennent pour lutter contre ce problème.

Renvoi aux clauses : 13.4.1, 13.4.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au gouvernement d'un avis d'intention d'utiliser des pesticides ou des herbicides sur les terres gwich'in tetlit au Yukon lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies; lui fournir un délai raisonnable pour qu'il prépare son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	PAN	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés sont examinés de façon complète et juste.	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
4.	Par la suite, adoption de toute mesure convenue pour circonscrire le problème	PAN, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	

Projet : Épandage de pesticides et d'herbicides dans les terres de la Couronne situées dans la zone d'exploitation principale

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des Affaires du Nord (PAN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, le ministre consulte les Gwich'in Tetlit avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne situées dans la zone d'exploitation principale.

Renvoi aux clauses : 13.4.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit d'un avis d'intention d'utiliser des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne se trouvant dans la zone d'exploitation principale lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies; leur donner un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question et leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	PAN	après la loi de mise en oeuvre
2.	Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	PAN	

Projet : Consultation du Conseil tribal des Gwich'in sur les priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêts

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des Affaires du Nord (PAN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement consulte les Gwich'in Tetlit relativement aux priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur les terres gwich'in tetlit au Yukon et sur les autres terres dans la zone d'exploitation principale.

Renvoi aux clauses : 13.5.2
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit des priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêts touchant les terres gwich'in tetlit au Yukon et aux autres terres situées dans la zone d'exploitation principale; leur fournir un délai raisonnable pour la préparation de leur point de vue sur la question; leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	PAN	au besoin
2.	Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	PAN	

Projet : Lutte contre les feux de forêts sur les terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des Affaires du Nord (PAN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires sur les terres gwich'in tetlit au Yukon dans le but de contenir des incendies de forêt ou de les éteindre. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit avant de prendre de telles mesures.

Renvoi aux clauses : 13.5.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Lorsque cela est possible, le gouvernement avise le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit avant de prendre des mesures visant à circonscrire ou à éteindre un feu de forêt touchant les terres gwich'in tetlit au Yukon	PAN	au besoin

Projet : Contrats reliés à la sylviculture dans la zone d'exploitation principale

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des Affaires du Nord (PAN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.

Le défaut d'aviser les Gwich'in Tetlit par écrit conformément à l'article 13.6.2 ne compromet pas le processus d'appel d'offres ni l'adjudication du marché en découlant.

Renvoi aux clauses : 13.6.2, 13.6.4, également 13.6.6, 13.6.7
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Communication au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit d'un avis écrit de tout appel d'offres concernant des marchés reliés à la sylviculture dans la zone d'exploitation principale	PAN	au besoin

Possibilités économiques et de formation :

- Selon ce qui est offert dans ces marchés

Projet : Priorité pour les marchés à durée déterminée liés à la sylviculture

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des Affaires du Nord (PAN)

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Les Gwich'in Tetlit doivent se voir offrir en priorité les marchés de durée déterminée proposés par le gouvernement relativement à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.

Le défaut d'accorder aux Gwich'in Tetlit la priorité prévue à l'article 13.6.3 ne compromet pas les marchés de durée déterminée conclus relativement à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.

Renvoi aux clauses : 13.6.3, 13.6.5, également 13.6.6, 13.6.7
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Accorder au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit la priorité pour les marchés à durée déterminée offerts par le gouvernement concernant la sylviculture dans la zone d'exploitation principale	PAN	au besoin

Possibilités économiques et de formation :

- Selon ce qui est offert dans ces marchés à durée déterminée

Projet : Participation à la gestion des ressources renouvelables

Participant/liaison : Gouvernement, Première nation des Na'Cho N'y'ak Dun, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Les Gwich'in Tetlit ont le droit de participer à tout régime de gestion des ressources renouvelables qui a compétence, au Yukon, sur une région comprenant la zone d'exploitation principale.

Renvoi aux clauses : 14.1.1, également 14.2.2, 14.2.3, 14.2.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Nomination de trois membres du conseil des ressources renouvelables du district de Mayo établi conformément à l'entente définitive avec les Na'Cho N'y'ak Dun après consultation de la Première nation des Na'Cho N'y'ak Dun	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	après l'entrée en vigueur de l'entente définitive des Na'Cho N'y'ak Dun
2.	Lorsqu'ils exercent des pouvoirs et des responsabilités à l'égard de la zone d'exploitation principale, les trois membres du conseil nommés par la Première nation des Na'Cho N'y'ak Dun sont remplacés par les trois membres nommés par les Gwich'in Tetlit	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, Première nation des Na'Cho N'y'ak Dun	
3.	Les recommandations que doit faire la Première nation des Na'Cho N'y'ak Dun seront faites au Conseil tribal des Gwich'in lorsqu'elles concernent la zone d'exploitation principale	conseil des ressources renouvelables du district de Mayo	

Hypothèses de base :

- Le conseil des ressources renouvelables du district de Mayo tient des réunions à Fort McPherson, Territoires du Nord-Ouest
- Les Gwich'in Tetlit sont touchés par la planification de la mise en oeuvre de la gestion des ressources renouvelables du Yukon dont relèverait tout secteur faisant partie de la zone d'exploitation principale. On suppose que les responsables de la planification de cette mise en oeuvre inviteront les Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit à participer au processus pour les questions qui concernent l'Accord transfrontalier du Yukon.

Projet : Consultation sur le choix des sites pouvant être utilisés comme carrière sur les terres gwich'in tetlit au Yukon

Chef de projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Le gouvernement dispose d'un an, à compter de la date de la loi de mise en oeuvre, pour désigner les carrières situées sur des terres gwich'in tetlit au Yukon.

Le gouvernement consulte les Gwich'in Tetlit en vue de la désignation des carrières situées sur des terres gwich'in tetlit au Yukon.

Renvoi aux clauses : 15.2.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER début/fin
1.	Notification du Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit au sujet des carrières proposées sur les terres gwich'in tetlit au Yukon; lui fournir un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	gouvernement	terminé
2.	Examen de la proposition et présentation de son point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	terminé
3.	Les points de vue présentés au gouvernement sont examinés de façon complète et juste.	gouvernement	
4.	Désignation des carrières	gouvernement	terminé

- Projet :** Droit d'accès pour exercer un droit préexistant aux minéraux sur des terres gwich'in tetlit au Yukon
- Participant/liaison :** Titulaire d'un droit préexistant aux minéraux, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** La personne qui est titulaire d'un droit préexistant aux minéraux sur des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu à l'article 15.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 3.4.1, peut, afin d'exercer son droit aux minéraux, entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Renvoi aux clauses :** 15.3.3, également 15.3.6
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consentement demandé au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès pour exercer un droit préexistant aux minéraux sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, pour traverser ces terres et y séjourner au besoin	demandeur	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	
4.	Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	demandeur	

- Projet :** Droit d'accès en vue d'exercer un droit préexistant aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon
- Participant/liaison :** Titulaire d'un droit préexistant aux minéraux, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** La personne qui est titulaire d'un droit préexistant aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu par l'article 15.3.1 ou du droit d'accès visé à l'alinéa 3.4.1 peut, afin d'exercer son droit aux minéraux, entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Renvoi aux clauses :** 15.3.4, également 15.3.5, 15.3.6
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consentement demandé au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès en vue d'exercer un droit préexistant aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon, pour traverser les terres gwich'in tetlit au Yukon et y séjourner au besoin	demandeur	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	
4.	Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	demandeur	

- Projet :** Droit d'accès pour exercer un nouveau droit aux minéraux sur des terres gwich'in tetlit au Yukon
- Participant/liaison :** Titulaire d'un nouveau droit aux minéraux, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** La personne qui est titulaire d'un droit nouveau aux minéraux sur des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès prévu à l'article 15.4.1 ou 15.4.2 ou du droit d'accès visé à l'article 3.4.1 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Renvoi aux clauses :** 15.4.3
(Accord transfrontalier du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consentement demandé au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès pour exercer un nouveau droit aux minéraux sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, pour traverser ces terres et y séjourner au besoin	demandeur	au besoin
2. Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	
4. Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	demandeur	

- Projet :** Droit d'accès en vue d'exercer un nouveau droit aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon
- Participant/liaison :** Titulaire d'un nouveau droit aux minéraux, Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** La personne qui est titulaire d'un droit nouveau aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès prévu à l'article 15.4.1 ou du droit d'accès visé à l'article 3.4.1 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Renvoi aux clauses :** 15.4.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Consentement demandé au Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès en vue d'exercer un nouveau droit aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon, pour traverser les terres gwich'in tetlit au Yukon et y séjourner au besoin	demandeur	au besoin
2.	Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit	
3.	Autres discussions, si nécessaires	Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit, demandeur	
4.	Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	demandeur	

Projet : Possibilité d'emploi dans la fonction publique fédérale dans la zone d'exploitation principale

Chef de projet : Canada

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la l'administration publique fédérale dans la zone d'exploitation principale, le Canada traite les Gwich'in Tetlit sur le même pied qu'une première nation du Yukon pour ce qui est des obligations qui incombent au gouvernement fédéral, conformément à l'accord-cadre définitif, en matière de marchés et de possibilités d'emploi.

Renvoi aux clauses : 17.1.1, également 17.1.3, 17.1.4
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la fonction publique fédérale dans la zone d'exploitation principale, on s'efforce, dans toute la mesure du possible, de favoriser la formation des Gwich'in Tetlit pour qu'ils puissent en profiter	Canada	au besoin

Possibilités économiques et de formation :

- Associées aux possibilités d'emploi existantes dans la zone d'exploitation principale

Projet : Adjudication de marchés fédéraux dans la zone d'exploitation principale

Chef de projet : Canada

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit

Obligation traitée : Pour ce qui est des marchés devant être adjugés dans la zone d'exploitation principale, le Canada s'engage à inscrire sur les listes d'entrepreneurs le nom des Gwich'in Tetlit qualifiés qui ont indiqué leur intérêt à conclure des marchés.

Renvoi aux clauses : 17.2.1, également 17.2.5
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit aura l'occasion d'être inscrit sur les listes ou les répertoires utilisés par le Canada aux fins d'adjudication des marchés	Canada	au besoin
2.	Inscription sur ces listes du nom des Gwich'in Tetlit qualifiés qui ont fait connaître leur intérêt à obtenir des marchés		

Possibilités économiques et de formation :

- Associées aux marchés adjugés aux Gwich'in Tetlit qualifiés

- Projet :** Renseignements concernant les marchés fédéraux
- Chef de projet :** Canada
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit
- Obligation traitée :** Les Gwich'in Tetlit peuvent demander à l'autorité contractante fédérale des renseignements sur les marchés adjugés au Yukon. Lorsqu'il s'agit de renseignements qui peuvent être communiqués au public, l'autorité en question doit prendre tous les moyens raisonnables pour communiquer les renseignements demandés.
- Sur demande des Gwich'in Tetlit, le Canada fournit des renseignements sur les modalités de participation aux marchés d'approvisionnement et de services et aux offres permanentes du gouvernement fédéral, ainsi que sur la manière de s'inscrire sur les listes et répertoires utilisés par le Canada en vue de la passation de ces marchés.
- Lorsque cela est possible, les renseignements prévus à l'article 17.2.3 doivent être fournis dans le cadre de colloques et d'ateliers.
- Le Canada veille à ce que soient fournis aux Gwich'in Tetlit des conseils sur la manière de participer aux marchés fédéraux, et à ce que les Gwich'in Tetlit et les entreprises appartenant aux Gwich'in Tetlit puissent s'inscrire sur les listes et répertoires utilisés par le Canada en vue de la passation des marchés.
- Renvoi aux clauses :** 17.2.2, 17.2.3, 17.2.4, 17.2.5
(Accord transfrontalier du Yukon)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Sur demande, tel que prévu en 17.2, le Conseil tribal des Gwich'in/Gwich'in Tetlit reçoit des renseignements sur les marchés fédéraux et sur la façon d'y participer	Canada	au besoin

Projet : Assignation des responsabilités et des obligations entre les Gwich'in Tetlit

Chef de projet : Conseil tribal des Gwich'in

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Les droits et obligations des Gwich'in Tetlit peuvent être cédés à des organisations gwich'in tetlit désignées, si nécessaire	Conseil tribal des Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre
2.	Inscrire dans le registre public établi conformément à 7.1.8 de l'entente des Gwich'in tous les droits et obligations assignés à des organisations gwich'in tetlit désignées	Conseil tribal des Gwich'in	au moment de la loi de mise en oeuvre
3.	Inscrire dans le registre public les modifications apportées à ces assignations	Conseil tribal des Gwich'in	continu

Hypothèses de base :

- Le Conseil tribal des Gwich'in envisagera de confier le registre des assignations effectuées dans le cadre de l'Accord transfrontalier du Yukon à un service d'archives reconnu du Yukon.

ANNEXE C

PAIEMENTS FINANCIERS

1. CONSEILS ET OFFICES :

Les parties ont convenu que les montants du financement de base décrits ci-après représentent les fonds de mise en oeuvre dont ont besoin les conseils et offices figurant sur la liste pour remplir les obligations que leur impose, durant la deuxième période de dix ans, l'entente avec les Gwich'in et le Plan de mise en oeuvre, ainsi que l'Accord transfrontalier du Yukon. Chaque conseil et office mentionné remplira ses fonctions dans les limites du budget indiqué.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement de base selon le calendrier suivant :

	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	TOTAL
CONSEIL D'ARBITRAGE	40,560	40,560	40,560	40,560	40,560	\$202,800
ÉTUDE DE LA RÉCOLTE DANS LA RÉGION	100,000	100,000				\$200,000
OFFICE DES RESSOURCES RENOUV.	653,917	653,917	653,917	653,917	653,917	3,269,585
CONSEILS DES RESSOURCES RENOUV.	264,000	264,000	264,000	264,000	264,000	1,320,000
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT DU TERR.	251,995	251,995	251,995	251,995	251,995	1,259,975
OFFICE DES TERRES ET DES EAUX	672,851	672,851	672,851	672,851	672,851	3,364,255
CONSEIL DES DROITS DE SURFACE	0	0	0	0	0	0
TOTAL:	\$1,983,323	\$1,983,323	\$1,883,323	\$1,883,323	\$1,883,323	\$9,616,615

	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	TOTAL
CONSEIL D'ARBITRAGE	40,560	40,560	40,560	40,560	40,560	202,800
OFFICE DES RESSOURCES RENOUV.	653,917	653,917	653,917	653,917	653,917	3,269,585
CONSEILS DES RESSOURCES RENOUV.	264,000	264,000	264,000	264,000	264,000	1,320,000
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT DU TERR.	251,995	251,995	251,995	251,995	251,995	1,259,975
OFFICE DES TERRES ET DES EAUX	672,851	672,851	672,851	672,851	672,851	3,364,255
CONSEIL DES DROITS DE SURFACE	0	0	0	0	0	0
TOTAL:	\$1,883,323	\$1,883,323	\$1,883,323	\$1,883,323	\$1,883,323	\$9,416,615

Nous joignons, à titre de référence, les feuilles de travail détaillées qui sont indiqués dans la feuille d'activité pour chacun des conseils et offices ci-dessus. Les feuilles de travail ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à chaque conseil ou office : cela ne revient pas à dire qu'un conseil ou office est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.

- Voir les feuilles de travail incluses sous les rubriques suivantes :

CONSEIL OU COMITÉ NUMÉRO DE PIÈCE JOINTE

Conseil d'arbitrage	A - 1
Office des ressources renouvelables	A - 2
Conseils des ressources renouvelables	A - 3
Conseil d'aménagement des terres	A - 4
Office des terres et des eaux	A - 5

2. OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

L'obligation de créer l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) figure dans l'Entente sur les revendications territoriales globales des Gwich'in, on y fait aussi référence dans l'Entente sur les revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtu (chapitres 24 et 25 respectivement), et elle est mise en oeuvre en conformité avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Les sommes indiquées ci-dessous affectées au financement de base représentent le financement de la mise en oeuvre permettant à l'OEREVM de remplir ses obligations, telles qu'elles sont définies dans les ententes avec les Gwich'in et les Dénés et Métis du Sahtu, et aussi à l'égard d'autres groupes autochtones dans la vallée du Mackenzie. Au besoin, le Plan de mise en oeuvre de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu et les plans de mise en oeuvre des autres groupes des requérants dans la vallée du Mackenzie dont les revendications auront été réglées renfermeront également une référence semblable concernant les fonds versés à l'OEREVM.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement de base selon le calendrier suivant :

	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	TOTAL
OEREVM	2,232,700	2,232,700	2,232,700	2,232,700	2,232,700	\$11,163,500
	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	TOTAL
OEREVM	2,232,700	2,232,700	2,232,700	2,232,700	2,232,700	\$11,163,500

3. CONSEIL TRIBAL DES GWICH'IN :

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera au Conseil tribal des Gwich'in un financement selon les modalités qui suivent. Ce financement représente le total de la contribution du Canada en vue d'aider le Conseil tribal des Gwich'in à remplir ses obligations de mise en oeuvre, telles que décrites dans ce Plan.

	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	TOTAL
Conseil tribal des Gwich'in	485,762	485,762	485,762	485,762	485,762	\$2,428,810

	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	TOTAL
Conseil tribal des Gwich'in	485,762	485,762	485,762	485,762	485,762	\$2,428,810

4. GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un financement selon les modalités qui suivent. Ce financement représente le total de la contribution du Canada en vue d'aider le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à remplir ses obligations de mise en oeuvre, telles que décrites dans ce Plan.

	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	TOTAL
GTNO	304,000	304,000	304,000	304,000	304,000	\$1,520,000

	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	TOTAL
GTNO	304,000	304,000	304,000	304,000	304,000	\$1,520,000

Les chiffres suivants sont fournis à titre d'information seulement et ne font pas partie du Plan de mise en oeuvre.

5. MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les obligations du gouvernement du Canada sont précisées dans l'entente avec les Gwich'in.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, ces fonds additionnels seront versés aux ministères du gouvernement fédéral figurant dans la liste. Les sommes suivantes sont données ci-dessous à titre d'information seulement.

	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	TOTAL
Pêches et Océans	59,000	59,000	59,000	59,000	59,000	\$295,000
Environnement - SCF	59,000	59,000	59,000	59,000	59,000	\$295,000

MAINC	266,278	266,278	266,278	266,278	266,278	\$1,331,390
	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	TOTAL
Pêches et Océans	59,000	59,000	59,000	59,000	59,000	\$295,000
Environnement - SCF	59,000	59,000	59,000	59,000	59,000	\$295,000
MAINC	266,278	266,278	266,278	266,278	266,278	\$1,331,390

Les paiements financiers décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus seront rajustés annuellement par l'application de la formule suivante :

Calcul des montants du financement de base, des facteurs de rajustement et des montants nets à transférer

1. Calcul annuel des montants à transférer

Montants du financement de base (MFB)¹

Le montant du financement de base (MFB) pour un exercice financier est égal au montant du financement de base de l'exercice financier précédant multiplié par le « Facteur annuel de rajustement des prix ».

Facteur annuel de rajustement des prix (FARP)²

Le Facteur annuel de rajustement des prix (FARP) à appliquer à un exercice financier est égal au quotient que l'on obtient en divisant l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale (IIPDIF)³ du deuxième trimestre de l'année civile précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle commence le nouvel exercice financier visé par le rajustement par l'IIPDIF du deuxième trimestre de l'année civile antérieure à l'année civile immédiatement précédente.

La valeur de l'IIPDIF utilisée pour calculer le Facteur annuel de rajustement des prix que l'on applique pour déterminer les Montants du financement de base pour un exercice financier particulier sera la valeur de l'IIPDIF publiée par Statistiques Canada immédiatement après la fin du deuxième trimestre de l'année civile précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle commence l'exercice financier particulier. Si la publication des statistiques du deuxième trimestre est retardée, il est alors possible d'utiliser le Facteur annuel de rajustement des prix applicable à l'exercice précédent, ou une estimation approuvée par le Comité de mise en oeuvre, en attendant ces statistiques. Tous les rajustements nécessaires seront effectués avant le versement du prochain paiement.

Montants du financement de base (MFB) pour le nouvel exercice financier = Montants du financement de base de l'exercice précédent multiplié par le Facteur annuel de rajustement des prix (FARP), ou

$$MFB_y = MFB_{y-1} \times FARP$$

lorsque :

¹« **Montants du financement de base** », pour tout exercice financier, désigne les montants que le gouvernement verse aux bénéficiaires identifiés ci-dessus aux sections 1, 2, 3 et 4, rajustés pour chaque exercice financier.

²« **Facteur annuel de rajustement des prix** » désigne, pour une année civile, l'IIPDIF du deuxième trimestre de cette année civile divisé par l'IIPDIF du deuxième trimestre de l'année civile précédant immédiatement cette année civile en utilisant les données publiées par Statistiques Canada à la fin du deuxième trimestre de cette dernière année civile.

³« **IIPDIF** » utilisé dans ce Plan de mise en oeuvre, désigne l'*Indice implicite de prix de la demande intérieure finale* que Statistiques Canada publie régulièrement relativement au deuxième trimestre, aux environs du 29 août de chaque année, dans le Tableau 380-0003 de CANSIM II, Série D100466, et publié dans le Catalogue numéro 13-001, matrice 10512, portant la mention « Indice implicite de prix de la demande intérieure finale », ou toute publication remplaçante.

$$\text{FARP} = \text{IIPDIF}_{2\text{Q } y-1} / \text{IIPDIF}_{2\text{Q } y-2}$$

et lorsque :

$\text{IIPDIF}_{2\text{Q } y-1}$ est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le deuxième trimestre de l'année civile précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le nouvel exercice financier commence;

$\text{IIPDIF}_{2\text{Q } y-2}$ est la valeur de l'IIPDIF pour le deuxième trimestre de l'année civile antérieure à cette année civile immédiatement précédente (y-1), laquelle est donnée dans la même publication et au même moment que la valeur de l'IIPDIF utilisée pour 2Qy-1.

Une fois le Facteur annuel de rajustement des prix calculé, le résultat sera final et ne sera pas révisé, à moins que les Parties en décident autrement. Pour plus de certitude, toute révision subséquente, tout changement au montant de base ou toute autre modification aux valeurs des IIPDIF utilisées pour calculer le Facteur annuel de rajustement des prix pour les exercices financiers visés par cette entente n'entraîneront pas de rajustements des Facteurs annuels de rajustement des prix des exercices financiers précédents.

CONSEIL D'ARBITRAGE

Les prévisions budgétaires couvrent les frais fixes pour les réunions annuelles, au besoin.

- Le Conseil est formé de huit membres comprenant un président et un vice-président
- Les honoraires du président sont de 550 \$
- Les honoraires des membres sont de 400 \$
- Le Conseil convoque une réunion annuelle de trois jours dans la région visée par le règlement, plus deux jours de préparation et de déplacement
- Les coûts de voyage sont calculés pour huit personnes
- Les coûts de déplacement sont fondés sur un tarif de 1 500 \$ par personne par voyage
- L'indemnité de repas pour les personnes en situation de voyage au tarif applicable dans le Nord est de 58,25 \$ par jour
- L'indemnité pour les faux frais pour les personnes en situation de voyage, au tarif fédéral, est de 11,50 \$ par jour
- Le coût moyen du logement des personnes en situation de voyage est établi à 130 \$ par nuit
- Les coûts des salles de réunion sont estimés à 300 \$ par jour

Les coûts des audiences du Conseil seront comptabilisés de la façon déterminée.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien assurera le soutien administratif nécessaire pour l'organisation des réunions.

Les budgets annuels prévus seront soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le Comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES (ORR)

Pour permettre à l'ORR de remplir son mandat, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

OFFICE

- L'Office est formé de six membres et d'un président
- Les honoraires du président sont de 325 \$ par jour
- Les honoraires des membres sont de 225 \$ par jour
- L'Office tiendra quatre réunions de trois jours, plus une journée de préparation et de déplacement
- Les coûts de voyage sont calculés pour cinq personnes
- Les coûts moyens des déplacements dans la région visée par le règlement (RVR) sont de 500 \$
- Les coûts moyens des déplacements à l'extérieur de la RVR sont de 1 000 \$
- L'indemnité de repas pour les personnes en situation de voyage au tarif applicable dans le Nord est de 58,25 \$ par jour
- L'indemnité pour imprévus pour les personnes en situation de voyage, au tarif fédéral, est de 11,50 \$ par jour
- Le coût moyen du logement des personnes en situation de voyage est établi à 130 \$ par nuit
- Les coûts des salles de réunion sont estimés à 300 \$ par jour

PERSONNEL

- L'Office aura un effectif de six personnes (par ex., le directeur exécutif, un biologiste, un coordonnateur un gestionnaire du bureau, autre professionnel et autre employé subalterne)
- Les avantages sont calculés au taux de 19,5 p.100 du salaire des employés
- Le perfectionnement professionnel représentera 2 p.100 des salaires des employés
- Les coûts de voyage des employés sont fondés sur 12 déplacements de deux jours dans la RVR et de quatre déplacements de deux jours à l'extérieur de la RVR, y compris les repas, le logement et les faux frais

BUREAUX / FOURNITURES / ÉQUIPEMENT

- Le loyer respecte les lignes directrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- Les fournitures de bureau / frais d'affranchissement sont de 600 \$ par employé
- Les frais de téléphone, du télécopieur et du courriel sont estimés à 1 200 \$ par employé
- Le coût de location d'un photocopieur est de 5 000 \$ par année
- Le coût des journaux et les frais de bibliothèque sont prévus à 250 \$ par employé
- Frais divers (renouvellement ou remplacement du mobilier, de l'équipement, des ordinateurs, des logiciels, etc.) 700 \$ par employé par année
- Les frais de comptabilité et de vérification sont estimés à 6 000 \$ par année
- L'assurance sur le contenu est évaluée à 2 000 \$ par année

ÉTUDE DE LA RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES DANS LA RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT

- L'étude sur la récolte d'animaux sauvages continuera pour deux autres années
- Le bureau de l'ORR logera les employés de l'étude sur la récolte

COORDINATION DES ACTIVITÉS DE L'OFFICE

- Au besoin, l'ORR rencontrera les autres conseils ou offices locaux deux fois par année pour coordonner leurs activités
- Le directeur exécutif et le président assisteront à la réunion

GÉNÉRALITÉS

Selon les priorités établies, l'ORR aura peut-être besoin de ce qui suit :

- Recherches indépendantes
- Consultations
- Recours à d'autres spécialistes

L'ORR pourra affecter des fonds au besoin en respectant ce budget.

Les budgets annuels prévus seront soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le Comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

Les projections budgétaires tiennent compte du financement total que le Canada accorde aux Conseils des ressources renouvelables dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in et comprend les fonds associés aux responsabilités à remplir en conformité avec l'Accord transfrontalier du Yukon.

CONSEILS DES RESSOURCES RENOUVELABLES

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
TOTAL	264,000	264,000	264,000	264,000	264,000

	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
TOTAL	264,000	264,000	264,000	264,000	264,000

Les budgets annuels prévus seront soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le Comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

CONSEIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CAT)

Pour permettre au CAT de remplir son mandat, les hypothèses suivantes ont été prises en compte pour établir le budget total du CAT :

CONSEIL

- Le Conseil est formé de quatre membres et d'un président
- Les honoraires du président sont de 325 \$ par jour
- Les honoraires des membres sont de 225 \$ par jour
- Le Conseil tiendra quatre réunions de deux jours, plus une journée de préparation et de déplacement
- Les coûts de voyage sont calculés pour quatre personnes
- Les coûts moyens des déplacements dans la région visée par le règlement (RVR) sont de 500 \$
- Les coûts moyens des déplacements à l'extérieur de la RVR sont de 1 000 \$
- L'indemnité de repas pour les personnes en situation de voyage au tarif applicable dans le Nord est de 58,25 \$ par jour
- L'indemnité pour imprévus pour les personnes en situation de voyage, au tarif fédéral, est de 11,50 \$ par jour
- Le coût moyen du logement des personnes en situation de voyage est établi à 130 \$ par nuit
- Les coûts des salles de réunion sont estimés à 300 \$ par jour

PERSONNEL

- Le Conseil aura un effectif de deux personnes (par ex., un planificateur foncier et un employé subalterne)
- Les avantages sont calculés au taux de 19,5 p.100 du salaire des employés
- Le perfectionnement professionnel représentera 2 p.100 des salaires des employés
- Les coûts de voyage des employés sont fondés sur 12 déplacements de deux jours dans la RVR et de quatre déplacements pendant deux jours à l'extérieur de la RVR, y compris les repas, le logement et les faux frais

BUREAUX / FOURNITURES / ÉQUIPEMENT

- Le loyer respecte les lignes directrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- Les fournitures de bureau / frais d'affranchissement sont de 600 \$ par employé
- Les frais de téléphone, du télécopieur et du courriel sont estimés à 1 200 \$ par employé
- Le coût de location d'un photocopieur est de 5 000 \$ par année
- Le coût des journaux et les frais de bibliothèque sont prévus à 250 \$ par employé
- Frais divers (renouvellement ou remplacement du mobilier, de l'équipement, des ordinateurs, des logiciels, etc.) 700 \$ par employé par année
- Les frais de comptabilité et de vérification sont estimés à 6 000 \$ par année
- L'assurance sur le contenu est évaluée à 2 000 \$ par année

COORDINATION DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

- Au besoin, le CAT rencontrera les autres conseils ou offices locaux deux fois par année pour coordonner leurs activités
- Le directeur exécutif et le président assisteront à la réunion

GÉNÉRALITÉS

Selon les priorités établies, le CAT aura peut-être besoin de ce qui suit :

- Recherches
- Consultations
- Recours à d'autres spécialistes

Le CAT pourra affecter des fonds au besoin en respectant ce budget.

Les budgets annuels prévus seront soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le Comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX (OTE)

Pour permettre à l'OTE de remplir son mandat, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

OFFICE

- L'Office est formé de quatre membres et d'un président
- Les honoraires du président sont de 500 \$ par jour
- Les honoraires des membres sont de 375 \$ par jour
- L'Office tiendra huit réunions de deux jours, plus une journée de préparation et de déplacement
- Les coûts de voyage sont calculés pour quatre personnes
- Les coûts moyens des déplacements dans la région visée par le règlement (RVR) sont de 500 \$
- Les coûts moyens des déplacements à l'extérieur de la RVR sont de 1 000 \$
- L'indemnité de repas pour les personnes en situation de voyage au tarif applicable dans le Nord est de 58,25 \$ par jour
- L'indemnité pour imprévus pour les personnes en situation de voyage, au tarif fédéral, est de 11,50 \$ par jour
- Le coût moyen du logement des personnes en situation de voyage est établi à 130 \$ par nuit
- Les coûts des salles de réunion sont estimés à 300 \$ par jour

PERSONNEL

- L'Office aura un effectif de six personnes (par ex., le directeur exécutif, le gestionnaire des ressources, le spécialiste des terres et des eaux, le spécialiste du SIG, le gestionnaire du bureau et autre employé subalterne)
- Les avantages sont calculés au taux de 19,5 p.100 du salaire des employés
- Le perfectionnement professionnel représentera 2 p.100 des salaires des employés
- Les coûts de voyage des employés sont fondés sur 12 déplacements de deux jours dans la RVR et de quatre déplacements de deux jours à l'extérieur de la RVR, y compris les repas, le logement et les faux frais

BUREAUX / FOURNITURES / ÉQUIPEMENT

- Le loyer respecte les lignes directrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- Les fournitures de bureau / frais d'affranchissement sont de 600 \$ par employé
- Les frais de téléphone, du télécopieur et du courriel sont estimés à 1 200 \$ par employé
- Le coût de location d'un photocopieur est de 5 000 \$ par année
- Le coût des journaux et les frais de bibliothèque sont prévus à 250 \$ par employé
- Frais divers (renouvellement ou remplacement du mobilier, de l'équipement, des ordinateurs, des logiciels, etc.) 700 \$ par employé par année
- Les frais de comptabilité et de vérification sont estimés à 6 000 \$ par année
- L'assurance sur le contenu est évaluée à 2 000 \$ par année
- La location d'un véhicule est estimée à 1 000 \$ par mois

COORDINATION DES ACTIVITÉS DE L'OFFICE

- Au besoin, l'OTE rencontrera les autres conseils ou offices locaux deux fois par année pour coordonner leurs activités
- Le directeur exécutif et le président assisteront à la réunion
- L'OTE mettra le SIG à la disposition des autres conseils ou offices au besoin
- Le budget de l'OTE comprendra un poste pour le soutien technique lié au SIG

GÉNÉRALITÉS

Selon les priorités établies, l'OTE aura peut-être besoin de ce qui suit :

- Publicité
- Consultations
- Recours à d'autres spécialistes

L'OTE pourra affecter des fonds au besoin en respectant ce budget.

Les budgets annuels prévus seront soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le Comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

Lorsque l'OTE détermine qu'il doit tenir une audience pour régler une affaire relevant de sa compétence, il avisera le Ministre de la tenue de l'audience et soumettra un budget à son approbation. Le budget pourra être accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.

1. ENVIRONNEMENT PUBLIC

L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in stipule qu'elle doit être accompagnée d'un plan de mise en oeuvre décrivant une stratégie de communication et d'information qui vise à informer les parties intéressées du contenu du plan et de l'entente.

L'une des parties de la mise en oeuvre porte sur la communication d'un tel plan. Une participation directe des principaux intéressés dans la transmission d'informations à leurs clients respectifs augmentera les chances d'une mise en oeuvre réussie, car le taux de succès est fonction du niveau de compréhension entre tous les groupes cibles.

Le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in constitue une priorité des parties à l'entente. La mise en oeuvre sans heurts du règlement, grâce à des communications efficaces, rendra tout le processus plus facile.

Les initiatives de communication qui entourent la mise en oeuvre doivent être une tentative «de base», «populaire» d'informer des auditoires disparates du processus de mise en oeuvre. Il est capital de bien cibler les auditoires et de faire appel aux meilleurs moyens de présenter les informations.

2. AUDITOIRES VISÉS

Dirigeants et bénéficiaires Gwich'in

Comme la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in touche directement les Gwich'in, il faut que les dirigeants y participent pour assurer une mise en oeuvre sans heurts et équitable du règlement. L'acceptation de l'entente par les associations gwich'in, de même que leur aide pour la mettre en oeuvre, seront fonction de la clarté de leur compréhension du processus.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Il faut aussi que le GTNO participe directement au processus de mise en oeuvre.

Gouvernement fédéral

Il est nécessaire, vu la nature très inclusive du processus de mise en oeuvre, et du nombre de ministères et d'employés fédéraux en cause, de diffuser les informations sur le processus dans l'ensemble du bureau fédéral des Territoires du Nord-Ouest afin de fournir au personnel intéressé les outils et les connaissances dont il a besoin.

Le MAINC sera aussi directement responsable de tenir au courant les autres ministères fédéraux, les députés et les sénateurs et les auditoires au sud du 60° parallèle, et des tierces parties, y compris l'industrie et les résidents non autochtones. Les mécontents au sujet de la revendication se retrouvent, pour la plupart, parmi les groupes d'intérêts des tiers. Une bonne communication atténuera beaucoup des difficultés qui pourraient se présenter et permettra une mise en oeuvre plus souple.

Industrie

Même si l'industrie ne participe pas au processus de mise en oeuvre, elle en est directement touchée et elle devra oeuvrer dans un nouvel environnement par la suite; l'industrie tiendra donc à ce qu'on l'avise de toute mesure la touchant.

Public dans le Nord

Il faut absolument faire connaître le processus de mise en oeuvre pour préserver l'harmonie dans la région visée par le règlement. Des communications efficaces renforceront la notion de justice et d'équité dans l'entente avec les Gwich'in envers toutes les tierces parties et envers les non-bénéficiaires.

Média (autochtones et dans le Nord)

Dans le Nord, la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in recevra une importante couverture médiatique. Pour en garantir l'exactitude, il faudra maintenir de solides communications ouvertes, par exemple des communiqués de presse conjoints sur la mise en oeuvre.

Médias et public dans le Sud

Il faut continuer à distribuer des trousseaux d'information et médiatiques pour que le public soit sensibilisé à l'entente avec les Gwich'in et à l'existence des conseils et des offices qui en découlent.

3. OBJECTIFS DES COMMUNICATIONS

- Déterminer et indiquer à tous les auditoires visés les projets, les responsabilités, les coûts, les avantages et les délais se rapportant à la mise en oeuvre de l'entente.
- Décrire les répercussions de l'entente avec les Gwich'in sur la législation et les règlements actuels (fédéraux et territoriaux).
- Souligner que le plan de mise en oeuvre de l'entente a été négocié pour que l'entente se réalise et qu'il sera géré par le Comité de mise en oeuvre.

4. MESSAGES

- L'entente avec les Gwich'in est équilibrée et juste; elle respecte les intérêts des Gwich'in, des non-bénéficiaires et de l'industrie, et sera mise en oeuvre avec efficacité et prévenance.
 - Voici quels sont les projets, les responsabilités, les coûts et les délais précis : ...
 - Voici les résultats et les effets de la mise en oeuvre sur la législation actuelle, la prestation des programmes et les règlements...

5. CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

Un programme de communication proactif mettra en valeur les résultats des négociations qui ont abouti à l'entente avec les Gwich'in. L'une des priorités est de communiquer sans délai aux gens dans la région visée par le règlement des renseignements clairs et faciles à obtenir sur le processus de mise en oeuvre.

Les informations générales sur la mise en oeuvre seront transmises par les médias, les groupes d'intérêts, les séances d'information communautaires et les ateliers de communication internes immédiatement après l'adoption de la loi sur le règlement.

Les mesures d'appui à la mise en oeuvre seront moins axées sur les situations et se composeront pour l'essentiel de mesures d'informations destinées au grand public.

6. ACTIVITÉS

- Le MAINC rédigera une série de feuillets d'information sur le processus de mise en oeuvre; elles

expliqueront en détails des aspects particuliers du processus.

- On organisera des ateliers pour les employés du gouvernement, afin qu'ils comprennent mieux l'entente.
- On fera appel aux médias locaux, plus précisément à des annonces publiques (non payées). On étudiera l'opportunité de diffuser des annonces payées sur Radio-Canada (radio et télévision), les stations radio autochtones locales et les journaux locaux.

7. **PROCESSUS**

- Les activités principales (feuilles d'information, exposés aux médias, préparation de messages diffusés au public) seront coordonnées par le MAINC, en consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in, le GTNO et les autres ministères fédéraux.

GÉNÉRALITÉS

1. Le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal des Gwich'in continueront de désigner un représentant principal au Comité de mise en oeuvre au cours de la deuxième période de mise en oeuvre de dix ans;
2. Le Comité de mise en oeuvre agira en conformité avec les dispositions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGG) et sera guidé par le Plan de mise en oeuvre.
3. Le Comité fonctionnera par consensus et conservera un registre des questions discutées et de ses décisions.
4. Chaque partie assumera les frais de participation de la personne qu'elle nommera au Comité de mise en oeuvre.
5. Le Comité de mise en oeuvre soumettra un rapport annuel, aux termes de 28.2.3 e) de l'ERTGG. Le Canada se chargera de la publication du rapport annuel.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6. Outre les fonctions décrites en 28.2.3 de l'ERTGG, le Comité de mise en oeuvre doit :
 - a) présenter des recommandations sur la mise en oeuvre de l'ERTGG;
 - b) conformément au paragraphe 8, déterminer quand les obligations ont été remplies.
7. Le Comité de mise en oeuvre remplira ses obligations continues consistant à surveiller, diriger et contrôler la mise en oeuvre de l'ERTGG en exigeant que les parties soumettent des rapports d'activité périodiques. Ces rapports feront état de l'avancement des activités de mise en oeuvre menées à ce jour et donneront un aperçu des activités qui seront entreprises avant la fin de chaque exercice financier. Le Comité de mise en oeuvre étudiera les rapports d'activité, puis communiquera avec les parties sur les mesures qui pourraient être prises pour faciliter la mise en oeuvre.
8. Le Comité de mise en oeuvre déterminera à l'occasion quand une obligation est remplie. Pour cela, il étudiera les rapports d'activité sous les angles suivants :
 - a) les tâches sont remplies quand l'activité décrite dans le Plan de mise en oeuvre est terminée.
 - b) les tâches seront étudiées chaque année par le Comité de mise en oeuvre pour déterminer l'état d'avancement des obligations à remplir.
9. Le Comité de mise en oeuvre pourra réviser les feuilles d'activité, réaffecter les ressources ou modifier le Plan de mise en oeuvre, après consultation avec les organismes ou les parties en cause. Le Comité de mise en oeuvre ne peut réaffecter que les fonds se rapportant aux affectations décrites aux annexes C-1, C-2, C-3 et C-4.
10. Si le Comité de mise en oeuvre prend une décision qui exige des ressources supérieures à celles indiquées dans le Plan de mise en oeuvre, il recommandera qu'on y affecte des ressources supplémentaires. Après examen, le Canada se réserve le droit d'accepter, de

modifier ou de rejeter les recommandations portant sur des ressources supplémentaires et il présentera aux parties sa réponse au sujet de ces recommandations.

RAPPORT ANNUEL

11. Le rapport annuel, entre autres :
 - fera état des activités terminées en conformité avec le paragraphe 8;
 - décrira les activités accomplies par les parties et les organismes de mise en oeuvre;
 - résumera les décisions appropriées prises par le Comité au sujet de la mise en oeuvre de l'ERTGG et les modifications convenues apportées au Plan de mise en oeuvre;
 - au besoin, présentera les problèmes de mise en oeuvre en souffrance rapportés par chaque partie.

EXAMEN ET RENOUVELLEMENT DU PLAN DE MISE EN OEUVRE

12. Avant la fin de la deuxième période de mise en oeuvre de dix ans, et pas plus tard qu'en avril 2010, le Comité de mise en oeuvre entreprendra et terminera un examen complet du Plan de mise en oeuvre.
13. Après cet examen complet, et pas plus tard qu'en avril 2012, le Comité de mise en oeuvre présentera aux parties des recommandations sur la mise en oeuvre continue de l'ERTGG.
14. Chaque partie assumera les coûts de la participation de ses représentants à tout examen et renouvellement.

MÉDIATION

15. À moins que les parties en décident autrement, le Comité de mise en oeuvre, dans un premier temps, tentera de régler par voie de discussion et de négociation les problèmes de mise en oeuvre en souffrance.
16. Si les problèmes de mise en oeuvre en souffrance ne peuvent pas être réglés par voie de discussion et de négociation, le Comité de mise en oeuvre pourra avoir recours à la médiation et, si les parties en conviennent, entamera des discussions sur la nomination d'un médiateur.
17. Une fois le médiateur nommé par les membres du Comité de mise en oeuvre, il consultera sans tarder les parties au différend et organisera le commencement de la médiation.
18. La médiation prendra fin quatre heures après son commencement à moins que les parties au différend et le médiateur conviennent de la prolonger.
19. À moins d'indication au contraire dans l'ERTGG, les parties au différend se partageront également tous les coûts de la médiation, y compris les honoraires et les dépenses du médiateur, à l'exception des frais engagés par les parties au différend. Chaque partie au différend assumera ses propres frais.
20. À la fin du processus de médiation, le médiateur présentera aux parties au différend un rapport de médiation non exécutoire dans lequel il décrira le degré d'entente intervenu

entre les parties au différend.

21. Le Comité de mise en oeuvre décidera de la marche à suivre dans une période de temps raisonnable suivant la réception du rapport de médiation non exécutoire.